

Université de Montréal

**Environnement et légitimité morale de l'ordre
constitutionnel libéral**

par

Simon Guertin-Armstrong

Département de philosophie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et des sciences
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en Philosophie

Août 2013

© Simon Guertin-Armstrong, 2013

Résumé

La dégradation de l'environnement naturel menace les valeurs fondamentales de la tradition libérale que sont l'autonomie, la sécurité et la prospérité des personnes et des peuples. À ce titre, la légitimité morale de l'ordre constitutionnel libéral et la légitimité morale de l'autorité politique qui le représente sont toutes deux compromises. Or, les mécanismes démocratiques apparaissent pour de nombreuses raisons inaptes à assurer une protection suffisante de l'environnement naturel. Pour rétablir la légitimité des rapports de commandement et d'obéissance qui fondent l'ordre social, deux solutions institutionnelles sont analysées. La première consiste à constitutionnaliser un droit à un environnement naturel de qualité pour dépasser la paralysie du pouvoir législatif. La seconde consiste à déclarer un état d'urgence limité et à recourir aux pouvoirs d'exception, de manière à dépasser l'impotence législative et l'impotence judiciaire. En dépit de leur légitimité, la mise en œuvre de ces solutions politiques demeure malheureusement improbable.

Mots-clés : environnement, crise environnementale, légitimité morale, valeurs politiques, libéralisme politique, droits constitutionnels, état d'urgence, nécessité, pouvoirs d'exception, dictature

Abstract

The environmental crisis threatens the fundamental values of the political liberal tradition. As the autonomy, the security and the prosperity of persons and peoples are jeopardized by political inaction, the legitimacy of the liberal constitutional order is compromised. Because of important collective action problems, the democratic processes are unfit to address the present crisis and protect adequately the natural environment. Two institutional solutions deemed capable of preserving the legitimacy of the functional domination at the heart of social order are analyzed. The first is the constitutionalization of a right to an adequate natural environment, which purports to circumvent the paralysis of legislative power. The second is the declaration of a limited state of emergency and the use of exceptional powers, which purports to circumvent the paralysis of both legislative and judiciary powers. Despite their legitimacy, the diligent application of these political solutions remains improbable.

Keywords : environment, environmental crisis, moral legitimacy, political values, political liberalism, constitutional rights, state of emergency, necessity, exceptional powers, dictatorship

Table des matières

Introduction.....	1
Méthodologie.....	2
Structure de l'argument.....	5
1. Les valeurs politiques libérales.....	6
Autonomie.....	7
Sécurité.....	11
Prospérité.....	15
Efficience.....	17
Liberté et égalité.....	20
Conclusion.....	22
2. L'état de l'environnement naturel.....	24
Signification du terme « environnement ».....	24
Environnement et bien politique.....	26
Environnement et santé.....	27
Environnement et perte de productivité de la main-d'œuvre.....	29
Environnement et perte de productivité du capital naturel.....	30
Changements climatiques.....	31
Acidification des océans.....	33
Perte de biodiversité.....	34
Usage du territoire, de l'eau potable et du phosphore.....	35
Environnement et menaces à la sécurité internationale.....	36
Environnement et menaces à la sécurité nationale et à l'autonomie personnelle.....	38
Conclusion.....	40
3. Environnement et légitimité morale.....	41
Commandement, obéissance et légitimité.....	41

Légitimité politique libérale.....	43
Légitimité politique libérale et environnement naturel.....	45
Causes politiques de la crise environnementale.....	49
Conclusion.....	55
4. Droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité.....	57
Légitimité morale du contrôle de la constitutionnalité des lois.....	57
Droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité.....	59
Garanties constitutionnelles : droits et obligations.....	60
Modalités de détermination des garanties constitutionnelles.....	62
Législation, réglementation et politiques publiques.....	64
Limites au droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité.....	68
Mise en œuvre du droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité.....	69
Conclusion.....	72
5. Crise environnementale, nécessité et pouvoir d'exception.....	73
État d'urgence et tradition libérale.....	74
État d'urgence, menace et pouvoirs d'exception.....	76
Statut légal du pouvoir d'exception : interprétations contemporaines concurrentes.....	78
Primat de la nécessité : l'exemple de la Rome antique.....	79
Crise environnementale, état d'urgence et pouvoirs d'exception.....	82
Conclusion.....	84
Conclusion.....	86
Bibliographie.....	90

Pour la suite du monde.

Exergues

« ... Et les sages perçoivent les choses qui s'approchent... »

Les hommes connaissent le présent. Les dieux
connaissent l'avenir, eux, seuls et absolus détenteurs
de toute lumière. Mais les sages pressentent parmi les
événements futurs ceux qui déjà se rapprochent.

L'ouïe alertée, du sein de leur profonde étude, ils
entendent parfois monter jusqu'à eux le bruit des
lendemains en marche. Et ils l'accueillent avec respect.
Mais dehors, dans la rue, la foule n'entend pas.

- Constantin Cavafy, traduction de Marguerite Yourcenar, 1978, p. 118.

Je conclus donc en disant que les républiques qui,
menacées d'un grave péril, ne peuvent recourir ni à un
dictateur, ni à aucune autre institution semblable, ne
sauraient éviter leur ruine.

- Niccolò Machiavelli. *Discours sur la première décade de Tite-Live*, chapitre 14 :
« De la dictature légale ».

Introduction

Jusqu'à tout récemment, l'atteinte imminente du taux d'extraction annuel maximal des carburants fossiles annonçait une forme de décroissance énergétique et pouvait servir de consolation pour ceux et celles qui se désolaient de l'absence d'action publique décisive ayant pour but la protection de l'environnement. Le stock de ressources énergétiques fossiles exploitables étant limité, les émissions de gaz à effet de serre étaient effectivement appelées à diminuer d'elles-mêmes à mesure que les vieux gisements seraient épuisés (Mulligan 2010). Or le développement récent de technologies permettant l'exploitation du pétrole et du gaz de shale a réduit à néant ces espoirs : les réserves dorénavant exploitables représentent plusieurs fois le budget carbone de l'humanité, c'est-à-dire la quantité de carbone que nous pouvons émettre dans l'atmosphère sans modifier les paramètres de la stabilité climatique au-delà de limites dangereuses. En dépit de leur engagement à cet effet, les nations les plus riches seront incapables de limiter le réchauffement climatique à une augmentation de 2 °C de la température moyenne globale (den Elzen et al. 2013). En mai 2013, la concentration de CO₂ atmosphérique a atteint 400 ppm pour la première fois depuis le développement de l'agriculture, ce qui corrobore l'analyse de den Elzen et al. La hausse de température attendue d'ici 2100 est maintenant de 2 °C à 4 °C, pouvant atteindre voire excéder 5,3 °C au cours des prochains siècles (BM 2012, AIE 2013b).

La dégradation de l'environnement naturel ne se limite toutefois pas à la modification du climat. La perte de biodiversité, l'amincissement de la couche d'ozone, la dégradation des habitats, la pollution des eaux, des sols et de l'air ainsi que le dérèglement des cycles de l'azote, de l'eau et du phosphore, *inter alia*, participent tous à ce qu'il convient de nommer la crise environnementale. Et cette crise environnementale est un problème profondément politique. En effet, il ne s'agit pas d'un problème épistémique : les sciences de la nature décrivent et expliquent avec suffisamment de précision les causes la crise environnementale, ainsi que ses effets, tant sur le monde naturel que sur la société humaine. Il ne s'agit pas davantage d'un problème technique, au sens où les solutions à court, moyen et long terme pour dépasser la crise environnementale feraient défaut. De nombreuses solutions réglementaires, législatives, institutionnelles et technologiques sont à portée de main. Il suffit de les mettre en œuvre avec constance. La difficulté ne réside donc pas dans la conceptualisation du problème et de solutions adaptées à ses multiples facettes. La difficulté consiste à mettre en acte ces solutions, tant sur le plan national qu'international. Le propos de cette recherche ne vise pas à établir avec précision *comment* de nombreuses communautés politiques souveraines échouent à mettre en œuvre

des réformes significatives, mais plutôt à établir *pourquoi* les hauts responsables politiques de ces communautés ont moralement tort lorsqu'ils échouent de la sorte, et plus particulièrement en quoi ils sont par là *illégitimes*. Bien entendu, l'attribution d'un blâme moral suppose que l'agent ainsi évalué avait la possibilité d'éviter le blâme en agissant différemment. Bien que le répertoire d'action de l'autorité politique et des élites politiques fonctionnelles puisse être entravé par des dynamiques structurelles, il permet tout de même une bonne marge de prérogative, à condition de savoir faire preuve d'audace.

L'ensemble de la communauté politique, unifiée sous l'égide administrative de l'État, est l'objet principal de cette investigation philosophique. Pourquoi pas les collectivités locales, les régions infranationales ou les villes? Si ces *acteurs* « décentralisés » ont un rôle évident dans l'*application* d'éventuelles solutions à la crise environnementale, les *solutions* décentralisées semblent devoir être écartées d'emblée parce que tout problème d'action collective requiert une solution d'une ampleur idoine. Si le problème est à situer sur le plan d'une structure d'incitatifs nationale, continentale ou mondiale déficiente, alors il importe de corriger la configuration de cette structure pour le plus grand nombre d'agents possibles. La crise environnementale est un problème de cette ampleur. Dans la mesure où elles sont véritablement décentralisées, les solutions locales ne sont pas véritablement coordonnées et elles risquent pour cette raison d'être incapables de modifier la structure d'incitatifs de manière efficiente. Par ailleurs, en vertu des théories de la légitimité morale de l'ordre constitutionnel, l'autorité politique qui commande l'État a pour obligation fondamentale de protéger, de promouvoir et d'honorer les valeurs fondatrices du contrat social. L'État est donc l'organisation au service du bien de la communauté politique et de ses membres. D'un point de vue strictement organisationnel, l'autorité politique a cette obligation parce qu'elle occupe le sommet hiérarchique de la multitude d'organisations en interaction. Parce que l'ensemble des organisations publiques et privées relèvent *in fine* du cadre légal et réglementaire autorisé par l'autorité politique, l'autorité politique est l'agent auquel échoient les plus grandes responsabilités.

Méthodologie

Avant de présenter la structure de l'argument, il convient de préciser les paramètres retenus pour encadrer la présente réflexion morale en matière de politique. Il convient également de justifier, dans le cadre d'une discussion sur l'environnement, le choix d'une perspective anthropocentrique.

La réflexion morale contemporaine en matière de politique est grandement influencée par le fait du pluralisme culturel et axiologique (Berlin 1998, Rawls 1999a, Rawls 2005). Le pluralisme restreint les justifications acceptables du commandement qu'exerce l'autorité politique sur les sujets de droit. La justification d'un commandement acceptable doit être neutre, c'est-à-dire qu'elle doit être formulée dans le langage de la raison publique et être acceptable pour toute personne raisonnable (Nagel 1985, Michael 2000, Rawls 2005). Or, la neutralité de justification est limitée par deux types de considération (Wissenburg 2006). D'une part, des postulats moraux spécifient une théorie minimale du bien (ou théorie politique du bien) qui constitue le standard moral positif à l'aune duquel sont évaluées les justifications des uns et les demandes des autres. D'autre part, des postulats ontologiques précisent le fonctionnement du monde et délimitent la catégorie des agents moraux. Les postulats ontologiques ont pour fonction de garantir une correspondance minimale entre l'empirie et le raisonnement normatif. Sans préoccupation pour son adéquation avec le réel, la réflexion morale peut aisément se perdre en vaines spéculations (Heath 2012). C'est pourquoi il importe autant que possible de détailler les conséquences institutionnelles des principes moraux et d'évaluer les conséquences morales des détails institutionnels en matière de politique (Waldron 2012).

La nature *politique* de la réflexion annoncée départage les conceptions admissibles et inadmissibles de la valeur de l'environnement naturel. En éthique de l'environnement, on distingue les théories anthropocentriques de la valeur et les théories non anthropocentriques de la valeur. Ces dernières reconnaissent à l'environnement naturel une valeur *intrinsèque*, et non pas seulement une valeur *instrumentale* pour les personnes et les nations (Afeissa 2007). Or, les théories non anthropocentriques de la valeur peuvent être assimilées à des croyances en contexte politique (Blais et Filion 2001). En effet, bien qu'elles puissent être logiquement et moralement justifiées par ailleurs, ces théories ne peuvent *en ce moment* servir de justification puisqu'elles ne sont pas partagées par un nombre suffisant de personnes. Elles n'appartiennent pas à la théorie du bien politique qui précise quelles sont les valeurs aptes à justifier le commandement et l'obéissance. Seules les personnes humaines et les nations sont *ordinairement* considérées autonomes de fait sur le plan moral et sont par là reconnues comme ayant une valeur intrinsèque¹ (Wissenburg 1998, cité dans Wissenburg 2006).

En dépit de son anthropocentrisme, le libéralisme politique est en mesure de justifier une protection importante de l'environnement naturel – incluant les individus animaux et végétaux, les espèces et les écosystèmes – bien plus importante que ce dont nous sommes témoins depuis les

¹ Une littérature grandissante s'oppose à cette posture morale, qualifiée de « spécisme » par ses détracteurs. Il ne nous appartient pas de trancher ce débat, mais simplement de constater que les antispécistes n'ont pas gagné pour le moment la lutte de décontestation du sens (Freedman 2003) entourant l'emploi du mot « personne » pour y ajouter les individus animaux non humains.

50 dernières années (Elder 1984, Norton 1994, Michael 2000, Bell 2002). Le libéralisme politique a de surcroît comme avantage qu'il préserve les fondements de la légitimité politique requise pour exiger l'obéissance des sujets (Wyckoff 2010), obéissance qui sera assurément nécessaire à la modernisation écologique des sociétés libérales. Il va sans dire que si une protection de l'environnement naturel supérieure à ce qui est requis par la théorie minimale du bien ne peut être légitimement imposée par *fiat* constitutionnel, elle peut toutefois faire l'objet de débats démocratiques et éventuellement être garantie par une législation idoine (Michael 2000, Bell 2002).

Par ailleurs, il importe de reconnaître les importantes limites opérationnelles des théories de la valeur non anthropocentriques. Ces théories ont pour prémisse que l'environnement naturel – en entier ou en partie, qu'il s'agisse de ses constituants biotiques ou abiotiques pris comme individus ou comme systèmes – peut avoir des intérêts objectifs, lesquels fondent des droits et des obligations correspondantes. Or, si cette perspective propre à l'éthique environnementale n'est pas sans intérêt ni sans valeur, elle pose toutefois de sérieux problèmes d'opérationnalisation et revêt parfois un caractère aporétique. Comment en effet arbitrer entre la préservation de la valeur telle que « trouvée » à l'état sauvage, et sa transformation en valeur d'usage par la « dénaturation » des « ressources » naturelles ? Un conflit insoluble entre valeur intrinsèque et valeur instrumentale apparaît dès qu'est envisagé un *usage* de la nature (Elder 1984, Blais et Filion 2001).

Le présent argument est agnostique quant à savoir si la nature a une valeur intrinsèque ou non, et quant à savoir de quel(s) type(s) est cette valeur intrinsèque, le cas échéant. Il suffit pour notre propos de prendre pour point de départ l'environnement naturel comme source de matières premières et d'énergie, nécessaires à l'existence même des hommes et *a fortiori* à l'épanouissement et au maintien des civilisations². Le lecteur sceptique est invité à poursuivre sa lecture jusqu'à la fin de la quatrième section avant de porter un jugement sur les mérites environnementaux du libéralisme : il se pourrait qu'en dépit de son anthropocentrisme le libéralisme permette de justifier une protection de l'environnement naturel *suffisante* pour le partisan de l'éco- ou du bio-centrisme.

2 Que l'environnement naturel pourvoit à l'ensemble des besoins des personnes et des nations, des plus fondamentaux aux plus triviaux, en termes de ressources matérielles et énergétiques, est une évidence qui s'impose à l'esprit. Le génie technique humain s'exerce nécessairement sur une matière naturelle, avec une énergie naturelle, dans un environnement naturel.

Structure de l'argument

Pour mener à bien cette réflexion, l'argument se présente en cinq sections. La première section propose une conception plausible des valeurs politiques du libéralisme moderne et contemporain. La méthode choisie est l'approche généalogique, qui privilégie la cohérence de l'articulation des valeurs à une analyse exhaustive et pointue des écrits des principaux penseurs libéraux. L'objectif de cette section est de préciser les postulats moraux qui servent de fondement à l'argumentation. Ces postulats moraux, dans une investigation de philosophie politique, sont les valeurs qui émergent de la tradition libérale. La deuxième section, essentiellement descriptive, a pour but de garantir l'adéquation empirique de l'argument normatif en précisant l'état de l'environnement naturel. Cette description de la crise environnementale permet de montrer en quoi les valeurs libérales sont mises en danger par la dégradation de l'environnement naturel. À la lumière de ses prolégomènes, la section centrale explore la notion de légitimité et montre en quoi le défaut de protection environnemental crée un défaut de légitimité pour l'autorité politique. La légitimité politique constitue le cœur de cette investigation philosophique parce qu'elle permet de penser la dimension morale des rapports de commandement et d'obéissance : toute forme de commandement et d'obéissance repose sur un accord tacite entre maître et sujet, puisque aucun maître ne peut commander sans que le sujet n'accepte de se dessaisir de son pouvoir de résistance. Or, il importe de préserver une relation fonctionnelle de commandement et d'obéissance entre l'autorité politique et les sujets démocratiques pour préserver la possibilité de l'action publique, nécessaire à la résolution de la crise environnementale. La quatrième et la cinquième sections prennent appui sur une hypothèse plausible, à savoir que les sociétés démocratiques actuelles ne réussissent pas à mettre fin à la crise environnementale en raison de problèmes structurels. La quatrième section montre comment il est possible de rétablir la légitimité morale de l'ordre constitutionnel libéral en dépit de ses problèmes structurels par la constitutionnalisation d'un droit individuel et collectif à un environnement naturel de qualité. Cette provision constitutionnelle serait exécutive et spécifierait les obligations procédurales et substantielles de l'autorité politique. La cinquième section montre comment la légitimité morale de l'autorité politique peut être préservée en dépit d'un éventuel défaut de constitutionnalisation du droit à un environnement sain. En raison de la gravité de la crise environnementale et de l'impuissance des mécanismes démocratiques, l'autorité politique a l'obligation morale de déclarer un état d'urgence, lequel octroie en vertu de la nécessité des prérogatives à l'exécutif. Ces prérogatives sont limitées en substance et en durée en raison du caractère particulier de la menace à la pérennité de l'ordre constitutionnel et aux valeurs qu'il incarne.

1. Les valeurs politiques libérales

Bien que tous les groupes sociaux abritent un ensemble plus ou moins cohérent de normes morales, ces dernières diffèrent marginalement d'une culture à l'autre (Giroux 2011). Pour envisager les questions morales complexes (Nagel 1971, Mason 2011), mieux vaut prendre pour point de départ une tradition morale particulière que de chercher en vain une perspective panoptique ou universelle insaisissable (Raz 1990, Moore 1993). L'objectif de cette première section consiste à proposer une conception plausible des valeurs politiques centrales de la tradition libérale. Pour ce faire, la méthode généalogique semble convenir tout particulièrement. Elle consiste à analyser les différents thèmes et problématiques exploités par les auteurs de la tradition libérale pour mettre à jour les valeurs communes qui les informent. Puisque les divers penseurs libéraux, inscrits dans leur époque respective, ont répondu par leur production intellectuelle à des problématiques particulières et ont défendu des interprétations des valeurs libérales qui étaient adaptées aux enjeux circonstanciels, il convient de ne pas perdre de vue qu'ils n'offrent jamais qu'un accès partiel aux valeurs libérales³. Il ne s'agit donc pas tant de justifier les positions respectives de ces auteurs que de montrer comment elles mobilisent un ensemble de valeurs qui peut être articulé en un tout à peu près cohérent.

Quatre valeurs sont déterminées au terme de l'exercice, à savoir l'autonomie, la sécurité, la prospérité et l'efficacité. Il n'existe pas de consensus dans la littérature selon lequel ces valeurs constituent le « cœur » de la tradition libérale. Or, l'exercice suivant montre comment elles peuvent être extraites de la tradition libérale et comment elles s'articulent les unes aux autres. L'argument général du mémoire sera développé dans les prochaines sections à partir du constat que la conception des valeurs politiques libérales proposée ici est plausible et possiblement féconde⁴. Une version forte de l'argument particulier défendu dans cette section consisterait à dire qu'il s'agit de la meilleure conception des valeurs politiques libérales. Cette version forte – bien que possiblement avérée – n'est pas nécessaire à l'argument général et aucun argument en sa faveur ne sera présenté.

3 Dans son essai sur les fondations théoriques du libéralisme, Jeremy Waldron avertit le lecteur qu'il n'offre en définitive qu'une « perspective singulière de cette cathédrale » qu'est la tradition libérale (Waldron 1987, 128).

4 C'est-à-dire qu'il s'agit d'une formulation des valeurs libérales cardinales qui pourrait être « susceptible de promouvoir la génération de nouvelles idées cohérentes avec la tradition libérale » (Waldron 1987, 128).

Autonomie

L'autonomie est un concept bivalent. Il renvoie d'abord, selon son étymologie, à la capacité de se donner à soi-même ses propres normes. C'est le contenu descriptif du concept d'autonomie. Il renvoie également à un contenu normatif. Le concept normatif d'autonomie est mobilisé par deux idées distinctes en philosophie morale, à savoir l'autonomie morale et l'autonomie personnelle (Taylor 2005). La valeur de l'autonomie morale est énoncée par Kant, lequel affirme que toute personne est libre sur le plan métaphysique puisqu'elle est capable de se donner à elle-même ses propres normes (Kant [1795] 1994, Rawls 1999a). Quant à l'autonomie personnelle, elle correspond à la capacité de déterminer pour soi-même ce qu'est la vie bonne (Rawls 1999a, Raz dans Nussbaum 2011). La vie bonne renvoie au perfectionnisme, c'est-à-dire à une théorie du bien selon laquelle certains objets et projets ont plus grande valeur que d'autres. Rechercher le plaisir, acquérir de nouvelles connaissances, entretenir une (ou plusieurs, à l'intérieur d'une vie) relation amoureuse et des relations d'amitié, vivre en accord avec des principes moraux, respecter ses engagements et relever des défis sont au nombre des activités de valeur qui composent pour nombre d'entre nous ce qu'est une vie bonne (Hurka 2010). Chacun d'entre nous modèle sa conception particulière de la vie bonne en agençant différents projets, objets et activités de valeur, lesquels sont partie intégrante d'un horizon de sens (Taylor 1992). Ces projets et activités d'importance donnent une cohérence à la trame narrative de notre existence, ce qui fonde notre identité personnelle (Goodin 2012). Il est à noter que la différence entre autonomie personnelle et autonomie morale est plus analytique que substantielle, et que ces deux types d'autonomie comportent des similitudes importantes (Taylor 2005, Waldron 2013b). Bien entendu, l'autonomie n'est jamais totale, elle est au contraire toujours limitée par les divers déterminismes historiques, culturels et naturels qui nous façonnent bon gré, mal gré (Waldron 1989, 1108).

À l'autonomie correspond l'idée de la dignité de la personne, laquelle a un droit inhérent à être respectée comme fin en soi. La dignité est un statut plutôt qu'une valeur (Waldron 2013a); elle est la caractéristique d'un être que l'on considère mériter respect, en tant que fin en soi. Le statut est donc une expression, une reconnaissance de la valeur. Être une « fin en soi » signifie qu'en raison de la valeur qui est sienne, une personne ne peut être considérée seulement comme un objet, comme un instrument. Il est impératif de considérer en tout temps autrui comme un être libre par droit naturel, car libre sur le plan métaphysique ou moral. Cette égale liberté commande le respect de tous : nul ne peut prétendre valoir davantage qu'un autre puisque tous sont également libres et souverains, et également capables d'interpréter la loi morale. En ce sens, il faut véritablement traiter chacun comme soi-même, c'est-à-

dire le respecter en tant qu'égal. La valeur accordée aux personnes en raison de leur autonomie est au fondement de la doctrine des droits universels de la personne (Nickels 2010).

Le respect formel de l'autonomie de la personne ne suffit toutefois pas, nous avons un besoin fondamental d'être reconnus pour notre valeur par nos pairs (Taylor 1994, Honneth 1995). Et cette valeur qui cherche reconnaissance n'est pas celle d'un individu désincarné, mais plutôt celle d'un agent historiquement et culturellement situé, qui demande non seulement la reconnaissance de son égale valeur comme être autonome générique, mais aussi la valeur des différences qui le caractérisent personnellement. La problématique multiculturelle met en évidence le besoin de reconnaissance dans le contexte de diversité culturelle qui est devenu la norme dans les sociétés ouvertes à l'immigration (Taylor 1994, Honneth 1995, Fraser 2001, Raz 1998, Seymour 2008).

Les nations, agents moraux collectifs ontologiquement distincts des personnes qui les composent, sont également des agents libres et capables de se donner à eux-mêmes leurs propres normes. Ainsi, l'autonomie ne se conjugue pas qu'au singulier, mais également au pluriel. Le principe d'auto-détermination interne⁵ renvoie à l'idée selon laquelle les nations, en vertu de leur capacité à se gouverner, doivent être libres de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel⁶. Pour de nombreuses nations, l'autonomie est un fait accompli en raison du contrôle géographique du territoire sur lequel elles exercent une juridiction, ainsi qu'en raison de leur poids démographique et politique dans les sociétés politiques plurinationales, le cas échéant. À l'inverse, les nations minoritaires comprises au sein de sociétés politiques plurinationales ont parfois un statut institutionnel inférieur à celui qui commande leur nature autonome et ne sont pas libres de déterminer leur statut politique. Si bien que la reconnaissance institutionnelle de leur égalité morale, en tant qu'agent collectif autonome, fait l'objet d'une lutte afin d'obtenir par voie constitutionnelle la reconnaissance légale des pouvoirs qui sont nécessaires à l'autodétermination interne.

5 Qu'il faut distinguer de l'autodétermination externe, laquelle reconnaît le droit à la souveraineté exclusive sur un territoire. Le principe d'autodétermination interne ne peut ainsi être critiqué pour irrédentisme.

6 Les deux Pactes – le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* – consacrent dans les mêmes termes le droit des peuples à l'autodétermination. Selon l'article 1^{er} commun aux deux Pactes :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Il importe de bien distinguer l'autonomie de la nation de l'autonomie de l'État, c'est-à-dire de l'organisation qui a pour rôle – et pour seule légitimité – de lui donner une capacité d'action et d'assurer sa préservation. En effet, l'histoire regorge d'exemples d'États autoritaires qui, plutôt que d'être l'instrument de la nation au service du bien de la communauté politique et de ses membres, se sont servis de la nation comme d'un instrument pour promouvoir des intérêts particuliers. Afin de garantir que l'organisation étatique demeure au service de la nation ou de la société politique plurinationale, le régime politique doit faire usage de la capacité de la nation à se gouverner elle-même. C'est-à-dire que le régime politique doit être démocratique : il doit être le gouvernement de la nation, pour la nation, par la nation⁷. Il existe toutefois plusieurs modes de gouvernance démocratique, et il convient d'en donner un bref aperçu pour illustrer comment les valeurs cardinales libérales s'articulent pour influencer sur le choix d'un mode de gouvernance démocratique.

La gouvernance démocratique participative renvoie à l'idée qu'un régime politique démocratique tire sa légitimité de la participation des citoyens. La tradition anarchiste socialiste conçoit par exemple que seule la participation de tous les citoyens à toutes les décisions d'importance (ce qui exclut les décisions administratives) peut fonder la légitimité d'un régime politique (Biehl 1998). Selon cette perspective, d'éventuels représentants ne sont que des délégués des assemblées générales et ils ne disposent d'aucune prérogative du pouvoir. Ce mode de gouvernance est justifié par l'importance de la valeur d'autonomie, laquelle requiert que l'on rende publiques les raisons en faveur et en défaveur d'une proposition politique et que tous les citoyens puissent délibérer à leur sujet. Les décisions politiques formées sans recours à la délibération, par simple sommation des opinions préexistantes, ont une carence de légitimité dans la mesure où elles ne respectent pas les citoyens en tant qu'individus autonomes, capables de se donner à eux-mêmes leurs propres normes après mûre réflexion (Chambers 2001, Leydet 2002, Manin et al. 1987). C'est ce qui fait que la participation politique est conçue comme le droit politique fondamental pour certains penseurs libéraux (Waldron 1998).

La tradition libérale rejette généralement la conception participative comme mode de gouvernance démocratique pour la simple raison qu'il est incroyablement inefficace dans le contexte d'une société de masse moderne. Exiger la participation de tous à l'ensemble des décisions politiques importantes aurait pour conséquence d'interférer avec les activités économiques de production et d'échange, et la prospérité collective dont nous jouissons actuellement serait hors d'atteinte. Par

7 Sur la distinction entre responsabilité morale nationale et responsabilité morale de l'organisation étatique, ainsi que sur les conditions qui permettent de lier la responsabilité de la nation à celle de l'organisation étatique, voir Miller 2007, en particulier le chapitre 5.

conséquent, il vaut mieux opter pour la professionnalisation de la gouvernance démocratique au même titre que les autres fonctions sociales sont aussi des spécialisations professionnelles. En un mot, il vaut mieux opter pour une gouvernance démocratique représentative en ce qui a trait à la prise de décisions politiques. La participation de tous les citoyens demeure toutefois un fondement de la légitimité du régime démocratique dans la mesure où le choix des « professionnels » de la politique – à tout le moins pour la durée des mandats – est arrêté par la décision des citoyens habilités par la loi à voter. Cette participation est nécessaire pour assurer non seulement la représentation politique, mais aussi la représentativité et l'imputabilité des représentants et éventuellement de la chambre législative ainsi que de l'exécutif. Pour cette raison, il semble pour le moins incohérent que le vote aux élections gouvernementales ne soit conçu que comme un droit politique, et non pas aussi, en même temps, comme un devoir citoyen. En effet, de faibles taux de participation électorale peuvent mener à l'élection de gouvernements qui ne sont pas représentatifs, dans la mesure où ils n'ont pas reçu l'aval électoral de la majorité simple des citoyens habilités à voter, mais seulement celui des citoyens ayant voté. Dans la mesure où l'on prend au sérieux l'idée selon laquelle chaque citoyen a une valeur morale égale, on doit *a minima* s'assurer que la voix de tous est entendue lors du processus électoral pour respecter l'autonomie de chacun⁸.

Or, une participation électorale qui n'est pas informée par une délibération constante, une information juste et objective, une compréhension fine de l'histoire, ainsi qu'un engagement à faire la promotion du bien commun plutôt que des intérêts particuliers⁹, peut nuire à la qualité des décisions politiques. Les citoyens qui sont incapables ou qui ne désirent pas participer à la vie démocratique de la sorte devraient par conséquent s'abstenir volontairement de participer aux élections, selon Brennan (Brennan 2011). Cet argument *a priori* antidémocratique demeure plausible pour les libéraux parce qu'il exploite une tension entre des valeurs reconnues et acceptées; la restriction à l'autonomie demandée est justifiée par l'impact négatif que peuvent avoir l'élection de représentants non représentatifs ou la prise de mauvaises décisions politiques sur l'autonomie des personnes, leur sécurité ou leur prospérité. Cet argument contemporain fait écho à ceux avancés au XIX^e siècle en faveur du suffrage censitaire : pour voter, il fallait disposer d'une certaine fortune personnelle, laquelle agissait comme un indicateur – bien imparfait, il va sans dire – d'une éducation minimale, d'une participation aux affaires du monde et d'un intérêt à promouvoir la prospérité collective comme moteur de la prospérité personnelle.

8 Bien sûr, le respect de l'autonomie des citoyens n'a pas à être limité à la participation électorale, et c'est pourquoi une participation délibérative circonstancielle et limitée à des instances spécialisées peut donner – lorsqu'elles ont une influence sur les moutures finales – un surcroît de légitimité démocratique aux projets gouvernementaux en favorisant une participation démocratique locale ou encore sectorielle. À ce sujet, voir Fishkin 2009.

9 Lorsque l'intérêt général et les intérêts particuliers sont irrécyclables, bien évidemment.

La valeur libérale d'efficacité constitue ici la pierre d'achoppement partageant les divers modes de gouvernance démocratique : dans la mesure où la gouvernance démocratique peut être conçue comme une vaste entreprise de coopération sociale au service de tous, visant à réguler le plus civilement possible les multiples conflits appelés à naître de la friction entre les constituants du corps social, elle est sujette à se buter à des problèmes d'action collective. La détermination des modalités de la gouvernance démocratique est ainsi susceptible de donner lieu à des désaccords, même entre libéraux, selon que telle modalité semble acceptable ou non pour pallier tel problème d'action collective. L'objectif politique commun, bien entendu, demeure la maximisation de l'autonomie personnelle et collective par le truchement de la sécurité et de la prospérité. La valeur de l'autonomie a un caractère fondationnel dans la tradition du libéralisme politique. Sa valeur normative est si importante qu'elle est une valeur ultime (Mason 2011), c'est-à-dire une valeur qui est poursuivie comme fin en soi et à laquelle les autres valeurs politiques sont pour ainsi dire subordonnées. La sécurité, la prospérité et l'efficacité dérivent ainsi leur valeur de leur participation à l'autonomie. Parmi ces valeurs, la sécurité a un statut privilégié : la paix civile a priorité sur tous les autres objectifs de la communauté politique puisqu'elle est une condition nécessaire à l'exercice de l'autonomie individuelle et collective.

Sécurité

La sécurité renvoie à l'idée d'une protection contre un risque plus ou moins défini de dommages plus ou moins importants. Ces dommages peuvent avoir pour objet l'être même de la personne ou encore sa propriété. Visant à assurer la préservation de son être et la préservation du fruit de son labeur, c'est-à-dire les moyens nécessaires à l'atteinte des fins librement choisies, l'agent autonome recherche la sécurité comme condition même de l'exercice de son autonomie. Dans la tradition libérale, la valeur de la sécurité est exprimée de manière exemplaire par Hobbes, selon qui la première fonction de l'autorité politique, et la source de sa légitimité, consiste à opérer une sortie permanente¹⁰ de l'état de nature et ainsi éviter le retour à la guerre de tous contre tous (Hobbes [1651] 2000). L'autorité politique opère cette sortie notamment par l'institution d'un régime juridique auquel tous les citoyens sont assujettis, d'un mode d'arbitrage institutionnalisé des litiges – dont les décisions de la plus haute instance sont sans appel – et d'un monopole légal de l'usage de la violence. La théorie de Hobbes a pour point de départ une certaine conception de la nature humaine selon laquelle il suffit

¹⁰ À tout le moins valide pour une longue durée.

qu'il soit possible que notre sécurité physique ou matérielle – ou encore celle de nos proches – soit violée sans appeler en retour des sanctions au nom d'une certaine forme de justice – qui est l'expression institutionnelle d'un respect pour la dignité des personnes autonomes – pour que tous attaquent leurs voisins en prévention d'une atteinte possible à leur intégrité physique ou matérielle. Ainsi, bien que les gens ordinaires ne soient pas des monstres, si leur existence s'inscrit dans un contexte social où le plus fort peut faire sa loi, sachant que les armes et l'intelligence stratégique sonnent le glas de la suprématie de la force physique, et permettent à tous de revendiquer le titre du « plus puissant », ils adopteront un comportement collectivement suboptimal, qui réduit chacun d'entre eux à une vie solitaire, indigente, sans douceur, dangereuse et brève (Hobbes [1651] 2000). Ainsi, des gens parfaitement rationnels et raisonnables agiront en truands si l'organisation sociale qui est la leur ne garantit pas leur sécurité. L'autorité politique n'a pas pour rôle de changer la nature profonde de ses sujets, mais plutôt de changer l'ordre social qui sert de contexte à l'exercice de la rationalité instrumentale et de la raison publique (Rawls 2007, 78). De telle sorte que c'est au nom même de l'autonomie que nous acceptons et demandons des restrictions à notre liberté : qui veut la fin veut également les moyens, et il n'y a pas d'exercice d'autonomie au sens plein sans garantie de sécurité¹¹. C'est pour cette raison que même la liberté de conscience religieuse doit être circonscrite lorsque le dogme religieux prescrit une pratique potentiellement dangereuse¹². Loin d'être une atteinte injustifiable à la liberté, il s'agit d'une promotion de l'autonomie au détriment de certaines idiosyncrasies, fussent-elles justifiées par un dogme ou une tradition religieuse. C'est là une des contraintes du vivre-ensemble dans une société libérale (Leiter 2013).

Si Hobbes est le penseur de la sécurité physique, c'est à Locke¹³ que revient le titre de penseur de la sécurité matérielle. Locke a théorisé les fondements du droit de propriété des objets du monde comme extension de l'autonomie de la personne, en ce que les objets possédés sont des moyens au service des fins de la personne autonome (Locke [1690] 1795). Il ne suffit donc pas que l'autorité politique institue un régime juridique auquel tous les citoyens sont assujettis, un mode d'arbitrage institutionnalisé des litiges et un monopole légal de l'usage de la violence, mais également un régime de propriété matérielle qui reconnaît aux possédants la propriété légale de leurs possessions et qui

11 La conception hobbesienne de l'autonomie libérale reconnaît la nature sociale de l'agent moral et évalue dans le contexte social l'atteinte de degrés plus ou moins élevés d'autonomie. Si pour un libéral libertarien toute interférence est une atteinte à l'autonomie, en revanche certaines interférences favorisent l'autonomie pour un libéral « social ».

12 La pratique des accommodements raisonnables est généralement justifiée par la reconnaissance de la valeur des différences, seulement toutes les différences ne peuvent pas être accommodées, notamment celles qui sont potentiellement dangereuses.

13 Il est à noter qu'il s'agit là d'une relecture de Hobbes et Locke, dont les propos sont extirpés de leur contexte historique pour comprendre quelle est leur portée normative pour la tradition libérale contemporaine.

garantit la protection de la propriété privée¹⁴. Toujours préoccupé par l'autonomie et le respect de la dignité des personnes, Locke stipule des limites à l'appropriation¹⁵ qui ont pour fonction de garantir à chacun le minimum nécessaire à la préservation de son être, c'est-à-dire à sa sécurité physique (Ashcraft 1992)¹⁶. Notons que la production sociale de la sécurité – c'est-à-dire la protection contre un risque plus ou moins défini de dommages plus ou moins importants à sa personne ou à sa propriété – est une première instance de coopération sociale ayant pour but la promotion de l'autonomie, chère à chacun, et du respect de l'autonomie, cher à tous. Il s'agit de coopération sociale parce que si l'autorité politique est en mesure de remplir ses fonctions régulatrices, ce n'est que parce que chaque membre de la communauté politique, ou à tout le moins une proportion suffisante d'entre eux, se dessaisit volontairement de son droit naturel de se faire justice et obéit volontairement aux lois et aux normes qui assurent le procès social. La sécurité et *a fortiori* le respect de l'autonomie de chacun sont donc l'affaire de tous, et tous concourent, à l'exception des criminels et autres agents ayant un comportement antisocial, par leurs actions à la provision du bien de la communauté politique et de ses membres.

De la même manière que l'autonomie, la sécurité a également une dimension collective. Selon les pères fondateurs de la Constitution américaine, la sécurité collective a deux acceptions bien claires : la protection contre un risque de dommages dont l'origine est interne à la communauté politique, ainsi que la protection contre un risque de dommages dont l'origine est externe à la communauté politique (Hamilton et al. 1788). Commençons par ce dernier. On peut considérer le système international comme un état de nature puisqu'*a priori* il n'est pas régulé par un arbitre suprême. Seulement, il est plus dangereux que l'état de nature interne puisque les nations sont en mesure de mobiliser des moyens de destruction massive bien plus conséquents que ceux des individus peu ou pas organisés en groupes décrits par la conception hobbesienne. Kant affirme pour sa part que tous les bienfaits obtenus par la sortie de l'état de nature grâce à l'institution d'un ordre politico-légal sont annulés par les pertes économiques, la souffrance et plus généralement les atteintes à l'autonomie des personnes et, pourrait-on ajouter, des nations, qui sont le lot commun des guerres (Kant [1784] 2002, septième proposition). Si certaines guerres sont inévitables et justifiées, elles demeurent en tout temps un ultime recours, en raison de l'importance des coûts de tous ordres qu'elles encourrent. Selon les tenants du réalisme

14 Le succès financier de l'industrie de l'assurance peut être pris à preuve, si besoin est, de l'importance capitale de la sécurité : les protections offertes par l'État sont insuffisantes pour assurer une sécurité physique, financière et matérielle qui satisfasse notre aversion à l'incertitude et aux risques de dommages.

15 Le *proviso* lockéen : « [...] en s'appropriant un certain coin de terre, par son travail et par son adresse, on ne fait tort à personne, puisqu'il en reste toujours assez et d'aussi bonne, et même plus qu'il n'en faut à un homme qui ne se trouve pas pourvu [...] » (Locke [1690] 1795, chapitre 5, § 33).

16 Si l'intention est louable, la pratique ne donne toutefois pas raison à Locke puisque dans le contexte de l'activité économique contemporaine, on assure le minimum nécessaire à la sécurité physique de chacun avec une plus grande efficacité en assortissant à l'appropriation massive par un nombre réduit d'acteurs un mécanisme de redistribution sociale d'une part des ressources que les organisations économiques privées et publiques valorisent.

politique, l'absence d'un souverain mondial, capable de se poser en arbitre suprême et autorité politique absolue, explique la nature anarchique du système international. Leur argument, fondé sur une interprétation de la dynamique objective du pouvoir, n'est pas sans fondements, mais demeure réducteur. En fait, c'est l'extraordinaire stabilité du système international depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, et plus encore depuis la chute du mur de Berlin. Même en l'absence d'un arbitre suprême, l'intérêt national des uns et des autres est mieux servi par la paix et la coopération économique, réglementaire et juridique que par la guerre. Par ailleurs, les États libéraux sont assujettis à des contraintes de légitimité qui interdisent toute guerre d'expansion et encadrent le droit des États à s'ingérer dans les affaires d'autres nations. Si bien que la logique objective du pouvoir est tempérée par une dynamique intersubjective de construction du sens qui spécifie les paramètres de légitimité du système international auxquels les acteurs sont soumis (Wendt 1999). Les valeurs d'autonomie collective, de sécurité, de prospérité et d'efficacité communes aux nations donnent lieu à des pratiques et des institutions internationales qui fondent une interdépendance complexe. Le tout assure une protection contre les risques d'atteinte grave à l'autonomie des nations, une protection assurément imparfaite, mais une protection tout de même et dont les paramètres sont stables.

La sécurité collective peut également être menacée par l'activité de factions (Hamilton et al. 1788). Toutes les sociétés politiques modernes sont diversifiées, ayant en leur sein une pluralité de groupes et d'intérêts, lesquels peuvent tenter, dans ce qui peut apparaître de l'extérieur comme une lutte fratricide, de s'accaparer le pouvoir pour mieux servir leurs intérêts propres. Détourner la puissance de l'État pour servir des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général, de tous et de chacun, est une forme de corruption. Issu de la diversité naturelle des sociétés plurielles, ce processus de détournement et de corruption crée toutefois des divisions internes au sein de la communauté politique. Lorsqu'elles sont suffisamment graves, les divisions internes peuvent diminuer la capacité de la nation à opposer une résistance aux menaces extérieures à sa sécurité. Elles peuvent également rompre la paix sociale, briser l'unité de la communauté politique et dégénérer en une guerre civile. Enfin, elles peuvent limiter la capacité de la nation à mettre en commun les moyens nécessaires pour réagir promptement et fermement à des dangers d'autre nature, tels que des événements météorologiques extrêmes. La diversité étant une caractéristique indépassable des sociétés politiques contemporaines ouvertes à l'immigration, et *a fortiori* des sociétés politiques contemporaines constituées par l'immigration, la constitution doit prévoir des mécanismes pour réguler les conflits et les désaccords. Loin de chercher à supprimer ces conflits, ces mécanismes visent à exploiter le dynamisme généré par les tensions issues de la diversité, qu'elle soit socio-économique, idéologique, religieuse ou culturelle. La configuration des institutions politiques et juridiques doit éviter la concentration du pouvoir, que ce soit selon les

modalités du système présidentiel ou parlementaire, ou encore d'un système mixte, et garantir l'impartialité des juges. Cela établi, le processus démocratique est alors susceptible de donner lieu à des compromis acceptables pour tous, dans les limites définies par les garanties constitutionnelles.

L'exercice de l'autonomie individuelle et collective est rendu possible par l'atteinte d'un niveau de sécurité minimal pour les personnes et leurs possessions, lequel promet un avenir sûr et prospère, et motive ainsi l'industrie de tous à réaliser leur projet de vie bonne. Si la production de la sécurité revêt une importance si capitale dans la tradition libérale, c'est parce qu'elle est le moyen indispensable à la poursuite des multiples fins autonomes. C'est la raison pour laquelle l'engagement militaire et la conscription militaire, qui pourraient apparaître comme des négations de l'autonomie individuelle, sont souvent acceptés de plein gré (Levi 1997)¹⁷. Ces derniers témoignent ainsi d'une intelligence du processus politique : la sécurité collective permet la sécurité individuelle, et par là l'exercice de l'autonomie. Si bien que la production et le maintien de la sécurité collective sont prioritaires par rapport à la sécurité individuelle, et cela justifie la mise en danger des personnes en vue de sauvegarder la communauté, laquelle peut seule *in fine* assurer la sécurité des personnes et le respect de l'autonomie individuelle. Il s'agit là d'un don de soi, puisque la participation à la guerre implique un risque non nul de trépas, lequel ne peut en vérité être compensé d'aucune manière. Dans la tradition républicaine, ce don de soi est un devoir civique, nécessaire au bien de la communauté et de ses membres. La valeur d'autonomie peut ainsi exiger sacrifice, demandant au citoyen la négation de son être par une ultime affirmation de son autonomie, de sa capacité à choisir librement les normes qui régissent son existence.

Prospérité

La prospérité est une valeur si universellement partagée et si évidente qu'elle constitue la grande oubliée des valeurs politiques libérales. Pourtant, la prospérité est un objectif personnel et collectif de grande importance, notamment parce qu'elle est avec la sécurité un des moyens nécessaires au plein exercice de l'autonomie. La prospérité renvoie à la maximisation du revenu disponible, *ceteris paribus*. L'expression « *ceteris paribus* » est une clause limitative, qui restreint l'exercice de maximisation du revenu par des paramètres déterminés antérieurement. La prospérité, par exemple, ne peut être recherchée au détriment des droits de la personne, de la justice distributive et de la protection

¹⁷ La conscription n'est évidemment pas acceptée dans toutes les circonstances, comme en témoigne l'expérience canadienne-française lors de la Seconde Guerre mondiale, et pas non plus par tous, tel qu'en témoigne l'existence d'objecteurs de conscience. Toutefois, Levi démontre que les valeurs d'équité et de réciprocité qui déterminent la légitimité du régime suscitent le plus souvent l'engagement volontaire des citoyens (Levi 1997).

de l'environnement, qui sont, pourrait-on arguer, des conditions nécessaires aux valeurs d'autonomie et de sécurité. Pour les personnes, la prospérité consiste essentiellement à maximiser le revenu disponible pour mener à bien son plan de la vie bonne. Pour les nations, la prospérité consiste à maximiser le revenu disponible pour garantir l'autodétermination interne, la sécurité collective, et plus généralement à assurer la provision d'une panoplie de biens et de services publics que le marché est incapable de produire, et qui sont en bonne partie essentiels à la prospérité, à la sécurité et à l'autonomie d'une société politique. Il n'y a qu'à penser aux infrastructures de transport et de communications, au système judiciaire et à la police, au système d'éducation et au système de santé, à la banque centrale et à la poste, à l'armée et à l'assistance en situation d'urgence, à l'assurance emploi et au régime de pensions de vieillesse. Ces exemples montrent en quoi la prospérité collective est d'une importance capitale : elle donne à l'État, l'organisation politique et administrative au service de la nation, les moyens de financer l'ensemble de ces biens et services publics d'importance.

La prospérité consiste ainsi à maximiser le revenu. Mais qu'est-ce que le revenu? Le revenu est le volume de production de biens finaux pour une durée $\Delta(t1 - t2)$ qui garde constante la capacité de production en termes de volume / $\Delta(t1 - t2)$ (Hicks 1948). Le revenu est donc le volume de production net, c'est-à-dire le volume de production brut déduit des investissements nécessaires au maintien de la capacité de production du capital manufacturé. Le capital manufacturé renvoie aux installations, aux machines et aux outils utilisés pour la production de biens finaux. Le capital manufacturé est l'un des quatre facteurs qui rendent possible la production, avec le capital humain, le capital financier et le capital naturel. Alors que le capital humain renvoie à la main-d'œuvre plus ou moins spécialisée et le capital financier aux investissements en monnaie, le capital naturel désigne les ressources naturelles¹⁸ et les puits naturels pour la matière et l'énergie résiduelles produites au terme du processus de transformation des ressources naturelles.

Une part des biens finaux produits au terme de l'activité de transformation peut être de type durable, à la différence de biens finaux conçus pour un usage unique et immédiat¹⁹. Parmi ces biens durables, on peut distinguer le capital de production et le capital d'usage. Valorisé par les entreprises, le capital de production sert essentiellement à la production d'autre capital manufacturé. Le capital d'usage sert à la production répétée de bien-être (ou d'utilité, ou encore de valeur d'usage), et est valorisé par les particuliers. Cette distinction est importante puisqu'elle permet d'établir avec clarté un

18 Sont considérées comme des ressources naturelles la matière et l'énergie à basse entropie, c'est-à-dire dont l'organisation moléculaire est stable et dont les propriétés physiques ou chimiques sont suffisamment d'intérêt pour servir de canevas à l'activité de transformation. Les ressources naturelles sont ce à quoi de la valeur est ajoutée par le processus de transformation. À ce sujet, voir Daly 2007.

19 C'est la différence entre la baguette de pain destinée à être savourée une seule fois et le batteur sur socle qui pétrit la pâte, destiné à un usage répété qui permet de produire d'autres baguettes.

principe économique fondamental : maximiser la prospérité consiste à améliorer l'efficacité productive pour créer du capital manufacturé à un coût minimal, puis à améliorer l'efficacité d'entretien pour maintenir fonctionnel le capital manufacturé à un coût minimal (Daly 2007). Le capital manufacturé de production produira ainsi plus de capital manufacturé (peu importe le type) par quantité de capital utilisé (main-d'œuvre, monnaie, ressources naturelles et puits naturels) et le capital manufacturé d'usage produira plus de bien-être par quantité de capital utilisé. Alors de deux choses l'une, soit on produira le même revenu avec moins de ressources, soit on produira plus de revenus avec les mêmes ressources. Dans les deux cas, des ressources excédentaires²⁰ sont à la disposition de la société pour d'autres usages. C'est donc dire que la prospérité est dérivée de la production et de l'usage plutôt que de la consommation. Au sens strict, consommer consiste à utiliser le capital comme ressource plutôt que le revenu net produit par le capital (Daly 2007). Dérivée étymologiquement du verbe « consumer », la consommation diminue la capacité de production, et implique des coûts élevés de remplacement ou de restauration.

Jusqu'à présent, le revenu a été défini comme le volume de production net de biens finaux. Plus on a de biens finaux, ou de ressources sociales, pour utiliser une expression équivalente, plus on est prospère. Concevoir le revenu en termes de ressources sociales permet de le mesurer et de le comparer. Toutefois, il faut bien reconnaître que la finalité des ressources est la production de bien-être au sens large, où le bien-être est mieux assuré par la protection de l'autonomie et de la sécurité, dans leurs dimensions individuelle et collective. La valeur de prospérité ne renvoie donc pas à la maximisation du volume net de biens finaux en soi, comme certains détracteurs l'avancent. Puisque la prospérité est au service de l'autonomie, l'activité économique doit respecter certaines contraintes dans la recherche de la maximisation du revenu disponible : elle doit notamment respecter les limites biophysiques de la croissance et elle ne peut être recherchée aux dépens de l'équité de la distribution sociale des ressources, sans quoi elle est peut-être antithétique à l'autonomie (Heath 2002, Néron 2011).

Efficienc

L'exercice de l'autonomie individuelle et collective, rendu possible par la protection contre les risques de dommages et par la production d'un revenu récurrent, est décuplé par l'efficienc de l'organisation des activités privées et sociales. L'efficienc est à distinguer de la prospérité. Alors que la

²⁰ Dans la mesure où on conçoit que le volume possible de l'activité économique est limité par le capital naturel, lequel est par nécessité limité et fini. À ce sujet, voir Daly 2007.

prospérité est un objectif absolu, à savoir maximiser le revenu disponible, *ceteris paribus*, l'efficacité est un objectif relatif : réduire au minimum les coûts et maximiser les bénéfices, *ceteris paribus*. L'efficacité est également à distinguer de l'efficacités. Alors que l'efficacités renvoie à l'aptitude des outils et instruments à exécuter une fonction simple de maximisation d'une seule variable, l'efficacité renvoie à l'aptitude des personnes et de certaines instances d'organisation sociale à optimiser plusieurs variables de manière à maximiser les gains et réduire au minimum les coûts. L'efficacité renvoie ainsi au concept d'optimisation d'une ou de plusieurs valeurs par une allocation idoine des ressources disponibles. Il s'agit, en somme, d'atteindre le plus de fins possible ou d'atteindre le mieux possible une seule fin, ou n'importe quelle combinaison de ces deux objectifs, avec un ensemble fini de moyens. *A priori*, le lien entre autonomie et efficacité peut sembler ténu. Pourtant, en utilisant de manière efficace les ressources dont on dispose, qu'il s'agisse de temps, d'énergie ou d'espèces sonnantes, on peut mieux réaliser le plan de la vie bonne que l'on s'est donné. Bien entendu, l'optimisation peut être réalisée tant sur le plan individuel que social. La majeure partie de l'efficacité sociale est réalisée par des mécanismes de coopération sociale : l'organisation des activités sociales a un impact absolument majeur sur leur efficacité.

On peut distinguer sur le plan analytique plusieurs types d'efficacité sociale, telle que l'efficacité technique dans la transformation et la production, l'efficacité allocative dans l'échange, l'efficacité réglementaire dans l'encadrement des activités sociales et l'efficacité institutionnelle dans la création d'organisations sociales, qu'elles soient publiques ou privées (Simon 1991). Sur le plan institutionnel ou social, l'efficacité renvoie plus précisément au dépassement de problèmes d'action collective par la création de mécanismes de coopération sociale, de manière à générer des bénéfices pour tous (Heath 2006b)²¹. Les principaux problèmes d'action collective sont liés à la production de connaissances, à l'internalisation des externalités (Coase 1960), à la production et au maintien de la confiance sociale (Rothstein 2005), à l'incertitude économique et à la création d'organisations. C'est l'efficacité de l'organisation sociale dans son ensemble, soutenue par une compréhension scientifique des phénomènes naturels, qui a donné aux nations européennes une telle prééminence mondiale sur les plans économique et militaire au cours des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, assurant ainsi leur sécurité et leur prospérité (Fukuyama 2006)²².

Une des activités sociales les plus fondamentales est l'activité économique, c'est-à-dire la production et l'échange de biens et de services. En dépit des pratiques observées, l'organisation économique de la société n'est justifiée sur le plan moral que lorsqu'elle est au service de l'efficacité.

21 À l'exception, bien entendu, des resquilleurs et des exploités.

22 Malheureusement trop souvent au détriment de l'autonomie des personnes et des nations étrangères.

Ainsi, le marché est justifié dans les circonstances où il est en mesure de produire de manière optimale des gains nets pour tous. Et de la même manière, on doit éviter d'avoir recours aux mécanismes de marché lorsqu'ils produisent des résultats suboptimaux par rapport à une autre forme d'organisation économique, telle qu'un monopole public ou qu'une entreprise (Simon 1991, Philips 2008, Néron 2011, Gibbons et Roberts 2012). Le marché et les relations sociales de nature économique plus généralement doivent être sujets à un cadre réglementaire institué par l'État pour garantir un maximum d'efficacité (Heath 2002, Heath 2006b, Heath 2009). Grâce aux nombreux mécanismes de coopération sociale, on atteint aujourd'hui dans les sociétés dites « avancées » des sommets d'efficacité en production et en échange de biens et de services : la plus grande part du produit social n'est pas imputable aux efforts ou aux talents des individus, mais plutôt à l'organisation sociale du travail (Dietsch 2008). D'abord, la division sociale du travail permet d'atteindre des sommets de productivité par la spécialisation professionnelle, ce qui permet de vastes économies d'échelle. La spécialisation professionnelle doit toutefois être accompagnée d'une forme de garantie tacite, voire d'une assurance emploi, qui protège les travailleurs contre le risque de changements structurels de l'économie, sans quoi personne ne consentirait à investir temps et argent dans une formation professionnelle dont les bénéfices sont risqués, voire aléatoires. Les travailleurs spécialisés sont par ailleurs souvent embauchés par des firmes, entités juridiques et organisations économiques qui ont pour particularité de mener la majorité de leurs opérations hors du marché, de manière à diminuer leurs coûts de transaction et d'information (Simon 1991, Gibbons et Roberts 2012). Elles ont toutefois recours à l'échange par le marché lorsqu'il devient avantageux de se procurer les biens et services intermédiaires auprès d'autres firmes. L'échange de valeurs par le truchement du marché n'est possible qu'en raison d'un ensemble étendu de garanties légales et contractuelles, orchestré par l'industrie de l'assurance privée, les cabinets-conseils privés et l'État. Il est également facilité par l'obligation légale qu'ont les producteurs de biens de soumettre leur marchandise à un ensemble de tests afin d'en vérifier la conformité avec des normes visant à en assurer la qualité et l'innocuité, *inter alia*. Cette information est par la suite rendue publique, servant tant les consommateurs que les autres firmes dans leurs décisions de consommation. Quant à l'échange physique par le marché, qu'il s'agisse de biens, de services ou d'information, il est rendu possible grâce aux canaux de transport et de communication, qui sont autant d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la production et de l'échange de biens et de services. Ces infrastructures constituent toutefois généralement un monopole naturel, et c'est pourquoi l'État les prend à sa charge à titre de bien public.

Ce bref aperçu de la complexité des relations économiques de production et d'échange et de leur interdépendance avec les relations contractuelles et légales montre en quoi l'organisation des

activités sociales est d'une importance capitale. Parmi les mécanismes de coopération sociale améliorant l'efficacité des activités sociales, on peut en mentionner cinq parmi les plus importants : les économies d'échelle en production, l'échange des biens et services, la mutualisation des risques, les obligations formelles ainsi que la production et la transmission de l'information (Heath 2006b). S'il est possible de distinguer ces mécanismes analytiquement, il demeure qu'en pratique ils forment un tout fonctionnel. L'efficacité dans l'organisation et la conduite des activités sociales est au bénéfice de tous dans la mesure où elle augmente l'utilité des ressources : en comparaison avec l'organisation sociale du début du XX^e siècle, une même durée en transport permet aujourd'hui d'aller plus loin; une même somme dépensée à l'épicerie permet aujourd'hui d'acheter davantage d'aliments ou des aliments de meilleure qualité; une même dépense d'énergie au travail permet aujourd'hui de produire davantage. L'optimisation sur le plan social fournit ainsi plus de moyens à ses membres, lesquels peuvent dès lors atteindre plus de fins, ou les atteindre mieux, qui forment leur projet de la vie bonne. On voit comment l'efficacité est une valeur non seulement pour chacun, mais également pour tous dans la maximisation du revenu net, dans la recherche d'un niveau adéquat de sécurité individuelle et collective, et *in fine* dans l'exercice de l'autonomie individuelle et collective. C'est donc de la sorte que l'efficacité contribue au bien de la communauté politique et de ses membres.

Maintenant que les quatre valeurs politiques libérales ont été présentées, il convient de dire un mot sur la relation qui les unit. D'abord, il faut réitérer le caractère fondationnel de l'autonomie, qui est une valeur ultime dans la tradition libérale. Puis, il faut spécifier la relation entre l'autonomie et les autres valeurs, laquelle a la forme d'un ordre lexical. C'est-à-dire que chaque valeur a une place bien précise dans la hiérarchie au sommet de laquelle trône l'autonomie : la sécurité est au service de l'autonomie; la prospérité est au service de la sécurité et de l'autonomie; et enfin l'efficacité est au service de la prospérité, de la sécurité et de l'autonomie. C'est donc dire qu'il est absurde de promouvoir l'efficacité, la prospérité ou la sécurité si tout compte fait cette promotion nuit à l'autonomie. Par conséquent, des arbitrages sont indispensables lorsque les valeurs entrent en conflit.

Liberté et égalité

Alors que les valeurs politiques libérales d'autonomie, de sécurité, de prospérité et d'efficacité ont été présentées et leurs liens explicités, il convient de dire un mot sur la liberté et l'égalité. Dans le discours profane, la liberté est consacrée valeur libérale par excellence. Or, on rend mieux compte de la

liberté comme conséquence de la valeur d'autonomie que comme valeur indépendante. Si l'on s'entend généralement pour dire que l'on ne doit pas indûment restreindre la liberté des personnes, il n'en demeure pas moins qu'en pratique la liberté de chacun est restreinte par les nombreuses normes, formelles ou non, qui règlent les comportements, départageant les interdits, les obligations et les permissions suivant les contextes. Comment expliquer ce paradoxe? En reconnaissant que la liberté n'est pas une valeur fondamentale, mais qu'elle est au service de l'autonomie, laquelle seule permet de départager les « bonnes » des « mauvaises » instances de liberté²³. De la même manière, l'égalité est parfois consacrée comme valeur libérale par excellence²⁴, notamment dans le discours profane progressiste. Or, il convient de distinguer plusieurs types d'égalité, à savoir l'égalité substantielle (ou de ressources), l'égalité formelle (ou légale), l'égalité de statut (ou civile) et l'égalité morale (ou de valeur). Il est assez évident que l'égalité stricte en matière de distribution des ressources privées n'est pas un objectif qui mérite notre effort, ne serait-ce que parce qu'un tel objectif génère une structure d'incitatifs qui ôte tout espoir de gain personnel à l'effort et par conséquent, sape les fondements motivationnels de la productivité économique (Anderson 1999, Heath 2006a, Rawls 1999a). Il a été montré maintes fois qu'une telle structure d'incitatifs est contraire à l'efficacité institutionnelle et, par conséquent, à la prospérité, à la sécurité et à l'autonomie. Quant à l'égalité de statut, elle est incompatible avec une organisation sociale et politique efficace et donc hiérarchisée, qui procède par attribution de prérogatives liées à des fonctions nécessaires au bon gouvernement de tous. Enfin, l'égalité formelle et l'égalité morale ne posent pas de problème, puisqu'elles renvoient à l'idée d'un respect égal pour l'autonomie de chacun, laquelle se traduit en égalité devant la loi et en égalité de droits. Ces formes d'égalité ne sont pas délétères à l'autonomie collective. Les restrictions à la liberté et les manquements à certaines formes d'égalité sont ainsi tout à fait légitimes lorsqu'ils ont pour but de promouvoir l'autonomie des personnes et des nations. La liberté sans limites pour chacun et l'égalité stricte pour tous sont des extrêmes incompatibles avec les valeurs d'autonomie, de sécurité, de prospérité et d'efficacité.

Est-ce à dire qu'une société libérale dont la légitimité de l'ordre constitutionnel est fondée sur ces quatre valeurs politiques peut tolérer la pauvreté? Le principal sujet de cette investigation impose un traitement assez bref de la question, afin de ne point trop s'éloigner de l'argument central. Toutefois, il semble important d'en dire un mot au vu de l'importance que revêtent les problématiques de justice distributive pour la philosophie politique contemporaine. Le problème de la pauvreté a de nombreuses causes. Il prend sa source notamment dans l'inégalité de fait en dotations naturelles : beauté, talents,

23 Suivant les contextes et les époques, puisque l'autonomie connaît des interprétations changeantes, selon que l'accent est mis sur l'autonomie collective ou l'autonomie individuelle, par exemple.

24 Par Sen (2009), Dworkin (2002), Cohen (2008) et Kymlicka (2003), par exemple.

intelligence. Ces inégalités « naturelles » se traduisent par l'intermédiaire du marché en une inégalité de revenus, puis de richesse. Ce qui devient à son tour source d'une seconde cause de la pauvreté, à savoir l'inégalité socio-économique. L'inégalité de dotations financières influe aussi sur les aptitudes sociales, ségréguant les riches, les pauvres et les autres dans différents univers symboliques et sous-cultures, lesquels sont notoirement exclusifs et difficiles d'accès pour les moins éduqués. Une quatrième cause d'inégalité est produite par la recherche d'efficacité dans les activités de production et d'échange : certaines spécialisations professionnelles sont à un moment donné plus ou moins en demande et plus ou moins bien rémunérées, ce qui génère des revenus de marchés inégaux. On voit mal comment il serait possible d'éliminer à la source ces inégalités, à moins de renoncer à un des fondements motivationnels de l'efficacité économique et de porter atteinte de manière importante à l'autonomie personnelle (Heath 2006). Toutefois, il semble que l'autonomie est respectée lorsque chaque personne a la garantie légale d'un revenu suffisant ou d'une prestation de services suffisante pour satisfaire ses besoins physiques et sociaux fondamentaux, sans extravagance ni complaisance (Ashcraft 1992). Une telle garantie accepte la pauvreté relative tout en excluant par le droit la pauvreté absolue, celle qui met la vie à la merci du hasard, qui restreint l'horizon de sens au prochain repas chaud, qui de fait réduit les personnes à des laissés-pour-compte. Cette garantie assure ainsi à tous une forme d'égalité des chances, qui supplée à l'égalité formelle stricte en octroyant à tous les ressources minimales requises à l'exercice des libertés garanties par le droit et justifiées par la valeur d'autonomie. Maintenant, il n'appartient pas au théoricien de se prononcer plus avant sur l'arbitrage à opérer entre la réduction de l'inégalité des ressources et la recherche de prospérité et d'efficacité. Ni de préciser quantitativement le caractère « suffisant » d'un revenu d'assistance ou d'une prestation de services. Ce sont des décisions proprement politiques et il appartient aux nations de se prononcer par voie démocratique sur ces sujets, en fait foi la variété des consensus politiques sur cette question (Esping-Andersen 1990).

Conclusion

Dans la tradition libérale, le bien de la communauté politique et de ses membres renvoie ainsi aux quatre valeurs d'autonomie, de sécurité, de prospérité et d'efficacité, formant un tout cohérent qui lie aux fins (autonomie) les garanties de protection (sécurité), les moyens nécessaires (prospérité), ainsi que l'usage optimal des moyens (efficacité). Ces valeurs ne spécifient pas *a priori* les institutions et les pratiques sociales susceptibles de les incarner ou d'en garantir le respect. Une variété d'institutions et de

pratiques sociales peuvent sans aucun doute prétendre incarner, ou garantir le respect de ces valeurs, à l'intérieur de certaines limites propres à chaque époque, chaque culture et chaque société.

L'appel de ces valeurs semble également dépasser les frontières culturelles de la civilisation occidentale-libérale. En effet, les hommes de toutes cultures semblent valoriser leur propre sécurité et celle de leurs proches. Or, pour valoriser la sécurité, qui n'est qu'un moyen de préserver autre chose, il faut d'abord valoriser sa propre existence et celle des siens : il faut se valoriser soi-même comme fin en soi. Il faut, pour le dire en un mot, valoriser l'autonomie. Quant à la prospérité, tous les peuples de toutes les époques ont préféré le confort et la tranquillité de la prospérité à l'angoisse et aux souffrances de l'indigence. Il existe bien sûr des ascètes dont le dépouillement constitue un mode de vie, voire une discipline spirituelle. Il faut pourtant remarquer que leur dépouillement est conçu comme un détachement du profane au profit du sacré, et qu'en ce sens la dimension proprement politique de leur existence s'évanouit. Quant à ceux qui prônent la décroissance conviviale, ce n'est pas la prospérité en soi qu'ils critiquent, mais une interprétation de la prospérité qui la réduit à l'accumulation de capital manufacturé et dont l'atteinte nécessite la destruction du monde – et du capital – naturel (Brune 2006, Latouche 2006). C'est-à-dire que leur conception de la prospérité, tant en termes de ressources que de bien-être, est informée à bien des égards par une conception plus adéquate que celle défendue par les chantres de la croissance à tout prix. Enfin, pour ce qui est de la valeur d'efficacité, peu de personnes s'opposent à diminuer leurs coûts pour un gain constant, ou encore à augmenter leur gain pour des coûts constants. Être plus efficace mène à une plus grande prospérité à partir d'une même quantité de ressources.

2. L'état de l'environnement naturel

La présente section et la section précédente sont de nécessaires prolégomènes à l'argument proprement normatif et politique qui se déploie dans les trois sections suivantes. L'objectif de cette section consiste à décrire l'état de l'environnement et à expliciter les multiples liens entre la dégradation de l'environnement et les valeurs libérales qui constituent le bien de la communauté politique et de ses membres. Dans un premier temps, la signification du terme « environnement » sera précisée. Ensuite, dans un deuxième temps, le lien entre l'environnement naturel et le bien politique des communautés libérales sera explicité. Enfin, dans un troisième temps, les impacts actuels et les impacts anticipés de la dégradation de l'environnement naturel sur la santé, la productivité de la main-d'œuvre, la productivité du capital naturel, la sécurité internationale, ainsi que la sécurité nationale et l'autonomie personnelle seront décrits.

Signification du terme « environnement »

Avant de poursuivre le développement de l'argument, il convient de s'entendre sur les termes. D'abord, qu'est-ce que l'environnement? Au sens strict, l'environnement est « ce qui environne », c'est-à-dire la configuration spatiale des étants – ou des objets – qui sont à proximité du sujet, le degré de proximité étant relatif. L'environnement peut ainsi désigner une configuration générale et indifférenciée ou au contraire renvoyer à une configuration spatiale spécifique : l'environnement social renvoie à la configuration des personnes, des groupes, des institutions; l'environnement linguistique renvoie au contexte d'un mot, d'une idée, d'une expression; l'environnement juridique renvoie au corpus légal et réglementaire ainsi qu'à la jurisprudence; et ainsi de suite. Dans le cadre de cette investigation philosophique, c'est l'environnement *naturel* qui mobilise notre intérêt. Pourquoi, maintenant, ne pas utiliser le vocable répandu de « nature »? Le concept de nature renvoie essentiellement aux étants tels qu'ils sont produits, au gré du hasard, selon les lois de la nature, c'est-à-dire les régularités causales que l'on peut isoler par observation des phénomènes de transformation de la matière et de production du monde²⁵. L'élément central de cette définition est le concept de hasard ou d'aléatoire. Est *naturel* ce qui est le pur produit du hasard, dans les limites du possible telles que définies par les lois de la nature.

²⁵ La chimie, la physique, la climatologie, la géographie, la biologie, l'écologie et plusieurs autres disciplines scientifiques dites « de la nature » tentent de comprendre les régularités qui façonnent le monde.

L'humain, par contraste, est une cause causante non causée²⁶, c'est-à-dire un être en partie libre, capable d'intentionnalité et d'actions intentionnelles. Par l'exercice de son libre-arbitre, l'humain, et *a fortiori* les groupes et les organisations plus ou moins formelles et plus ou moins permanentes, intervient dans le procès naturel en transformant le monde²⁷. Chaque transformation délibérée du donné ôte au monde un peu de son naturel. Le monde demeure, mais il est transformé, aménagé, influencé par l'activité humaine. Par convention, l'on désigne par l'expression « environnement naturel » ces parties du monde qui sont soit simplement influencées (comme le système climatique), soit aménagées (comme une réserve de biodiversité) par l'humain, mais qui conservent des caractéristiques propres à la nature. L'environnement naturel désigne ainsi tant les configurations spatiales que les populations animales, les populations végétales et les processus et systèmes écologiques qui y sont associés. La résolution peut être aussi menue qu'un boisé et aussi vaste que l'écosphère toute entière. D'autres parties du monde sont transformées radicalement par l'humain, telles que les villes, les terres agricoles, les régions industrielles et d'autres réaménagements. À ce titre, elles ne font pas partie de l'environnement naturel, mais plutôt de l'environnement humain (par opposition à naturel), qu'il soit de type urbain, périurbain, industriel, agricole ou autre.

Puisque l'activité humaine a une influence sur l'ensemble du globe, peut-on dire que la nature est éteinte à jamais, du moins sur la Terre? En un sens oui, puisque l'aléatoire *pur* a depuis longtemps fait place à l'intentionnalité dans la chaîne causale des événements du monde. Ce fait est rigoureusement exact. Toutefois, puisque le sens des mots relève de la convention, on pourrait dire que certains endroits non aménagés depuis fort longtemps (selon l'importance de la transformation des espaces) et influencés depuis seulement que par la modification des processus et systèmes écologiques globaux ou régionaux, sont des lieux de nature, ou des lieux naturels (Lévi-Strauss 1955 – particulièrement le chapitre X, Sagoff 2008, Ellis et al. 2013, Hobbs et al. 2013). Ce sens moins rigoureux du concept de nature relève de l'expérience que nous faisons de ces lieux où l'altérité du monde naturel se fait sentir plus intensément. Aux fins de la présente argumentation, on retiendra la définition rigoureuse de la nature, et il ne sera question, par conséquent, que de l'environnement naturel.

26 Selon la métaphysique kantienne, à tout le moins. Et en partie seulement puisque les déterminismes, s'ils ne sont pas tout, sont toutefois nombreux. Laissons de côté les débats actuels sur la possibilité d'une cohabitation logiquement cohérente entre liberté et déterminismes (le compatibilisme), et présumons pour la bonne conduite du présent argument qu'une telle compatibilité est possible.

27 À la différence d'un démiurge, il ne le crée pas.

Environnement et bien politique

En quoi l'environnement naturel est-il lié aux valeurs libérales fondamentales d'autonomie, de sécurité, de prospérité et d'efficacité? D'abord et avant tout, l'environnement, qu'il soit naturel ou non, fournit les conditions physiques nécessaires à l'agentivité. L'étendue spatiale sert de canevas à la trame de l'existence des vivants. L'environnement où l'on vit est le lieu de l'enracinement : il fournit une stabilité non seulement géographique, mais éventuellement aussi communautaire, culturelle, identitaire et morale qui participe à notre identité et à notre représentation du monde. La possession d'une représentation de soi (identité) et du monde est nécessaire à l'exercice plein de l'agentivité (Goodin 2012, 17 et 30-1.). L'enracinement est tant et si important qu'un groupe d'experts rassemblé par le rapporteur spécial des Nations Unies a conclu que le droit de vivre et de demeurer dans son propre pays, dans sa propre contrée, c'est-à-dire le droit de n'être pas contraint à un déplacement forcé, est un droit fondamental de la personne et une condition nécessaire à l'exercice d'autres droits (Al-Khasawneh 1997, cité dans Goodin 2012, 17). La stabilité offerte par l'environnement n'est toutefois pas seulement géographique.

Si l'opinion commune conçoit d'abord et avant tout l'environnement naturel en tant que source de matières premières, renouvelables et non renouvelables, et d'énergie, l'environnement naturel désigne aussi un ensemble de mécanismes et de processus géobiochimiques et biophysiques dont la stabilité est absolument nécessaire à l'existence de la vie complexe : la stabilité du climat, la permanence de la couche d'ozone, la stabilité du pH des océans, la stabilité des courants marins et de nombreux autres facteurs contribuent à rendre *hospitalières* de nombreuses régions du globe. Le niveau de stabilité de l'environnement naturel requis pour permettre l'existence et le maintien d'une organisation sociale complexe est encore plus élevé.

Or, la stabilité de l'environnement ne suffit pas à assurer une agentivité que nous considérerions digne. Il faut aussi que l'environnement naturel soit suffisamment sain pour être propice à la santé des êtres vivants. La santé a bien entendu des déterminants comportementaux et génétiques, en addition aux déterminants environnementaux. Toutefois, peu importe la qualité du bagage génétique ou la vertu d'un régime de vie sain et équilibré, personne ne peut conserver sa santé dans un environnement naturel dégradé : de hauts niveaux de pollution chimique et physique toxique, une exposition élevée aux rayons ultraviolets, la migration des vecteurs de maladie et agents pathogènes, ainsi que l'occurrence régulière de températures extrêmes sont autant de risques graves à la santé qui sont directement causés

par la dégradation de l'environnement (OMS 2006). Sans une santé stable et suffisante pour assurer une capacité fonctionnelle, l'autonomie des personnes est gravement compromise²⁸.

L'environnement naturel participe au bien politique des personnes et des nations par sa stabilité, sa qualité et sa productivité²⁹. La stabilité, la qualité et la productivité de l'environnement naturel sont toutefois menacées par les modifications anthropogéniques locales et globales à l'environnement naturel. L'activité humaine modifie de nombreux systèmes biophysiques d'importance, dont le climat global et les micro-climats locaux, la couche d'ozone, le pH des océans, la biodiversité, la santé des sols, de l'air et des eaux, les cycles de l'azote et du phosphore, la fonction écologique des sols et des habitats, ainsi que les réserves d'eau douce (Rockström et al. 2009). L'ensemble de ces changements est très récent dans l'histoire de l'humanité et a déjà des répercussions, bien que modérées, sur les activités sociales de l'ensemble des personnes et des nations. La communauté scientifique s'affaire à comprendre la nature et l'ampleur des changements en cours de manière à prévoir leurs conséquences les plus probables.

Les sous-sections suivantes détaillent les impacts actuels et anticipés de la dégradation de l'environnement naturel sur la santé, la productivité de la main-d'œuvre, la productivité du capital naturel, la sécurité internationale, ainsi que la sécurité nationale et l'autonomie personnelle.

Environnement et santé

Une des répercussions les plus importantes des modifications anthropogéniques de l'environnement naturel est l'impact sur la santé des personnes, laquelle est particulièrement menacée par la pollution chimique, les changements climatiques et la dégradation des écosystèmes. On estime que 24 % de l'ensemble des maladies et 23 % de l'ensemble des décès ont des facteurs environnementaux³⁰ pour principale cause (Prüss-Üstün et Corvalán 2006, 8-9). Les facteurs environnementaux sont particulièrement aggravants pour la santé des enfants, si bien que pour les enfants de moins de 15 ans, 36 % des décès sont attribuables aux facteurs environnementaux (Prüss-

28 Il relève évidemment de la condition humaine que les nouveaux-nés et les vieillards n'aient pas d'autonomie fonctionnelle. Toutefois, c'est l'état normal des individus jeunes et adultes en santé.

29 L'environnement naturel peut également être au service d'autres valeurs, qu'il s'agisse de valeurs esthétiques, spirituelles ou morales. Toutefois, la nature de l'argument général justifie cette réduction méthodologique aux seules valeurs *politiques*.

30 Ces facteurs environnementaux sont soit la conséquence de l'activité humaine, soit ils peuvent être mitigés par des mesures idoines (Prüss-Üstün et Corvalán 2006, 8-9). Il s'agit donc de décès prématurés et de maladies (comptabilisées en perte d'années-de-vie-saine) qui peuvent être entièrement évitées.

Üstün et Corvalàn 2006, 8). Les enfants de moins de 5 ans sont en moyenne cinq fois plus malades en raison de facteurs environnementaux que l'ensemble de la population (Prüss-Üstün et Corvalàn 2006, 66). Cette vulnérabilité est encore plus grande pour les maladies graves, telles que les infections respiratoires, la diarrhée, la malaria et la malnutrition, pour lesquelles les enfants de moins de 5 ans sont en moyenne sept à dix fois plus malades que l'ensemble de la population (Prüss-Üstün et Corvalàn 2006, 66). Une grande disparité s'observe également entre les pays en développement, où 25 % des décès sont causés par des facteurs environnementaux, et les pays développés où seulement 17 % des décès sont causés de la sorte (Prüss-Üstün et Corvalàn 2006, 8). Les personnes qui vivent dans les pays en développement sont 15 fois plus susceptibles de contracter une maladie infectieuse que les personnes vivant dans les pays développés (Prüss-Üstün et Corvalàn 2006, 65). Les principales maladies liées à la qualité de l'environnement sont la diarrhée, les infections respiratoires et la malaria (Prüss-Üstün et Corvalàn 2006, 8).

La pollution chimique est omniprésente dans l'environnement naturel et l'environnement humain. Bien que l'on ne connaisse pas avec précision la distribution de ces polluants dans nos organismes, ni leur effet sur notre santé faute d'études représentatives à ce sujet, l'on sait toutefois avec suffisamment de précision que nous sommes tous porteurs de nombreux polluants. Parmi ceux-ci, on retrouve des agents cancérigènes, ainsi que des toxines qui ciblent le système respiratoire, le système neuronal, le système développemental, le système reproducteur et le système hormonal (Environmental Defence 2005, Environmental Defence 2006, États-Unis d'Amérique 2009, Canada 2013).

Le réchauffement climatique et les changements climatiques³¹ ont déjà des impacts importants sur la santé des personnes. L'Organisation mondiale de la santé estime que 150 000 vies ont été perdues prématurément chaque année depuis les 30 dernières années en raison du réchauffement et des précipitations dus aux changements climatiques (Patz et al. 2005). D'ici 2020, le nombre de personnes qui mourront des suites de vagues de chaleur et de canicules intenses devrait doubler selon la *World Meteorological Association* (Garvey 2008, 27). Les vecteurs de transmission des agents pathogènes (notamment la malaria) sont également susceptibles de s'étendre à des zones limitrophes avec le changement du climat (OMS 2003, 17-19 ; MEA 2005). Il est également estimé que le risque de contracter une diarrhée potentiellement mortelle augmentera de 10 % dans certaines régions à risque d'ici 2030 (OMS 2003, 19). Les événements météorologiques extrêmes sont également la cause de décès prématurés et de maladies. Les camps de réfugiés sont souvent propices à la propagation d'infections (MEA 2005).

31 Le réchauffement climatique et les changements climatiques sont deux dimensions du même phénomène : alors que le réchauffement est global, les changements (parfois plus chaud ou plus froid, plus sec ou plus humide) sont locaux.

La dégradation des écosystèmes affecte également la santé humaine. Les écosystèmes perturbés ne sont plus en mesure de dégrader la pollution aussi efficacement, ce qui se traduit par une exposition plus élevée aux polluants (MEA 2005). Une récente étude épidémiologique nord-américaine démontre une forte corrélation entre l'augmentation de la prévalence de maladies cardiovasculaires et pulmonaires et le décès de plus de cent millions de frênes causé par l'arrivée de l'agrile du frêne, une espèce envahissante (Donovan et al. 2013).

Environnement et perte de productivité de la main-d'œuvre

L'impact sur la santé diminue la productivité de la main-d'œuvre en réduisant les effectifs de la population active et en diminuant la vigueur de certains de ceux qui demeurent valides. Les changements climatiques contribuent davantage à la perte de productivité de la main-d'œuvre en rendant le travail impossible pour de nombreuses personnes lors des épisodes de canicule, même pour ceux et celles dont la santé est exemplaire. Une récente modélisation suggère que la productivité de la main-d'œuvre a été réduite de 10 % lors des mois les plus chauds au cours des dernières décennies. La même étude estime la productivité sera réduite de 20 % durant les mois les plus chauds d'ici 2050 et qu'elle sera réduite de plus 60 % d'ici 2200 si la croissance des émissions de gaz à effet de serre suit la tendance actuelle. Ces évaluations sont fondées sur les directives industrielles et militaires qui encadrent le labeur continu dans des conditions de grande chaleur (Dunne et al. 2013). L'analyse historique démontre que l'augmentation de la température moyenne diminue autant la productivité du labeur agricole que celle du labeur industriel. Par ailleurs, les températures plus élevées sont un facteur causal avéré d'instabilité politique (Dell et al. 2012). Les événements météorologiques extrêmes causés par le réchauffement climatique contraignent de nombreuses personnes à quitter leur domicile, réduisant d'autant l'effectif de la population active. En 2012, 32,4 millions de personnes dans 82 pays sont devenues des réfugiés climatiques. De 2008 à 2012, ce sont 144 millions de personnes dans 125 pays qui ont été contraints à quitter leur domicile, voire leur contrée. La vaste majorité³² de ces déplacements ont été causés directement ou indirectement par le réchauffement climatique (IDMC 2013).

³² Plus précisément, 98 % des déplacements en 2012 et 83 % des déplacements de 2008 à 2012 ont été causés par des événements météorologiques extrêmes causés par les changements climatiques (IDMC 2013).

Environnement et perte de productivité du capital naturel

À la perte de productivité de la main-d'œuvre s'ajoute la perte de productivité du capital naturel, où ces pertes se combinent pour diminuer les niveaux de prospérité individuelle et collective. La baisse de productivité des écosystèmes naturels, qui fournissent l'ensemble des ressources renouvelables, est susceptible d'affecter grandement la capacité des sociétés à produire du capital manufacturé et des biens finaux. En effet, l'activité économique ne peut qu'ajouter de la valeur à la matière par le processus de transformation. Si la matière est le réceptacle de la valeur, il ne s'ensuit toutefois pas que toute matière convient à cette fin. Seule la matière organisée, structurée par les processus naturels, a des propriétés physiques et chimiques qui en font un matériau précieux³³. Et c'est en raison de cette importance que l'on nomme à propos les produits des écosystèmes des « ressources » naturelles³⁴. L'abondance ou la rareté des ressources naturelles renouvelables dépend donc de la productivité des écosystèmes, lesquels ont pour fonction naturelle d'optimiser dans la durée la production de biomasse selon leurs conditions géoclimatiques particulières. Ces conditions déterminent en grande partie la capacité des écosystèmes à produire de la biomasse : à preuve, les écosystèmes terrestres des régions subarctiques sont peu productifs, malgré qu'ils soient efficaces³⁵. La productivité du capital naturel dépend ainsi de l'ensoleillement, des précipitations, de la température, des sols et d'autres facteurs géoclimatiques encore. Il est à noter que ces facteurs doivent non seulement avoir une valeur moyenne propice à la production de biomasse³⁶, mais également avoir une étendue de valeurs suffisamment restreinte pour que leurs variations aléatoires ne dérèglent pas les écosystèmes. Il suffit par exemple que la température soit plus élevée que la normale et que les précipitations cessent pour une durée plus longue que la normale pour qu'un champ d'agriculture ou de sylviculture ne soit réduit à presque rien. C'est donc dire que la productivité du capital naturel dépend de la *stabilité*³⁷ des

33 Bien que l'énergie soit nécessaire au processus de transformation, elle n'est pourtant qu'une « force » transitoire exercée sur un objet, et non pas une matière dans laquelle des propriétés de valeur peuvent être fixées pour une durée plus ou moins longue par le processus de transformation. Si elle est précieuse, elle n'est toutefois pas un matériau.

34 La définition retenue ici de ressource naturelle diffère de celle proposée par Bonin (2010, chapitre I). Alors que Bonin considère les minerais, les sols et terres arables, la faune et la flore, les sources d'énergie et les « ressources environnementales » (une catégorie fourre-tout qui semble réunir tout ce qui fait partie de l'environnement naturel, mais qui n'est pas évoqué par les catégories précédentes, du climat aux fonds marins) comme ressources naturelles, je préfère pour ma part considérer comme telles ce qu'on pourrait appeler le « revenu » du capital naturel. C'est-à-dire : 1) la biomasse, récente ou ancienne, transformée ou non, renouvelable ou non, produite par les écosystèmes; 2) les minerais; et 3) l'énergie solaire et ses dérivés. Cette définition a l'avantage de correspondre à la théorie économique proposée par Daly (2007).

35 À la différence des écosystèmes marins subarctiques, puisque la faible température de l'eau augmente sa teneur en CO₂, lequel accroît la productivité du phytoplancton, organisme à la base de la chaîne alimentaire.

36 Une région tempérée ou tropicale plutôt que subarctique, par exemple.

37 Puisque l'efficacité des écosystèmes dépend de leur spécialisation, il importe que les conditions géoclimatiques soient suffisamment stables : 1) pour permettre que cette spécialisation s'effectue; et 2) pour que cette spécialisation soit avantageuse.

conditions géoclimatiques, *inter alia*³⁸. La dégradation anthropogénique de l'environnement naturel influence cependant de nombreux systèmes biophysiques qui sont déterminants pour la productivité du capital naturel. Les changements climatiques, l'acidification des océans, la perte de biodiversité, l'usage du territoire, l'usage de l'eau potable et le dérèglement du cycle du phosphore contribuent tous à la diminution de la productivité du capital naturel.

Changements climatiques

En mai 2013, la concentration de CO₂ dans l'atmosphère a atteint 400 ppm. Le consensus scientifique suggère pourtant qu'un taux égal ou inférieur à 350 ppm doit être atteint et maintenu pour assurer la stabilité du climat. Or, il y a 300 millions d'années, au temps des dinosaures, l'atmosphère contenait de 3 à 5 fois plus de CO₂ : la température moyenne globale était plus élevée, mais la vie complexe abondait sous forme de végétation luxuriante³⁹ et de populations reptiliennes (Muller 2012, 83). Pourquoi les changements climatiques seraient-ils donc un problème? De 1618 à 1680, le monde a connu un refroidissement important, lequel a causé des sécheresses et des famines, exacerbant les tensions sociales et menant à des révolutions et des régicides. On estime qu'au moins un tiers de la population mondiale a péri (Parker 2013). En 1816, l'explosion du volcan Tambora en Indonésie a causé un refroidissement climatique mondial de 1,5 °C, entraînant des morts dues aux grands froids, la perte de récoltes et des famines (Muller 2012, 46). Ces épiphénomènes montrent en quoi la modification des conditions géoclimatiques influe sur la productivité des écosystèmes. Bien que les changements en cours soient caractérisés par le réchauffement et non le refroidissement du climat, la productivité des écosystèmes risque d'être affectée de la même manière. Déjà, en Australie, des épisodes de chaleur intense et de sécheresse, des feux de brousse et des précipitations diluviennes sont causés par le réchauffement climatique (Weiss et al. 2012, Steffen 2013). En raison de son microclimat chaud et sec, l'Australie préfigure les changements qui affecteront éventuellement de nombreuses régions du globe : les précipitations seront plus abondantes, voire violentes (Kunkel et al. 2013); les forêts seront plus vulnérables à la sécheresse (Choat et al. 2012); les tempêtes tropicales de l'Atlantique seront plus puissantes et plus fréquentes (Grinsted et al. 2013); les essences de bois les plus précieuses seront graduellement remplacées par des espèces moins utiles dans les forêts européennes septentrionales (Hanewinkel et al. 2013) et les forêts nord-américaines sont susceptibles

38 Il en va de même, à tout le moins dans la courte durée, pour la biodiversité des écosystèmes : l'introduction de nouvelles espèces qui suivent le déplacement des zones climatiques dans des écosystèmes où elles étaient jusqu'alors absentes provoque un dérèglement des équilibres délicats entre populations animales et végétales.

39 Ce qui explique l'existence des énormes réserves d'hydrocarbures que nous exploitons pour en utiliser l'énergie chimique.

d'être moins productives et moins aptes à prévenir l'érosion et à capturer le carbone atmosphérique (USDA 2012). Même la taille des poissons est susceptible de diminuer de 14 % à 24 % d'ici 2050 en raison notamment du réchauffement du climat (Cheung et al. 2013).

Bien que la température globale moyenne n'ait augmenté que de 0,64 °C depuis les débuts de la révolution industrielle (Muller 2012), la planète est condamnée à une augmentation presque certaine de 2 °C (den Elzen et al. 2013, AIE 2013a) et il est possible que l'on atteigne 5,3 °C d'augmentation si la trajectoire n'est pas rapidement infléchi de manière radicale (BM 2012, AIE 2013b). Ceci laisse prévoir un impact néfaste sur le secteur agricole, le secteur de l'économie le plus à risque d'être atteint par les changements climatiques en raison de sa dépendance fondamentale à la stabilité des conditions géoclimatiques. Bien que l'agriculture ne représente en moyenne que 3 % du PIB total (Daly 2007), le rapport entre la demande et le prix pour les produits agricoles est totalement inélastique en raison du caractère fondamental des besoins auxquels ils pourvoient. C'est pourquoi les premiers économistes ainsi que les physiocrates français (Denis 1966, 163-87) concevaient l'agriculture comme la production *première*. Ainsi, en cas de famine mondiale grave et prolongée, la part du PIB de l'agriculture pourrait sans difficulté passer de 3 % à 50 % voire 60 %, réduisant d'autant les sommes disponibles pour d'autres biens et services. S'il fallait que la famine devienne la norme, la prospérité des personnes et des nations serait réduite à presque rien. Déjà, les nations les plus pauvres du monde – au El Salvador, en Haïti, à la Grenade, en Jamaïque, au Kirghizstan, au Tadjikistan, en Ouganda, au Mali, au Niger, au Mozambique, au Bangladesh et au Sri Lanka – subissent l'agflation⁴⁰, avec pour conséquences une indigence accrue et un climat social tendu, propice à l'éclatement de conflits que les douceurs de la prospérité (bien que relative) avaient jusqu'ici tempérés (Werrell et Femia 2013, 21). À l'ensemble de ces préoccupations, il faut également ajouter le danger que représente la hausse du niveau moyen de la mer pour l'agriculture. D'ici 2100, une hausse de 10 à 200 centimètres est prévue⁴¹ (Garvey 2008, 27-8). Or, une hausse d'un seul mètre inonderait 3 % de la surface terrestre et jusqu'à 30 % des terres agricoles du monde (Kysar 2001, 2). Les dernières études montrent que les glaces de la péninsule antarctique fondent actuellement au taux maximal observé dans le dernier millénaire. Une légère augmentation de la température moyenne est associée à une augmentation exponentielle de la fonte des glaces (Abram et al. 2013). Si la calotte glaciaire de l'Antarctique devait fondre complètement, le niveau moyen de la mer augmenterait de près de six mètres (Kysar 2001, 2).

40 Terme qui désigne l'inflation causée par la hausse du prix des denrées alimentaires, notamment les céréales et autres grains.

41 L'incertitude demeure grande, en raison de la complexité inouïe des causes de la hausse du niveau de la mer.

Acidification des océans

Lorsque la concentration de CO₂ atmosphérique varie de manière importante en moins de mille ans, l'équilibre chimique des océans est affecté⁴² (Caldeira et Wickett 2003). Depuis les débuts de la Révolution industrielle, près de 30 % du CO₂ émis a été absorbé par les océans (Raven et Falkowski 1999), diminuant⁴³ déjà le pH moyen de 0,1 unité⁴⁴, ce qui correspond à une augmentation de 30 % de l'acidité moyenne des eaux océaniques par rapport à ce qui prévalait en 1800⁴⁵. Puisqu'elle diminue la saturation des eaux de surface en carbonate de calcium, un nutriment essentiel à de nombreuses populations animales marines, cette modification des conditions hydrologiques transforme graduellement les océans en zones inhospitalières pour les vertébrés marins, les arthropodes, les mollusques, les coraux et certains types de plancton (Raven et al. 2005, 23 ; Doney et al. 2009). Les coraux, particulièrement à risque, sont un élément important de la productivité des écosystèmes marins, en particulier sous les latitudes tropicales (Moberg et Folke 1999).

Dès 2100, le niveau de pH des océans aura diminué entre 0,3 et 0,5 unité, ce qui correspond à une augmentation moyenne de 158 % de l'acidité moyenne des eaux océaniques par rapport au niveau actuel. Selon toute probabilité, le niveau de pH des océans atteindra en 2100 une acidité supérieure⁴⁶ aux niveaux mesurés pour les derniers 300 000 ans (Raven et al. 2005), un niveau jamais connu par la civilisation. Dans de telles conditions, l'ensemble de la chaîne alimentaire marine sera affecté et la productivité des écosystèmes marins est appelée à chuter de manière importante. En 2300, selon la quantité supplémentaire de carbone atmosphérique émise, le niveau de pH des océans aura diminué entre 0,8 (pour 5 000 Pg⁴⁷) et 1,4 unité (pour 20 000 Pg), ce qui correspond respectivement à une augmentation de 531 % et de 2412 % de l'acidité moyenne des eaux océaniques par rapport au niveau actuel (Caldeira et Wickett 2005). Ces estimations des futures émissions de CO₂ annoncent ainsi une modification du pH des océans telle qu'en l'an 3000 de notre ère⁴⁸, l'acidité des eaux serait à un niveau jamais vu depuis 300 millions d'années (Hönisch et al. 2012).

42 Les changements qui se produisent sur un horizon plus long, soit de dix mille ans et plus, affectent peu l'équilibre chimique des océans en raison de l'interaction avec les particules carbonatées, lesquelles neutralisent le potentiel acidifiant du CO₂ (Caldeira et Wickett 2003 ; Hönisch et al. 2012). Selon Orr et al., le taux d'acidification est 100 fois plus rapide que toute variation historique du pH des océans lors des 20 derniers millions d'années (2009).

43 La pollution de composés soufrés liée à la combustion d'hydrocarbures et la pollution de composés azotés liée aux engrais chimiques sont également responsables de l'acidification des océans et des eaux côtières, mais dans une proportion tout à fait modeste en comparaison au CO₂ (Doney et al. 2007).

44 Passant de 8,21 pH à 8,10 pH (Raven et al. 2005).

45 L'échelle de mesure du pH est logarithmique.

46 C'est-à-dire que le pH sera à un minimum.

47 Le pétagramme (Pg) est une unité de mesure de masse qui représente 10¹⁵ grammes, soit un milliard de tonnes métriques.

48 L'année 3000 est un horizon temporel pertinent puisque l'échange gazeux entre l'atmosphère et l'hydrosphère se poursuivra longtemps après d'éventuelles réductions, même draconiennes, d'émissions de carbone.

La transition entre l'ère triassique et l'ère jurassique a été marquée par une période d'activité volcanique intense. Le volcanisme a ajouté des quantités importantes de CO₂ dans l'atmosphère sur une longue période, causant une des cinq grandes extinctions historiques. Les relevés stratigraphiques démontrent que l'extinction de masse du Trias-Jurassique s'explique par l'acidification des océans (Hautmann 2004, Hautmann et al. 2008, Greene et al. 2012). Bien que des niveaux de pH inférieurs à 8,21 aient été atteints précédemment au terme de processus dont la durée est extrêmement longue, tels que les changements tectoniques et l'évolution biologique, l'acidification actuelle des océans se produit à une vitesse phénoménale à l'échelle évolutive. Si la nature et l'ampleur des effets à venir sur les écosystèmes sont difficiles à évaluer, faute d'analogie historique et d'une méthode idoine pour explorer cette question, on peut toutefois présumer qu'ils seront négatifs et importants. Le changement de pH anticipé ne laisse pas un temps d'adaptation suffisant aux espèces affectées (Caldeira et Wickett 2003, Orr et al. 2009). Même si les émissions de carbone atmosphérique cessaient immédiatement, l'équilibre chimique des eaux océaniques ne retrouverait pas le niveau qui était le sien antérieurement à la civilisation industrielle avant plusieurs millénaires, en raison de l'immense inertie du système biochimique océanique (Raven et al. 2005, 10). Les impacts de l'acidification des océans sur la productivité du capital naturel en termes de biomasse sont donc non seulement particulièrement délétères (Griffith et al. 2012), mais ils auront cet effet pour une longue durée. De plus, l'acidification des eaux est plus marquée dans les eaux de surface et les eaux côtières, là où l'essentiel de la biomasse marine « utile » est produite (Doney et al. 2007), ce qui affecte d'autant plus la prospérité des personnes et des nations. Cet aspect de la crise environnementale contemporaine pourrait à lui seul causer la sixième grande extinction de masse de la planète, indépendamment des changements climatiques et des autres aspects de la dégradation de l'environnement naturel (Veron 2008, 459; Rigwell et al. 2010).

Perte de biodiversité

La perte de biodiversité contribue également à diminuer la productivité du capital naturel. Des écosystèmes diversifiés sont notamment plus résilients aux chocs et aux changements que les écosystèmes appauvris (Walker et Langridge 1999, Chapin et al. 2000, Folke et al. 2004, MEA 2005, Berkes et al. 2006). Or, le taux d'extinction actuel est de 100 à 1 000 fois supérieur au taux historique normal, en dépit des engagements internationaux en faveur de la protection de la biodiversité (Butchart et al. 2010). Dès 2050, on estime que 15 % à 37 % des espèces seront éteintes. Les changements

climatiques (Thomas et al. 2004, Warren et al. 2013), l'acidification des océans (voir *supra*) et la destruction des habitats contribuent à la perte de la biodiversité et à la diminution de la résilience des écosystèmes. À eux seuls, les changements climatiques diminueront l'étendue des habitats de plus de 50 % pour 57 ± 6 % des végétaux et 34 ± 7 % des animaux (Warren et al. 2013). D'autres causes, telles que la surexploitation des ressources halieutiques en eaux internationales (Berkes et al. 2006) et l'introduction d'espèces invasives (Boyles et al. 2011, Donovan et al. 2013) contribuent également à la perte de la biodiversité.

Lorsque les écosystèmes perdent leur résilience, ils deviennent moins aptes à soutenir les processus biologiques et écologiques qui sont particulièrement utiles aux humains. Ces processus assurent la production de biomasse utile (notamment la nourriture, la fibre textile et le bois de construction), la régulation du climat et des inondations, la formation et la rétention des sols, la dégradation de la pollution, la purification de l'eau, la circulation des nutriments et le contrôle des espèces indésirables, *inter alia* (MEA 2005). Les chauves-souris brunes d'Amérique du Nord, par exemple, contribuent à la productivité de l'agriculture américaine pour environ 23 milliards de dollars en consommant chacune 4 à 8 grammes d'insectes indésirables par saison agricole (Boyles et al. 2011). Or, en raison des turbines éoliennes et d'une épidémie d'infection fongique, la population de chauves-souris connaît un déclin abrupt depuis 2006. La productivité de l'économie agricole américaine diminue conséquemment. En raison de la surpêche et la baisse de biodiversité, toutes les populations d'espèces de poissons ciblées par la pêche commerciale risquent un effondrement complet d'ici 2048, affectant grandement l'ensemble des populations humaines, et en particulier celles pour qui les animaux marins constituent la principale source de protéines (Holmlund et Hammer 1999, Worm et al. 2006).

Usage du territoire, de l'eau potable et du phosphore

La déforestation à des fins d'exploitation forestière ou agricole est la première cause de destruction des habitats naturels (Rockström et al. 2009). Non seulement la perte d'habitats naturels engendre-t-elle une perte de la biodiversité et des services écologiques qui y sont associés, mais la gestion inadéquate de ces zones forestières ou agricoles cause souvent une dégradation du sol si avancée qu'elle rend les espaces inutilisables : 25 % des terres agricoles du monde sont très dégradées, que ce soit en raison de l'érosion du sol, de la salinisation du sol, de la désertification, ou encore de la stagnation d'eau. Chaque année, 12 millions d'hectares sont transformés en déserts (UNCCD 2013). La

dégradation des terres atteint parfois un stade irréversible, si bien que le territoire affecté est totalement « perdu », tant pour les humains que pour les communautés animales ou végétales. On évalue qu'une personne sur trois est affectée négativement par la dégradation des sols (UNCCD 2013, 3).

L'eau potable est d'une importance vitale pour de nombreux processus biologiques et écologiques tout comme pour les besoins humains. L'usage actuel des réserves d'eau potable excède toutefois les limites biophysiques de l'écosphère et la déforestation diminue considérablement la productivité du cycle d'évapotranspiration mondial qui assure le renouvellement des réserves d'eau potable. Ces changements affectent négativement la biodiversité, la production agricole, ainsi que la productivité des écosystèmes, en particulier la provision d'habitats pour les poissons d'eau douce, la séquestration de carbone atmosphérique et la régulation climatique (Rockström et al. 2009). L'accès à l'eau potable d'un tiers de l'humanité est incertain, et cette proportion augmentera avec l'augmentation de la population mondiale et l'augmentation de la charge hydrique atmosphérique causée par le réchauffement climatique (Vörösmarty et al. 2000, MEA 2005, Kunkel et al. 2013). Chaque personne requiert de 20 à 50 litres d'eau potable par jour pour s'abreuver, cuisiner et assurer son hygiène. En deçà de cette quantité, la santé des personnes et la santé publique sont à risque (MEA 2005).

Le phosphore est absolument nécessaire aux organismes vivants pour leur croissance et leur bon fonctionnement. La production agricole conventionnelle requiert l'application de vastes quantités de pesticides et d'engrais, dont le phosphore, pour stimuler la croissance des plantes. Ce phosphore provient de sources minérales et il est par conséquent non renouvelable. La production annuelle maximale de phosphore est anticipée pour 2030 et les réserves promettent de s'épuiser rapidement en raison de la demande élevée pour le minerai, laquelle s'explique par l'absence de substituts (Cordell et al. 2009). La sécurité alimentaire des personnes et des peuples est ainsi compromise à moyen terme. Par ailleurs, la majorité du phosphore utilisé comme engrais est lavée des sols agricoles et se retrouve ultimement dans les eaux côtières des océans. Des études indiquent que des concentrations élevées de phosphore dans les océans ont par le passé été associées à des périodes anoxiques globales (Rockström et al. 2009). L'anoxie désigne l'état d'une masse d'eau qui, privée d'oxygène, n'est plus propice à la vie.

Environnement et menaces à la sécurité internationale

Conjuguées à la rareté croissante des ressources naturelles non renouvelables (notamment les hydrocarbures), la perte de productivité du capital naturel et la perte de productivité de la main-d'œuvre

ont pour vocation de changer le rapport entre les facteurs de la prospérité économique. Auparavant, le facteur limitatif du procès économique était le capital manufacturé : il fallait produire davantage de capital de production pour produire plus de biens finaux durables et non durables. Maintenant, nous sommes dans une situation inverse, c'est-à-dire que ce qui est le plus précieux, parce que le plus rare, ce sont les ressources naturelles, ainsi que le capital naturel qui est responsable de la production des ressources renouvelables. Bien entendu, les ressources naturelles ont de tout temps été rares, au sens où il faut exercer un effort non nul, c'est-à-dire un investissement de temps, d'énergie et de matière, pour extraire les ressources de leur lieu de production et les transformer en biens intermédiaires ou finaux *disponibles* pour usage. Les ressources ont ainsi toujours été rares sur le plan *économique*. Or, aujourd'hui, la rareté des ressources naturelles est décuplée du fait que s'il faut toujours fournir des efforts pour rendre disponible à l'usage la matière à basse entropie⁴⁹, et des efforts plus conséquents qu'auparavant en raison de l'épuisement des réserves les plus faciles à exploiter, ceux-ci sont contraints par la rareté *ontologique* des ressources naturelles. Bien entendu, les ressources naturelles ont toujours été limitées sur le plan ontologique, mais ce n'est que récemment que la demande a outrepassé les réserves disponibles⁵⁰ (Daly 2007, Klare 2012).

Ce nouveau rapport à la prospérité économique est susceptible de modifier la donne des relations internationales. En effet, jusqu'à présent, les ressources naturelles n'avaient qu'une rareté économique, susceptible de générer une rente économique pour les propriétaires, lesquels avaient intérêt à vendre au plus offrant. En situation de rareté ontologique combinée à la rareté économique, les nations sont susceptibles de conserver les ressources naturelles dont elles sont propriétaires et pour lesquelles elles ont un besoin important, dans la mesure où il n'existe pas de substituts à ces ressources. Les nations seraient donc conduites à embrasser une forme de protectionnisme limité tout à fait compréhensible dans ce nouveau contexte, réduisant d'autant la quantité disponible de ces ressources convoitées pour l'échange international. Un des piliers de la paix internationale risque ainsi d'être graduellement compromis, à mesure que la dégradation de l'environnement diminuera la productivité du capital naturel. Et bien que les guerres d'annexion sont maintenant une chose du passé, il ne serait pas étonnant qu'elles deviennent à nouveau une stratégie privilégiée pour accéder à des ressources autrement hors de portée, en particulier pour une superpuissance régionale capable d'annexer de petites nations voisines à peu de frais. La nouvelle rareté des ressources doit donc être vue comme un facteur

49 Suivant la théorie de la thermodynamique, un faible niveau d'entropie désigne une matière organisée et stable (Daly 2007).

50 Les réserves sont la part récupérable de la ressource, que ce soit d'un point de vue économique (possibilité de gain économique) ou technologique (possibilité technique). Les réserves disponibles sont la partie des réserves qui peut être utilisée sur une période donnée. Cette disponibilité est limitée par un ensemble de facteurs qui varient selon la ressource considérée. On peut également nommer « flux » de ressources les réserves disponibles (Daly 2007).

d'instabilité géopolitique (Ullman 1983, Homer-Dixon 1991, Myers 1993, Homer-Dixon 1994, Klare 2012, Deligiannis 2012). La hausse des eaux et les événements météorologiques extrêmes causés par le réchauffement climatique sont également susceptibles de déloger de nombreuses personnes, créant ainsi une masse de réfugiés climatiques de plusieurs centaines de millions de personnes (Myers 1997). L'afflux de migrants et réfugiés environnementaux est un facteur important de conflit (Homer-Dixon 1991, Reuveny 2007 Deligiannis 2012) et constitue l'enjeu sécuritaire fondamental en Asie, selon le général de l'armée américaine pour la région du Pacifique (Boston Globe 2013). La qualité de l'environnement naturel apparaît ainsi comme *le* facteur fondamental de la sécurité, car sans environnement de qualité, même les niveaux minimaux de prospérité nécessaires pour assurer la sécurité interne, la paix et l'ordre, sont incertains (Ullman 1983, Stern 1995).

Environnement et menaces à la sécurité nationale et à l'autonomie personnelle

Dans la mesure où la dégradation de l'environnement naturel affecte négativement la santé, la productivité de la main-d'œuvre, la productivité du capital naturel, elle menace également à terme la pérennité de l'organisation sociale. En effet, l'organisation des sociétés libérales est réglée et administrée par l'État, lequel garantit d'abord la sécurité, sans laquelle le procès social ne peut fleurir. Or, l'État est tributaire de la prospérité économique pour percevoir les revenus nécessaires à la bonne conduite de ses fonctions. C'est donc dire que l'État comme mode d'organisation sociale n'est possible que dans la mesure où la qualité de l'environnement naturel est préservée. Une santé diminuée par la dégradation de l'environnement cause une diminution de la main-d'œuvre disponible et une diminution de la vigueur de ladite main-d'œuvre, ce qui se traduit nécessairement par une baisse de la production sociale de biens et services. Quand la production diminue, le nombre d'emplois diminue et la consommation des ménages diminue par voie de conséquence. La hausse du taux de chômage augmente le ratio des bénéficiaires nets de l'État social par rapport aux contributeurs nets de la population active, ce qui implique que l'État perçoit moins de revenus, mais doit dépenser davantage pour assumer les responsabilités sociales (Esping-Andersen 1990) qui lui incombent, suite au remplacement des solidarités organiques traditionnelles (Gellner 1999). Les ressources sociales additionnelles consacrées au secteur de la santé, laquelle est mise à mal par la dégradation de l'environnement naturel, et à l'assurance emploi sont alors autant de ressources qui ne sont plus consacrées à d'autres postes budgétaires, plus « productifs ». Il faut aussi mentionner le danger que

posent pour l'agriculture les changements climatiques : le changement de températures, de précipitations et les événements météorologiques extrêmes ont le potentiel de diminuer grandement la productivité agricole en augmentant le ratio de récoltes perdues par rapport aux récoltes saines. Lorsque la productivité diminue, le pouvoir d'achat diminue. Puisque l'alimentation est un besoin absolument vital, l'augmentation du prix des denrées diminuera la part des autres biens et services dans le panier de consommation des ménages. Cela ne peut qu'avoir un effet délétère sur l'économie à court terme pendant la période d'ajustement structurel, c'est-à-dire la perte d'emplois dans des secteurs jugés moins prioritaires que l'alimentation, éventuellement la conversion de nouveaux espaces en terres agricoles pour pallier le risque accru de pertes de récoltes. À la dégradation de l'environnement naturel s'ajoutera bientôt l'épuisement des réserves disponibles de carburants fossiles, créant une grave récession économique (UNCCD 2009, FEM 2013). Au cours de cette récession, il y a fort à parier que les épargnants préféreront conserver leur avoir plutôt que de risquer de le perdre. Ceux qui prendront ce risque demanderont en contrepartie un bénéfice plus élevé. Pour contrer ce manque de liquidité en investissement, les autorités publiques concernées décideront peut-être de garantir une partie des prêts ou de prêter elles-mêmes, à même le trésor public. Dans tous les cas de figure, un environnement instable risque de diminuer la disponibilité de fonds pour investissement et d'augmenter le prix de l'argent, diminuant par là la prospérité économique des sociétés.

L'efficacité de l'organisation sociale dépend également en bonne partie de l'intervention constante de l'État dans l'économie, notamment par la provision de biens et des services publics, tels que la justice, la sécurité, la santé, l'éducation, les diverses assurances, les infrastructures, *et cetera* (Simon 1991, Heath 2006, Néron 2011). Or le potentiel destructeur de la dégradation de l'environnement naturel ne s'arrête pas à des atteintes sérieuses à la santé ou à la prospérité économique. Si la santé de populations entières s'avère compromise et si la prospérité économique est gravement diminuée, c'est l'organisation étatique elle-même qui est menacée. Dans le pire des scénarios, sur un horizon de 100 à 200 ans, l'organisation étatique sera tant et si compromise qu'elle sera incapable d'assumer ses fonctions régaliennes (Boyd 2012, 11). Selon le scénario intermédiaire, c'est l'État social qui sera démantelé, faute de ressources suffisantes. Les garanties de protection contre les risques d'atteinte à notre intégrité physique ou matérielle relèvent essentiellement de la responsabilité de l'État, capable de régler de graves problèmes d'action collective en raison de sa nature monopolistique (Weber 1995). Si bien qu'un État diminué, c'est nécessairement une sécurité amoindrie. Bien que les communautés locales peuvent prendre le relais de certaines fonctions de l'État, elles ne peuvent garantir avec la même fermeté la protection contre des menaces à l'intégrité physique ou matérielle. Or, ces menaces sont

appelées à s'intensifier (Ullman 1983, Homer-Dixon 1991, Myers 1993, Homer-Dixon 1994, Klare 2012, Deligiannis 2012).

Conclusion

Depuis le début de la seconde moitié du XX^e siècle, l'activité humaine est la force planétaire dominante, influant sur les habitats, la diversité des espèces, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les paysages, le climat mondial et les propriétés chimiques des océans plus que tout autre processus naturel. Tant et si bien que nous sommes dans une nouvelle ère géologique, celle de l'Anthropocène (Schellnhuber 1999, Crutzen 2002, Steffen et al. 2004, MEA 2005, Steffen et al. 2007). Or, force est de constater que la puissance transformatrice de l'humanité accélère la dégradation de la qualité de l'environnement naturel de manière alarmante, en dépit des avertissements maintes fois répétés (AIE 2012, BM 2012, AIE 2013a, Greenpace 2013). Déjà, quatre limites biophysiques planétaires ont été outrepassées, à savoir la stabilité du climat mondial, la conservation de la biodiversité et la résilience des écosystèmes, le maintien du cycle de l'azote et le maintien du pH des océans (Rockström et al. 2009). La résilience des systèmes et des processus biophysiques de l'écosphère approche ainsi ses limites. Or, si les limites biophysiques planétaires étaient toutes respectées, il apparaît que les conditions environnementales de la fin de l'Holocène – lesquelles ont rendu possible la civilisation – pourraient être maintenues pour plusieurs millénaires supplémentaires (Berger et Loutre 2002). Les récentes estimations des coûts de l'inaction en matière de protection de l'environnement sont substantiellement inférieures aux coûts réels que les personnes et les communautés auront à assumer (Parry et al. 2009). Bien que ceux-ci soient difficiles à évaluer, une chose est certaine : ils seront titanesques (BM 2012). Selon une étude récente, les gouvernements et les sociétés politiques ne seront disposés à agir fermement en faveur de la protection de l'environnement que lorsque la santé des citoyens sera gravement compromise ou que l'eau potable se sera raréfiée (TEEB 2013, 6). Or, si l'action publique en matière d'environnement demeure en pratique suspendue jusqu'à ce que la dégradation de l'environnement ait un impact intolérable sur la santé, il y a fort à parier que les valeurs d'autonomie, de sécurité et de prospérité auront été compromises depuis un moment et que l'autorité politique sera incapable de les protéger efficacement par la suite.

3. Environnement et légitimité morale

Suite aux prolégomènes que constituent les sections précédentes, cette section centrale vise à évaluer la légitimité morale de l'ordre constitutionnel libéral en lien avec l'environnement naturel. Alors que les sections précédentes avaient une fonction essentiellement descriptive, ici commence l'argumentation proprement normative. Dans un premier temps, il conviendra d'explicitier les liens conceptuels entre la légitimité, le commandement et l'obéissance. Dans un deuxième temps, les spécificités de la légitimité politique de tradition libérale seront décrites. Dans un troisième temps, la légitimité politique libérale relative à l'environnement sera analysée à la lumière de l'état actuel de l'environnement naturel. On trouvera que l'ordre constitutionnel et l'autorité politique qui le représente sont en défaut de légitimité. Dans un quatrième et dernier temps, les causes politiques de la crise environnementale seront décrites, de manière à identifier les obstacles qui doivent être dépassés pour restaurer la légitimité morale de l'ordre constitutionnel libéral.

Commandement, obéissance et légitimité

Le commandement des hommes n'est jamais possible que lorsque ceux-ci se dessaisissent volontairement de leur pouvoir naturel de résistance (Hobbes, [1651] 2000). Ce dessaisissement peut être obtenu par la peur ou par la persuasion. C'est la raison pour laquelle Machiavel conseille le prince sur les manières de susciter non seulement l'amour et l'admiration, mais aussi la crainte du peuple, de façon à commander plus efficacement son obéissance (Machiavelli, [1515] 2003). Un grave défaut de légitimité incite les citoyens à se réapproprier leur droit de résistance et risque l'éclatement de l'ordre social. Lorsque l'ordre social est renversé, bouleversé, l'action publique et le gouvernement des hommes deviennent impossibles, sinon difficiles. Or, seul le commandement peut mener à la résolution de grands problèmes sociaux, *a fortiori* dans une société plurielle, divisée de mille façons. Un grave défaut de légitimité risque donc la disparition d'un pouvoir public fonctionnel.

D'un point de vue moral, un ordre social peut être légitime ou non et il peut être juste ou non. Ces attributs sont distincts, si bien qu'ils ne s'impliquent pas l'un l'autre : un ordre social peut être légitime sans être juste. Alors que la justice requiert que les *caractéristiques substantielles et formelles de l'ordre social* satisfassent des critères (ou principes) de justice dérivés de valeurs fondamentales, la légitimité requiert que *l'imposition* de l'ordre social satisfasse des critères (ou principes) de légitimité

dérivés de valeurs fondamentales (Pettit 2012). En effet, la légitimité caractérise les rapports d'autorité, ou encore de commandement et d'obéissance entre maître et sujet(s). Pour être légitime, ce rapport d'autorité doit satisfaire certaines normes. Ces normes sont des croyances de nature normative, qui départagent les rapports d'autorité acceptables de ceux qui sont inacceptables, en regard à certaines valeurs, certains principes, certaines procédures ou certaines conséquences. Ces normes ne sont pas nécessairement partagées, de telle sorte que le maître et le sujet peuvent avoir des opinions contraires quant à la légitimité du rapport de commandement et d'obéissance qui les unit *de facto*. À l'exception des maîtres despotiques qui tentent d'asseoir leur commandement et l'obéissance correspondante de ceux qu'ils désirent commander sur la peur seule qu'inspirent leur puissance et leur cruauté, la légitimité est une caractéristique recherchée des relations sociales hiérarchiques. Conférer aux rapports de commandement et d'obéissance une légitimité reconnue tant par les maîtres que par les sujets garantit à ces mêmes rapports et à la société dans son ensemble une stabilité fonctionnelle qui n'est pas sans avantage pour les parties impliquées : un ordre social légitime libère des énergies créatives et productives, diminue le risque de guerre civile et rend les sujets disponibles pour la protection contre d'éventuelles menaces à la sécurité de tous. Un ordre social légitime fonde également l'obligation morale d'obéir aux commandements de l'autorité politique (Wyckoff 2010).

Selon C.S. Lewis, les croyances normatives au fondement de la légitimité des rapports d'autorité politique doivent être absolues et reposer sur des valeurs objectives : « *A dogmatic belief in objective value is necessary to the very idea of a rule which is not tyranny or an obedience which is not slavery* » (Lewis 1943). On peut s'inscrire en faux contre cette interprétation. Contrairement à ce qu'avance Lewis, ces valeurs n'ont pas à faire l'objet d'une croyance dogmatique et elles n'ont pas à être objectives. Il suffit qu'elles soient largement partagées et qu'elles soient fondées sur des intuitions morales bien pesées. Ces valeurs peuvent ainsi varier selon les lieux et les époques, et leur examen critique est en tout temps permis. Au final, ce qui détermine leur importance opérationnelle, c'est leur caractère intersubjectif : les valeurs deviennent des normes sociales dans la mesure où elles sont embrassées par la multitude. Ce constructivisme moral est défendu notamment par John Rawls (Rawls 1973) et par les penseurs contemporains de la théorie des sentiments moraux, notamment Michael L. Frazer (Frazer 2013).

Bien que ce soient les croyances des agents qui déterminent en pratique la légitimité des rapports d'autorité, on peut distinguer *en théorie* des justifications objectives à l'existence de rapports de commandement et d'obéissance qui distinguent ces mêmes rapports d'instances de domination brute (au sens néo-républicain). En effet les rapports d'autorité ne sont pas des rapports de domination

lorsqu'ils émergent en réponse à une nécessité naturelle ou sociale, c'est-à-dire indépendamment de la volonté des agents. Pettit identifie la nécessité évolutive (nous sommes des animaux sociaux, nous devons vivre dans une organisation sociale hiérarchique), la nécessité historique (nous devons vivre dans une organisation sociale étatique), la nécessité politique (nous devons vivre dans *cette* organisation sociale étatique), ainsi que la nécessité fonctionnelle (nous devons vivre en égaux, et par conséquent nous devons nous soumettre à un régime légal apte à traiter toutes les personnes comme égales sur le plan moral) comme justifications suffisantes des rapports d'autorité (Pettit 2012).

Légitimité politique libérale

La légitimité politique se distingue à la fois de la légitimité légale et de la légitimité morale. La légitimité légale est la légitimité d'un agent en regard du corpus légal auquel il est assujéti. On peut évaluer la légitimité légale de tel ou tel agent en vérifiant s'il exerce son autorité en respectant les paramètres définis par les prérogatives qui lui sont conférées aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles. Il doit commander l'obéissance, mais seulement dans les limites prescrites par la loi, ou par un texte juridique ayant valeur de loi. La légitimité morale se distingue de la légitimité légale en ce que la loi positive n'est pas toujours parfaitement justifiée sur le plan moral : la loi peut être valide au regard des règles de reconnaissance (Hart 1958 dans Dyzenhaus et al. 2008, Hart 1961 dans Dyzenhaus et al. 2008), sans toutefois être valide au regard du jugement moral. Par exemple, lorsque la loi tranche un dilemme moral qui n'a véritablement d'issue que dans la conscience d'un agent moral, par l'exercice du jugement pratique, la loi ne peut prétendre à une validité morale parfaite. Bien que dans ce type de cas, le législateur choisisse de prioriser une issue du dilemme plutôt qu'une autre à des fins, sans doute à tout le moins partiellement justifiées, de régulation sociale, rien n'est joué sur le plan moral. Et on ne saurait prétendre qu'un authentique dilemme moral, ainsi que peut l'être un conflit entre valeurs fondamentales incommensurables (Nagel 1991b, Mason 2011), ne puisse jamais être appréhendé autrement que par un agent moral particulier, sensible aux particularités de son contexte, *hic et nunc*. Une loi positive⁵¹ peut toutefois être arbitraire et partielle sur le plan moral parce qu'elle est en contradiction avec la moralité interne de la loi (Dworkin 1985 dans Dyzenhaus et al. 2008), ou encore parce qu'elle ne dérive pas des valeurs fondamentales qui doivent guider le législateur dans la

51 Une loi positive désigne une loi valide au sens du test des règles de reconnaissance proposé par H.L.A. Hart.

production de la loi positive⁵². Ainsi, un rapport hiérarchique formé d'après une loi valide, mais qui est contraire à la moralité, serait à la fois légitime sur le plan légal et illégitime sur le plan moral.

La légitimité politique ne peut être réduite à la légitimité légale et son objet ne saurait être aussi vaste que celui de la légitimité morale. Alors que la moralité s'étend à tous les domaines d'action, la politique concerne tout particulièrement l'usage du pouvoir et l'organisation de la vie sociale. Quant au droit, il ne s'agit que d'un mode de régulation sociale à la disposition de l'autorité politique. La typologie de la domination⁵³ webérienne reconnaît trois fondements idéal-typiques de la légitimité politique : la domination traditionnelle renvoie à une source de légitimité politique impersonnelle et consacrée par l'usage d'une communauté; la domination charismatique renvoie à une source de légitimité politique personnelle et consacrée par l'excellence et le charisme d'un chef; la domination rationnelle-légale renvoie à une source de légitimité politique impersonnelle, consacrée par un examen critique qui valide leur cohérence et leur justification, et fixée par écrit dans la loi (Weber 1995). Ces types de domination ne sont jamais purs. En pratique, ces fondements de la légitimité politique se combinent pour former des rapports de commandement et d'obéissance plus ou moins stables et plus ou moins largement acceptés.

La tradition libérale embrasse une conception rationnelle-légale de la justification des rapports d'autorité politique. Depuis l'avènement des théories contractualistes de la légitimité politique, l'autorité politique n'est plus le souverain. L'entité souveraine de la tradition libérale moderne et contemporaine, c'est le peuple lui-même. C'est la raison pour laquelle tous les membres qui composent l'exécutif et le législatif sont élus au suffrage universel dans le système de Westminster, à l'exception de la chambre haute où elle n'a pas été abolie⁵⁴. C'est également la raison pour laquelle tous les membres du gouvernement, de l'appareil administratif de l'État et du système judiciaire, sont tenus de respecter la règle de droit, expression de la souveraineté du peuple, dans l'exercice de leurs fonctions officielles (Raz 1990). La règle de droit est un principe de légitimité politique moderne et contemporain qui communique à un texte de loi fondamental⁵⁵, la constitution, la souveraineté du peuple. Ce texte de loi spécifie les paramètres de la légitimité des officiers de l'État, notamment leurs obligations à l'égard de leurs sujets, leurs prérogatives dans l'exercice de leurs fonctions, et les limites de leur autorité dans le commandement de l'obéissance civique. La loi constitutionnelle est moins variable que les lois

52 Cette affirmation est valide ou non selon la conception que l'on se fait de la relation entre droit et moralité. Il ne nous appartient pas de trancher ce débat dans le cadre du présent argument.

53 Le terme « domination » est ici purement descriptif, à la différence de son usage dans la littérature néorépublicaine, et il renvoie simplement aux rapports de commandement et d'obéissance.

54 Le système présidentiel fonctionne différemment, mais reflète également la souveraineté du peuple. Il ne nous appartient pas ici d'en livrer les détails.

55 Ou à une tradition législative, dans le cas britannique.

ordinaires puisqu'elle est la mesure d'après laquelle on évalue la légitimité de l'autorité politique. Elle est moins variable que les lois ordinaires dans un sens temporel puisqu'elle spécifie une procédure d'amendement qui doit être à la fois assez rigide pour remplir sa mission et assez souple pour permettre des changements rendus nécessaires par l'évolution des consciences et des circonstances. Elle est également moins variable que les lois ordinaires dans la mesure où son contenu substantiel et procédural doit refléter et garantir le respect des valeurs et intérêts communément partagés par l'ensemble de la communauté politique. Le principe de la souveraineté du peuple a pour corollaire bien connu que lorsqu'un gouvernement méprise le bien commun, le peuple a le droit⁵⁶ et l'obligation d'opposer une résistance, voire de renverser ce gouvernement dont l'autorité est illégitime (Locke 1690). Le bien commun, c'est-à-dire les valeurs et intérêts communément partagés par l'ensemble de la communauté politique, est l'objet des garanties substantielles et procédurales de la constitution. Pour que la constitution soit légitime, elle doit ainsi faire de la coopération sociale une entreprise au profit des intérêts et des valeurs communément partagés. Quant à l'autorité politique, elle doit respecter les paramètres de l'exercice du pouvoir tel que stipulé par une constitution légitime pour être considérée légitime à son tour. Dans les mots de Rawls, « *political power is legitimate only when it is exercised in accordance with a constitution (written or unwritten) the essentials of which all citizens, as reasonable and rational, can endorse in the light of their common human reason* » (Rawls 2005, dans Peter 2010, 23). Ainsi, la légitimité morale des rapports politiques de commandement et d'obéissance est liée à la constitution, et la légitimité morale de la constitution est quant à elle liée au bien de la communauté politique et de ses membres. Ce bien, on l'a vu *supra*, a un contenu assez bien défini dans la tradition libérale et renvoie aux valeurs d'autonomie, de sécurité, de prospérité et d'efficacité.

Légitimité politique libérale et environnement naturel

L'ordre constitutionnel libéral trouve sa légitimité, ou son défaut de légitimité, dans son aptitude à incarner et garantir le respect des valeurs d'autonomie, de sécurité, de prospérité et d'efficacité, tant pour les personnes que pour les nations⁵⁷. Force est de constater que les exigences particulières de cette obligation morale sont appelées à varier selon les circonstances, de telle sorte que le *maintien* de la légitimité de l'ordre constitutionnel peut être plus ou moins exigeant. La dégradation de l'environnement naturel est un ensemble de circonstances qui impose à l'autorité politique des exigences supplémentaires pour protéger les valeurs politiques fondamentales. Tel qu'il a été démontré

⁵⁶ Il s'agit d'un droit primaire, l'équivalent d'un droit naturel.

⁵⁷ Le cas échéant, c'est-à-dire dans le cas de sociétés plurinationales.

dans la section précédente, le capital naturel est rigoureusement nécessaire à l'autonomie, à la sécurité et à la prospérité des personnes et des nations. C'est pourquoi l'autorité politique, en vertu du principe de cohérence instrumentale, a l'obligation morale de protéger l'environnement naturel : qui veut la fin, veut les moyens. Il convient de souligner par ailleurs que l'état de l'environnement naturel est influencé et conditionné par l'activité humaine, si bien que l'obligation morale de protéger l'environnement naturel satisfait le réquisit voulant que les obligations ne sont valides que s'il est possible de les honorer⁵⁸.

À l'obligation morale de l'autorité politique correspond le droit moral des membres de la communauté politique à un environnement naturel de qualité. L'irremplaçable valeur instrumentale de l'environnement naturel pour la réalisation et le respect des valeurs politiques libérales suggère en effet que les personnes et les nations ont un droit moral à un environnement naturel de qualité. L'on reconnaît à un ensemble d'intérêts fondamentaux et universels le statut de droits moraux « de la personne », et suivant le même raisonnement et les mêmes critères, l'environnement naturel de qualité constitue un intérêt fondamental et universel, qui fonde un droit moral. Dans la mesure où un environnement naturel de qualité est strictement nécessaire à toute personne et à toute nation, indépendamment de sa conception du bien et de son horizon de sens compréhensif, il doit être reconnu comme bien politique fondamental, susceptible d'être intégré au texte constitutionnel des sociétés politiques libérales (Bell 2002, 705). La reconnaissance du droit moral à un environnement naturel de qualité ne requiert toutefois pas l'imposition d'un mode de vie « écologique ». Comme on le verra dans les sections suivantes, il suffit que l'autorité politique ne limite l'empreinte écologique agrégée pour respecter le droit à un environnement naturel de qualité, laissant ainsi les personnes libres de choisir le mode de vie qui leur convient à l'intérieur de ces limites écologiques (Wissenburg 2006, 25).

Ces considérations suggèrent que l'ordre constitutionnel libéral doit protéger l'environnement naturel et que l'autorité politique doit mettre en acte cette responsabilité. Or, l'état de l'environnement naturel est critique. L'étymologie grecque précise que le mot « crise » renvoie à une situation de choix inéluctable qui présente des alternatives peu avenantes, auxquelles on préférerait le *statu quo* si cela était possible (Koselleck 2006). En raison de la dégradation rapide et importante de la qualité de l'environnement naturel, on peut aisément convenir que « crise environnementale » est une expression adéquate pour décrire l'état actuel de l'environnement naturel. La conjonction de trois facteurs crée les conditions nécessaires à une crise environnementale, à savoir : l'existence de limites biophysiques, une gouvernance inadéquate, et une dynamique de renforcement de l'activité humaine (Taylor 2009). Il ne

58 Il s'agit du principe de réalisme, bien connu en anglais par l'expression « *ought implies can* ».

suffit par la suite que d'un élément déclencheur pour que les conséquences environnementales de l'activité humaine puissent continuellement s'aggraver, sans rencontrer de résistance réglementaire, jusqu'à ce qu'un point de basculement soit franchi et que les systèmes écologiques dégradés soient éventuellement détruits (Taylor 2009). Fait jusqu'alors inédit, ces trois conditions sont aujourd'hui réunies à une échelle mondiale (Rockström et al 2009 ; Taylor 2009, 1270 ; Steffen et al. 2011), si bien que l'on risque un effondrement civilisationnel mondial (Costanza et al. 2007).

L'effondrement est une forme extrême de déclin sociétal, caractérisée par une diminution rapide et importante de la population humaine sur un vaste territoire, pour une durée prolongée, accompagnée ou non d'une perte de complexité des pratiques et institutions sociales, économiques et politiques (Diamond 2011). Le déclin de la qualité de l'environnement naturel n'est cependant jamais la seule cause de l'effondrement. Les exemples historiques montrent que les changements climatiques non anthropogéniques⁵⁹, les rivalités inter-communautaires, la fragilité issue de l'interdépendance économique et les réactions de la communauté à ses problèmes se combinent à la dégradation de l'environnement pour précipiter l'effondrement d'une civilisation (Diamond 2011, 11). Le déclin anthropogénique de la qualité de l'environnement naturel peut toutefois être la première cause qui stimule les rivalités intercommunautaires ou détruit l'économie locale : la perte de productivité des écosystèmes peut générer des conflits sur l'usage ou la propriété des ressources raréfiées ou encore réduire à néant le surplus économique qui rendait possible l'échange avec les communautés voisines. La raréfaction des ressources naturelles qui accompagne la dégradation de l'environnement naturel peut être aggravée par les impératifs de la guerre, alimentée par les rivalités au sujet de l'usage ou de la propriété de ces mêmes ressources (Diamond 2011).

Les exemples historiques montrent toutefois que l'effondrement civilisationnel peut généralement être évité si la communauté réagit habilement à cette menace. La communauté doit surmonter quatre obstacles pour triompher du danger. Le premier obstacle consiste à anticiper le problème avant qu'il ne survienne. L'anticipation peut être difficile en raison de l'absence d'exemple historique auquel se référer (pas d'induction possible en raison du caractère inédit du changement) ou encore en raison d'un usage insuffisant des capacités déductives. Le deuxième obstacle consiste à reconnaître le problème adéquatement anticipé lorsqu'il se matérialise. La reconnaissance du problème peut être ardue lorsqu'il prend la forme d'infimes changements graduels, lesquels sont pour ainsi dire dissimulés par la variance naturelle des phénomènes. Le troisième obstacle consiste à surmonter les entraves à l'action décisive et concertée pour résoudre le problème correctement anticipé et identifié.

⁵⁹ C'est-à-dire qui ne sont pas causés par l'activité humaine, mais qui résultent d'une variance naturelle : par exemple, l'alternance naturelle de périodes glaciaires et de périodes dont la température est plus clémente.

Le passage à une action décisive peut toutefois être impossible en raison de problèmes d'action collective, ou encore de la corruption des institutions et des acteurs politiques. Il est à noter qu'une action timorée n'est pas suffisante pour dépasser ce troisième obstacle. Enfin, le quatrième obstacle consiste à passer à l'action à *temps*. Il se peut, en effet, que les obstacles précédents aient été surmontés, mais qu'il soit tout de même trop tard pour éviter l'effondrement, en raison d'effets d'inertie ou de l'atteinte de points de basculement des systèmes biogéoclimatiques et biophysiques (Diamond 2011, 421). Les exemples historiques d'effondrement répertoriés par Diamond montrent que les civilisations locales ont toutes subi une baisse importante de prospérité et de sécurité, ce qui implique une diminution correspondante de l'autonomie des personnes et des peuples. Par exemple, le refroidissement marqué du climat du XVII^e siècle a causé, au cours de ce qui a été nommé « la crise politique, économique et sociale mondiale de 1618-1680 », des révolutions, des sécheresses, des famines, des invasions, des guerres et des régicides. Exacerbant les tensions sociales, économiques et politiques préexistantes, le changement climatique non anthropogénique a été l'élément déclencheur responsable de la mort du tiers de la population mondiale durant la période 1618-1680 (Parker 2013).

L'activité humaine doit changer radicalement à l'échelle de la planète pour éviter un effondrement général (Costanza et al. 2007, Rockström et al. 2009, Biermann et al. 2012). En effet, la crise environnementale n'est pas une nécessité naturelle ou sociale : elle est le pur produit de l'activité humaine. Deux questions importantes demeurent. Premièrement, est-il trop tard pour agir? Deuxièmement, sommes-nous capables d'action décisive et concertée? La première question appelle d'abord une réponse sceptique : il est plausible que nos connaissances au sujet de l'environnement soient insuffisantes pour identifier correctement un éventuel point de non-retour, qui signe l'entrée inexorable de l'humanité dans un nouvel environnement naturel global, dans une nouvelle ère climatique. Mais elle appelle également une réponse pragmatique : la science est notre seule manière d'appréhender, bien qu'imparfaitement, le monde, et c'est pourquoi il faut s'y remettre pour évaluer si d'éventuelles actions seraient opportunes. L'Agence internationale de l'énergie affirme qu'il est toujours possible de limiter le réchauffement climatique à 2° C si les mesures appropriées sont adoptées rapidement et strictement mises en œuvre (AIE 2013b). Le secrétaire-général de l'Organisation des Nations unies, Ban Ki-Moon, affirme pour sa part qu'il reste à l'humanité deux ans pour changer le cours de l'histoire, sans quoi le risque d'atteindre un point de basculement devient intolérable. (PNUE 2013). Greenpeace International évalue que 2020 constitue l'horizon au-delà duquel il sera trop tard pour agir (Greenpeace 2013). La seconde question pose le problème de la capacité d'agir, indépendamment du détail technique de ce que pourrait être une éventuelle action « décisive ». Or,

pour évaluer notre capacité d'agir, il faut d'abord comprendre les causes politiques de la crise environnementale et notre capacité à les neutraliser.

Causes politiques de la crise environnementale

Les solutions légales et réglementaires à la crise environnementale sont connues⁶⁰, mais plusieurs causes structurelles se combinent pour générer une forme de paralysie politique, tant nationale qu'internationale. La crise environnementale est donc, d'abord et avant tout, un problème politique. En effet, il n'y aurait pas de crise environnementale si chaque communauté politique protégeait adéquatement son environnement naturel national et si l'ensemble des communautés politiques protégeait adéquatement l'environnement naturel mondial. Or, quelque chose empêche les acteurs politiques de convenir de la nécessité d'agir de manière décisive et concertée : l'inaction, tant nationale (Harrison 2007, Harrison et al. 2007) qu'internationale (Barrett 2005, Vanderheiden 2012, Pickering et Vanderheiden 2012, Pickering et al. 2012), est bien documentée. Parmi l'ensemble des causes structurelles qui paralysent les communautés politiques, on peut en identifier trois particulièrement importantes, à savoir la faillite éthique des citoyens, la corruption institutionnelle de la représentation politique ainsi que les problèmes de l'action collective internationale.

La première est l'indifférence générale des citoyens à l'égard de la dégradation de l'environnement naturel. Cette indifférence est illustrée par les achats toujours croissants de véhicules utilitaires sports en dépit leur consommation élevée d'essence, par la marginalité de la consommation alimentaire locale et biologique, ainsi que par le faible taux de vote pour les partis verts, pour ne nommer que ces indicateurs. Bien que les citoyens se prononcent généralement en faveur de la vertu environnementale, en pratique leurs actions ne sont pas conformes à leurs valeurs professées, en particulier lorsqu'il s'agit de changer, même marginalement, leur mode de vie ou de rendre leur consommation « responsable » en y consacrant une part plus importante de leur revenu (Nadeau 2008). La vertu environnementale n'est en fait honorée que lorsqu'elle peut l'être à coût nul ou encore lorsqu'elle produit un gain net. Le devoir moral seul n'est donc pas une motivation efficace pour le citoyen ordinaire. Le hiatus observé entre valeurs et comportement peut être expliqué par ce qui a été nommé le « paradoxe de l'environnementalisme » : alors que l'environnement naturel est de plus en plus dégradé, le niveau de bien-être humain mesuré continue de croître, contrairement au pronostic des

⁶⁰ Pour une description sommaire, voir la section 4 ci-bas à la sous-section *Législation, réglementation et politiques publiques*.

environnementalistes (Raudsepp-Hearne et al. 2010). Ce paradoxe n'est toujours pas expliqué, mais on peut retenir deux hypothèses probables. La première suggère que la dégradation environnementale aiguë est concentrée dans des endroits très peu peuplés ou non habités, de telle sorte que le bien-être humain agrégé n'est pas affecté par la dégradation environnementale. La seconde hypothèse suggère que les effets de la dégradation environnementale sur le bien-être sont d'une part atténués par la résilience de l'écosphère, dans la mesure où les points de basculement des systèmes biophysiques planétaires ne sont pas atteints, et qu'ils sont d'autre part tempérés par l'inertie propre aux systèmes biophysiques planétaires. Ces deux hypothèses complémentaires expliquent de manière relativement satisfaisante pourquoi la protection de l'environnement est victime d'un conflit de priorités chez les citoyens : puisque le bien-être semble être indépendant de la dégradation de l'environnement naturel, alors à quoi bon se préoccuper de protéger celui-ci? Bien que le paradoxe de l'environnementaliste soit avéré, il n'en excuse pas pour autant les citoyens de leur responsabilité civique. Leur statut de citoyen comporte des obligations civiques dont l'une d'elles consiste à s'informer sur l'état de leur société et du monde, puis de participer ainsi à titre de citoyen informé à la vie publique et politique de leur communauté. Or, même la connaissance la plus sommaire des enjeux environnementaux révèle que notre rapport à l'environnement naturel est critique et que notre bien-être, ainsi que notre autonomie, notre sécurité et notre prospérité, est menacé à moyen terme. Force est de constater avec Tocqueville que la vaste majorité des citoyens ne sont pas des démocrates, préférant les hauts et les bas de leur vie privée à la participation active à la vie publique, garantie ultime de leur autonomie :

Je veux imaginer sous quels traits nouveaux le despotisme pourrait se produire dans le monde : je vois une foule innombrable d'hommes semblables et égaux qui tournent sans repos sur eux-mêmes pour se procurer de petits et vulgaires plaisirs, dont ils emplissent leur âme. Chacun d'eux, retiré à l'écart, est comme étranger à la destinée de tous les autres : ses enfants et ses amis particuliers forment pour lui toute l'espèce humaine; quant au demeurant de ses concitoyens, il est à côté d'eux, mais il ne les voit pas; il les touche et ne les sent point; il n'existe qu'en lui-même et pour lui seul, et, s'il lui reste encore une famille, on peut dire du moins qu'il n'a plus de patrie. (Tocqueville, *Démocratie en Amérique II*, Partie 4, Chapitre VI)

Lorsque le goût des jouissances matérielles se développe chez un de ces peuples plus rapidement que les lumières et que les habitudes de la liberté, il vient un moment où les hommes sont emportés et comme hors d'eux-mêmes, à la vue de ces biens nouveaux qu'ils sont prêts à saisir. Préoccupés du seul soin de faire fortune, ils n'aperçoivent plus le lien étroit qui unit la fortune particulière de chacun d'eux à la prospérité de tous. Il n'est pas besoin d'arracher à de tels citoyens les droits qu'ils possèdent; ils les laissent volontiers échapper eux-mêmes. L'exercice de leurs devoirs politiques leur paraît un contretemps fâcheux qui les distrait de leur industrie. S'agit-il de choisir leurs représentants, de prêter main-forte à l'autorité, de traiter en commun la chose commune, le temps leur manque; ils ne sauraient dissiper ce temps si précieux en travaux inutiles. Ce sont là jeux d'oisifs qui ne conviennent point à des hommes graves et occupés des intérêts sérieux de la vie. Ces gens-là croient suivre la doctrine de l'intérêt, mais ils ne s'en font qu'une idée grossière, et, pour

mieux veiller à ce qu'ils nomment leurs affaires, ils négligent la principale qui est de rester maîtres d'eux-mêmes. (Tocqueville, *Démocratie en Amérique II*, partie 2, chapitre XIV)

Bien que le diagnostic de Tocqueville ne soit pas nouveau⁶¹, il est toujours d'actualité : la vaste majorité des citoyens n'est pas disposée à participer à la vie publique de manière informée. Les citoyens-électeurs réduisent plutôt leurs préoccupations à leur vie privée et à une conception appauvrie de leur intérêt personnel.

L'analyse moderne et contemporaine du phénomène de la consommation ostentatoire renforce la validité de cette observation. La consommation ostentatoire est un problème d'action collective qui a sa source dans le besoin de reconnaissance. En pratique, il s'agit d'une consommation de biens ou de services qui vise à affirmer à la fois son appartenance à un groupe social et sa distinction par rapport aux autres groupes sociaux (Veblen [1899] 2013, Heath 2002, Alcott 2004). C'est un type de consommation qui a pour fonction première d'afficher son statut, indépendamment des besoins matériels. Il est aisé de comprendre en quoi un tel problème d'action collective favorise non seulement la surconsommation de ressources naturelles, mais aussi l'augmentation du labeur comme moyen de satisfaire ce goût pour la distinction sociale, l'appartenance sociale et les « jouissances matérielles ». À lui seul, le phénomène de la consommation ostentatoire peut expliquer pourquoi la vaste majorité des citoyens ne sont pas des démocrates, c'est-à-dire pourquoi ils sont seulement des porteurs de droits, et non pas également les défenseurs de leur autonomie, dans sa dimension collective⁶². Au Canada, l'échec de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto est attribué au défaut de support électoral en faveur d'une plus grande protection environnementale, en dépit des valeurs environnementalistes des parlementaires qui en ont assuré la ratification (Harrison 2007, 115). C'est donc dire qu'une première cause structurelle de la crise environnementale est la faillite éthique des citoyens, qui sont

61 Le même phénomène était déjà décrié dans l'Antiquité, par exemple par Caton le jeune qui s'insurge devant le Sénat romain contre le complot de Catilina visant la prise du pouvoir : « N'allez pas croire que les armes aient été, pour nos ancêtres, le moyen de donner à Rome, primitivement si petite, tant de grandeur. S'il en était ainsi, Rome serait aujourd'hui bien plus belle, puisque nous avons plus d'alliés et de citoyens, plus d'armes et de chevaux que n'en avaient nos pères. Autres sont les causes de la grandeur de nos aïeux, et ces causes manquent aujourd'hui à l'intérieur, de l'activité; au dehors une autorité appuyée sur la justice; dans la délibération, un esprit libre, que n'asservit ni la faute ni la passion. Ces vertus ont, chez nous, fait place au luxe et à l'avidité, à la détresse de l'État, à l'opulence des particuliers; nous exaltons la richesse, nous nous laissons aller à l'inaction; entre les bons et les méchants point de différence; les récompenses dues à la vertu, c'est l'ambition qui les obtient. À cela rien d'étonnant; du moment où chacun de vous songe exclusivement à lui, où vous vous faites les esclaves, chez vous, de vos jouissances, ici, de l'argent et du crédit, fatalement on se jette sur la république, qui est un bien sans défenseurs! » (Salluste [-42] 2013, § LII).

62 Une explication encore plus forte, reposant sur la puissance explicative et prédictive de la théorie de l'évolution, expliciterait le lien entre le besoin de reconnaissance d'une part et le besoin de reproduction d'autre part, montrant comment l'attrance sexuelle est construite par un ensemble de codes sociaux qui divise et réunit, créant au final des barrières sociales relativement étanches qui rendent nécessaire l'affirmation consciente de l'appartenance à un groupe social pour avoir accès aux partenaires sexuels désirés. Les réquisits identitaires préalables à la rencontre sexuelle (langue, ethnicité, scolarité, valeurs, identification partisane, statut social, richesse, beauté plastique, etc.) sont bien entendu appelés à varier d'une personne à l'autre, certains étant plus libéraux et d'autres plus conservateurs, à défaut de qualificatifs plus évocateurs.

généralement désengagés des affaires publiques, et qui en rapport à l'environnement sont réticents à sacrifier un peu de bien-être ou de confort pour amender volontairement leur mode de vie.

Une seconde cause structurelle de la paralysie des communautés politiques en matière d'environnement se trouve dans la corruption institutionnelle de la représentation politique. Le phénomène de corruption gagne en clarté lorsqu'il n'est pas immédiatement réduit à sa dimension politique : le concept général renvoie à la déviation par rapport à une norme. Plus spécifiquement, la corruption désigne un rapport instrumental vicié : est corrompue une chose qui ne sert pas la ou les fins qui sont les siennes⁶³. Le parlementarisme classique a pour vocation première de permettre la délibération entre les représentants du corps citoyen. Ces représentants doivent conserver une indépendance critique par rapport à leurs commettants, et ils ont non seulement pour rôle d'assurer la défense de l'intérêt général, mais ils ont également la responsabilité d'éclairer les électeurs de leur circonscription sur les grandes questions politiques (Leydet 2013). Or, la nature antagoniste de l'exercice est pervertie dans le parlementarisme contemporain. Au lieu de favoriser l'échange des arguments et l'influence mutuelle qui sont requis pour prendre les meilleures décisions collectives tant du point de vue épistémique que du point de vue moral, la dynamique adversariale est aujourd'hui dévoyée au service des intérêts partisans (Leydet 2013).

Les partis politiques ont émergé au XVII^e siècle en Angleterre et aux États-Unis en réponse à deux besoins importants : d'abord pour assurer le financement des campagnes électorales et puis pour pallier le manque d'information en conférant une image de marque, celle du parti, aux candidats inconnus (Cox 2005). Ces améliorations circonstancielles à la pratique de la représentation politique ont toutefois eu un prix important. Premièrement, les représentants politiques n'étaient plus choisis par l'électorat pour leur excellence personnelle, leur compétence et leur attachement à l'intérêt général, mais par les partis politiques pour leur capacité à représenter le programme du parti et à séduire l'électorat. Deuxièmement, les partis sont devenus des organisations permanentes et ont développé à ce titre des intérêts particuliers, distincts de l'intérêt général. Pour assurer la pérennité de l'organisation, occuper le pouvoir est devenu une fin en soi plutôt que d'être un moyen au service de valeurs politiques partagées. Le pouvoir comme fin en soi a stimulé le recours à des pratiques déloyales comme le financement illégal et le trafic d'influence, alimentant corruption et collusion. Troisièmement, afin de pallier le manque de compétence des représentants élus, les partis se sont adjoint les services de

⁶³ Peu importe que la fin soit complètement déterminée, telle l'activité de cellules déterminée par l'ADN, ou choisie délibérément par des acteurs politiques, telles les institutions sociales formelles créées pour servir des fins définies, la corruption n'a de sens que parce qu'elle est liée à un *telos*. Il est à noter qu'une fin ne saurait être corrompue qu'en regard à une autre fin, nécessairement supérieure, et que par conséquent la fin corrompue intermédiaire peut être réduite à un moyen.

conseillers dont la fidélité première va à l'organisation partisane plutôt qu'à la société dans son ensemble. Ces conseillers non élus ont un pouvoir beaucoup plus important que celui des représentants élus dans la formulation des politiques publiques, des règlements et de la législation (Craft 2012), ce qui conduit à se demander quelle peut bien être la fonction première de la représentation politique contemporaine : a-t-elle pour but de conférer un simulacre de légitimité démocratique à l'autorité politique? La dynamique de l'antagonisme partisan incite les partis à se disputer l'électorat centriste, qui constitue la majeure partie de l'électorat, en raison de la distribution normale des électeurs sur l'axe idéologique opposant la droite et la gauche. Cette configuration idéologique de l'électorat est la conséquence logique de la faillite éthique des citoyens, lesquels se désengagent des affaires publiques et n'ont pour seul horizon de sens l'amélioration de leur confort ou de leur pouvoir d'achat, notamment par la réduction de la ponction fiscale. L'ensemble de ces circonstances et de ces facteurs se conjugue pour priver les législateurs des incitatifs nécessaires à la résolution la crise environnementale et à l'amélioration de la résilience de leurs communautés politiques.

La structure des relations internationales constitue la troisième grande cause structurelle de la paralysie des communautés politiques en matière d'environnement. En dépit de plusieurs décennies de sommets, conventions et protocoles sur la protection de l'environnement naturel, force est de remarquer que très peu a été accompli⁶⁴ (Barrett 2005). En matière de changements climatiques, le même constat s'impose (Pickering et Vanderheiden 2012, 421). La grande difficulté consiste à trouver des compromis qui rallient tous les grands émetteurs de gaz à effet de serre (GES), de manière à ce que chacun y trouve son intérêt stratégique, politique, économique et électoral. Les négociations achoppent sur la question de la distribution équitable des responsabilités et obligations : une pluralité de principes d'équité irréconciliables est invoquée pour défendre les intérêts nationaux, de telle sorte que l'action collective internationale est paralysée (Pickering et al. 2012). Or, il est entendu que pour mettre fin à la crise environnementale, le concours de toutes les grandes nations émettrices est rigoureusement nécessaire. L'action nationale, même sérieuse et déterminée, ne suffira pas à la tâche. Ce qui est d'autant plus vrai pour les initiatives locales, que ce soit celles de villes, d'organisations non gouvernementales, de régions intra-étatiques ou de coalitions citoyennes (Steffen et al. 2011, Vanderheiden 2012, 463-4). Une manière de dépasser la paralysie internationale consiste à développer une coalition de nations volontaires, qui s'engagent à protéger l'environnement naturel en dépit de l'échec des négociations traditionnelles, et qui modifient par la suite la structure d'incitatifs des relations internationales afin d'inciter les autres parties à rejoindre la coalition (Vanderheiden 2012). Il

⁶⁴ L'exception notable est le Protocole de Montréal (1987), qui a assuré avec succès la protection de la couche d'ozone (Barrett 2005).

faut toutefois garder à l'esprit que les conditions de possibilité de la coopération internationale en matière d'environnement sont déterminées par la configuration politique nationale, qui favorise ou qui fait obstacle à la ratification ainsi qu'au respect des accords, traités et conventions internationales, si bien qu'il importe de résoudre d'abord les problèmes nationaux d'action collective que sont la faillite éthique citoyenne et la corruption institutionnelle de la représentation politique (Harrison et al. 2007, 2).

Cette section sur les causes structurelles de la crise environnementale ne serait pas complète sans une analyse, même brève, de la contribution *présumée* de l'organisation décentralisée de l'activité économique à la paralysie politique. On peut concevoir que la crise environnementale est fondamentalement un problème d'efficacité : l'activité économique est inefficace lorsqu'elle utilise les ressources naturelles et rejette des polluants à tel point que la croissance du volume de l'activité économique devient suboptimale⁶⁵. L'activité économique a trois objectifs fondamentaux, à savoir : promouvoir l'efficacité allocative⁶⁶, assurer la distribution des ressources et moduler le volume de l'activité économique en fonction des limites biophysiques (Daly 2007). Dans cette triade économique, le marché et les organisations sont les institutions sociales responsables de la promotion de l'efficacité allocative (Simon 1991). Le marché est un *ensemble de relations* entre organisations distinctes, qui échangent de l'information, des biens et des services. Ces relations de coopération et de concurrence sont médiatisées par un ensemble de normes et de règles qui optimisent l'efficacité allocative en palliant les limitations structurelles des organisations et du marché⁶⁷ (Simon 1991, Philips 2008, Neron 2011). Si bien que si les règles et les normes qui encadrent l'échange sont indifférentes à la dégradation de l'environnement naturel, les organisations économiques y seront également indifférentes. Dans la mesure où la dynamique concurrentielle définit la structure d'incitatifs des organisations, celles-ci ont intérêt à maximiser leur efficacité allocative propre pour conserver leurs clients; elles doivent donc garder leurs coûts bas de manière à proposer un prix compétitif pour leurs biens et services. Ce serait dommageable pour elles de protéger l'environnement si cette manifestation de responsabilité sociale et environnementale corporative s'accompagne d'un coût net. À l'évidence, si des mesures de protection

65 En 2009, le coût environnemental externe de l'activité économique a été évalué à 7,3 mille milliards de dollars américains, soit 13 % du produit mondial brut. Ces coûts étaient répartis entre l'émission de gaz à effet de serre (38 %), l'utilisation d'eau potable (25 %), la pollution aérienne (7 %), la pollution des eaux (5 %) et la production de déchets (1 %). Il est à noter qu'aucun des secteurs économiques responsables de ces coûts environnementaux n'est en mesure d'absorber les externalités qu'il produit grâce aux profits qu'il génère. Ce qui signifie que ces coûts devront éventuellement être transférés aux consommateurs (TEEB 2013, 6-8).

66 L'efficacité *transformative* ne relève pas à proprement parler de l'économie, mais du domaine de l'application pratique ou technique des connaissances fondamentales.

67 Les organisations sont susceptibles d'utiliser le marché pour accroître leur pouvoir de marché et leurs profits, plutôt que pour promouvoir l'efficacité allocative. C'est la raison pour laquelle les monopoles naturels sont soit strictement régis et surveillés ou encore nationalisés.

de l'environnement garantissent des bénéfices nets grâce à l'amélioration de l'image publique ou grâce à la réduction du coût des procédés ou du coût d'usage des installations, les organisations auront intérêt à mettre en œuvre de telles mesures de protection. La dynamique concurrentielle explique ainsi pour quelle raison les organisations économiques sont souvent mal pourvues pour améliorer leur bilan environnemental.

Les organisations économiques ont pourtant le potentiel de diminuer radicalement l'empreinte écologique des communautés politiques; pour cela, la dynamique concurrentielle doit les récompenser lorsqu'elles protègent l'environnement naturel. Or, c'est à l'autorité politique que revient la tâche d'aménager le cadre légal et réglementaire qui stipule les paramètres à l'intérieur desquels l'efficacité allocative doit être poursuivie. De la même manière, l'efficacité technique ou transformatrice est incapable à elle seule de protéger l'environnement. En effet, il existe un lien paradoxal entre les gains d'efficacité technique et l'utilisation des ressources naturelles. Alors que l'on pourrait s'attendre à ce que les ressources utilisées pour une tâche quelconque diminuent lorsque l'efficacité technique augmente, c'est l'inverse qui se produit : l'utilisation des ressources augmente. Ce paradoxe s'explique par l'existence d'une demande latente, c'est-à-dire une demande ou un désir pour un ensemble de biens hors de portée du panier de biens standard (Alcott 2005). L'amélioration de l'efficacité technique réduit le coût relatif des biens compris dans le panier, ce qui a pour effet d'agrandir le panier et de permettre l'inclusion de biens additionnels, pour un même coût économique total. Ce coût est toutefois indifférent au coût de la ponction additionnelle de ressources naturelles que l'agrandissement du panier de biens requiert. Par conséquent, si l'autorité politique n'impose pas un cadre légal et réglementaire qui restreint l'usage des ressources naturelles et qui limite la pollution, l'efficacité technique ne peut rien pour la protection de l'environnement (Alcott 2005, Daly 2007).

Conclusion

L'ordre constitutionnel libéral et l'autorité politique qui le représente sont aujourd'hui en grave défaut de légitimité morale, à la lumière de l'état de l'environnement naturel et des conséquences probables de la crise environnementale pour l'entreprise humaine. En effet, l'ordre constitutionnel ne contraint pas l'autorité politique à protéger impérativement l'environnement naturel. L'autorité politique ne protège pas davantage l'environnement naturel de sa propre initiative. L'ordre constitutionnel d'une part et l'autorité politique d'autre part sont donc corrompus au sens où, en manquant à l'obligation

morale d'assurer la qualité de l'environnement naturel, ils ne servent pas la fin qui est la leur, à savoir protéger le bien de la communauté politique et de ses membres. Or, l'action publique est rigoureusement nécessaire pour mettre fin à la crise environnementale : seule une action décisive et exécutée de concert par un nombre suffisant de nations peut résoudre un problème d'une telle ampleur. Il est par conséquent impératif de préserver la relation fonctionnelle de commandement et d'obéissance entre l'autorité politique et les sujets des démocraties libérales. À cette fin, il est impératif de rétablir la légitimité morale de l'ordre constitutionnel libéral et de l'autorité politique qui le représente. Les causes structurelles de la paralysie politique en matière d'environnement s'opposent toutefois à la restauration de la légitimité, en mettant hors de portée de l'autorité politique les actions requises. Or, on ne peut refuser la légitimité morale que dans la mesure où on peut identifier un défaut de responsabilité. Et pour qu'il y ait responsabilité, encore faut-il qu'il soit possible de s'acquitter de son obligation morale. Les sections suivantes suggèrent deux stratégies pour dépasser les causes structurelles de la paralysie politique en matière d'environnement, lesquelles stratégies permettraient de protéger efficacement l'environnement naturel et, en même temps, de rétablir la légitimité de l'ordre constitutionnel libéral et de l'autorité politique qui le représente. La première stratégie consiste à constitutionnaliser un droit à un environnement naturel de qualité, et la seconde consiste à déclarer d'un état d'urgence limité et provisoire ainsi qu'à recourir aux pouvoirs d'exception. Le commandement des hommes n'étant jamais possible que par le dessaisissement volontaire de leur pouvoir naturel de résistance, ces deux stratégies de dépassement de la paralysie politique devraient être accompagnées d'un exercice de démagogie au sens noble, c'est-à-dire l'éducation du peuple par l'appel à la raison publique.

4. Droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité

La légitimité morale de l'ordre constitutionnel libéral est ainsi liée à la protection de l'environnement naturel. Toutefois, un ensemble de facteurs concourent à rendre le pouvoir législatif inapte à en assurer la protection. Pour rétablir la légitimité morale de l'ordre constitutionnel libéral, le droit moral à un environnement naturel de qualité⁶⁸ doit pourtant acquérir force de loi. Une manière d'y parvenir consiste à constitutionnaliser le droit moral, protégeant ainsi le droit moral des aléas de la joute partisane en lui conférant une force exécutive. Un tel projet soulève toutefois nombre de questions relatives à la légitimité morale du contrôle de la constitutionnalité des lois, au contenu du droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité, aux modalités de détermination des garanties constitutionnelles, aux limites d'un tel droit constitutionnel et aux modalités de modification de la loi suprême. C'est à ces préoccupations pratiques que tente de répondre cette section.

Légitimité morale du contrôle de la constitutionnalité des lois

Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois est généralement compris comme une pratique qui vise à assurer un équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire : les lois votées par la législature sont publiquement déclarées invalides par la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle si elles contreviennent aux dispositions de la constitution, que ce soit en matière de séparation des pouvoirs ou en matière de droits et libertés fondamentales. Bien que superficiellement adéquate, cette description manque l'essentiel. En effet, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois est mieux compris comme un mécanisme limitant les aléas de la joute partisane par la spécification de limites substantielles à l'exercice démocratique. Ces limites à la démocratie sont requises en raison de la même valeur fondamentale qui fait, en dépit de ses nombreuses failles, la valeur de la démocratie comme mode de gouvernance : le respect de l'autonomie des personnes. En circonstances normales, certains paramètres de l'autonomie personnelle doivent ainsi être protégés contre l'exercice de l'autonomie collective. Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois vise

⁶⁸ Plusieurs épithètes sont utilisées dans la littérature pour rendre compte de l'idée d'un environnement adéquat au bien-être humain : sain, sécuritaire, adéquat, propre, protégé, préservé, etc. Ces qualificatifs se recoupent et évoquent le plus souvent le même contenu. Par convention, le qualificatif « de qualité » sera utilisé dans le cadre de cet argument. Le contenu sera en explicité plus loin.

donc à éviter, selon la belle formule de Tocqueville, la tyrannie de la majorité⁶⁹. La constitution spécifie ainsi certaines garanties substantielles et le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois est le mécanisme par lequel ces garanties substantielles sont défendues, envers et contre les possibles velléités majoritaires des législatures. Cette pratique confère aux représentants du pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour garantir que les résultats du processus démocratique n'outrepassent pas les limites qui leur sont assignées.

Malgré cette justification *a priori* impeccable, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois est critiqué. Sa légitimité est contestée justement en raison de son caractère antidémocratique. En effet, il est normal et sain que les citoyens d'une démocratie fonctionnelle aient des désaccords au sujet des droits, et il convient d'utiliser la procédure démocratique conventionnelle, par le jeu de la représentation politique en chambre législative, pour trancher ces différends (Waldron 2006). L'opposition procédurale au contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois repose sur essentiellement deux raisons (Waldron 2006). Premièrement, alors qu'en pratique les décisions des juges sont irréversibles, les décisions démocratiques peuvent être renversées en chambre par un nouveau vote, suivant ou non le renouvellement des parlementaires. Deuxièmement, les juges comme les parlementaires règlent au final les différends irréconciliables par la règle de décision majoritaire, si bien que l'on remplace en réalité la décision d'une majorité élue par celle d'une majorité non élue. Aux fins du présent argument, il n'est pas nécessaire de répondre à ces arguments, ni même d'en considérer la validité⁷⁰; il suffit de remarquer que Waldron reconnaît que son argument général en faveur de la résolution démocratique des désaccords relatifs aux droits fondamentaux, et en défaveur du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, repose sur quatre hypothèses de travail. Si l'une de ces hypothèses ne peut être validée, alors le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois devra apparaître, dans la perspective de Waldron et consorts, comme un nécessaire pis-aller (Waldron 2006, 1360). La première hypothèse présume l'existence d'institutions démocratiques fonctionnelles, lesquelles incluent une assemblée législative composée de représentants élus au suffrage universel. La deuxième hypothèse prévoit l'existence d'institutions judiciaires fonctionnelles, pourvues par un processus de sélection au mérite. La troisième hypothèse présume que la vaste majorité des citoyens, des élus et des magistrats reconnaissent et défendent les droits individuels et les droits des minorités. La quatrième et dernière hypothèse prévoit l'existence de divergences de conviction persistantes au sujet des droits individuels et des droits des minorités. Lorsque ces quatre conditions sont remplies, les

⁶⁹ Aussi dénommé le « despotisme démocratique ».

⁷⁰ Bien qu'il y aurait beaucoup, beaucoup à dire. Or ce mémoire est déjà longuet.

procédures législatives ordinaires sont en mesure de conduire à une résolution responsable, délibérative et respectueuse des différends, affirme Waldron (2006, 1406).

Or, il convient de remarquer que deux de ces hypothèses de travail ne sont pas avérées. Premièrement, on peut considérer que les institutions démocratiques des sociétés libérales contemporaines ne sont pas fonctionnelles. Elles sont très loin du compte quant à la qualité de leurs délibérations (Leydet 2013) ainsi qu'à la représentativité de la représentation de l'électorat en chambre législative. De plus, on constate par endroits la corruption systémique des partis politiques, lesquels se livrent à un trafic d'influence en échange de financement illégal servant à financer leurs campagnes électorales, qui non seulement décrédibilise la majorité de la classe politique, mais rompt le lien de confiance avec l'électorat. Ailleurs encore, les partis politiques contournent l'esprit de la loi (Nadeau 2010, chapitre 2) ou usent de stratagèmes illégaux à des fins strictement partisans. Deuxièmement, bien que la vaste majorité des citoyens, des élus et des magistrats puissent reconnaître et défendre les droits individuels et les droits des minorités, en pratique cet engagement n'est pas évident. D'abord, comme il a été mentionné *supra* dans la précédente section, la crise environnementale a pour explication partielle la faillite éthique des citoyens. Comme il vient également d'être mentionné, les élus ne peuvent pas davantage prétendre à une probité générale, au service du bien public : les intérêts personnels et ceux de l'organisation partisane comptent autant, sinon davantage que l'intérêt public. Quant aux magistrats (les juges), s'ils semblent généralement avoir un comportement digne de leur fonction, il reste qu'ils sont incapables de fournir à eux seuls l'enthousiasme civique que requiert la démocratie pour fonctionner. Dans ces circonstances particulières, bien éloignées de l'idéal décrit par Waldron, qui sont généralement celles des sociétés libérales contemporaines, la légitimité du contrôle de la constitutionnalité des lois est avérée.

Droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité

La constitutionnalisation d'un droit à un environnement naturel de qualité permettrait d'une part de protéger des aléas de la joute partisane les valeurs politiques fondamentales affectées par la dégradation de l'environnement naturel, et d'autre part de conférer une force exécutive aux dispositions visant à protéger l'environnement. Cette dernière fonction serait particulièrement bienvenue dans la mesure où le droit environnemental canadien actuel « est incohérent et non informé par la science; est affaibli par un budget insuffisant, un contrôle inadéquat de la mise en œuvre des dispositions de la loi,

et l'ingérence du pouvoir exécutif; et est sujet à être manipulé en faveur des intérêts dominants⁷¹ » (Boyd 2003, 350).

Pour constitutionnaliser un droit moral, encore faut-il que celui satisfasse certains critères d'ordre substantiel et d'ordre pratique. L'Organisation des Nations unies propose cinq critères pour guider la reconnaissance de nouveaux droits de la personne, à savoir : le nouveau droit doit être cohérent et compatible avec les autres droits de la personne; il doit représenter un intérêt fondamental, nécessaire à la dignité des personnes; il doit être suffisamment précis pour fonder des droits et des obligations claires; il doit être assorti de mécanismes d'application; enfin, il doit susciter un soutien international et général (Boyd 2012, 39-40). Le droit à un environnement naturel de qualité satisfait ces deux premiers tests dans la mesure où on a montré précédemment qu'il est compatible et cohérent avec les valeurs libérales fondamentales; il est également requis par ces valeurs, lesquelles émanent d'une conception de la vie humaine autonome comme fin en soi. Les travaux de Boyd montrent hors de tout doute que ce droit suscite un soutien international général, puisque 147 États sur 193 ont des provisions constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement naturel (Boyd 2012, 253).

Toutefois, pour savoir si le droit moral à un environnement naturel de qualité est suffisamment précis pour fonder des droits et des obligations claires et s'il peut être assorti de mécanismes d'application efficaces, il faut tenter d'en spécifier le contenu.

Garanties constitutionnelles : droits et obligations

Le qualificatif « de qualité » dans l'expression « environnement naturel de qualité » est indéterminé. Il ne fait que suggérer que la qualité de l'environnement naturel peut varier et qu'il est possible de distinguer des « niveaux » adéquats et inadéquats de qualité. Pour être utile, le contenu de l'expression « environnement naturel de qualité » doit ainsi être spécifié. À défaut de trouver dans la littérature une définition complète et suffisamment large, il est nécessaire de proposer ici une définition originale, issue de la réflexion qui lie les valeurs politiques libérales à l'environnement naturel : un environnement naturel de qualité est ainsi un environnement stable, sain et productif. La stabilité environnementale renvoie à la constance des valeurs moyennes et médianes des paramètres environnementaux sur la durée : bien que les paramètres environnementaux varient, comme en atteste l'alternance des saisons, cette variance ne pose pas de problème pour l'agentivité lorsqu'elle demeure à

71 Traduction libre.

la fois constante et prévisible. Elle est la condition première de l'agentivité, et c'est en cela que l'autonomie au sens plein n'est possible que grâce à elle. Or, la stabilité des paramètres environnementaux est insuffisante pour produire à elle seule les conditions propices à l'autonomie. L'étendue des valeurs ainsi que les valeurs moyennes et médianes des paramètres environnementaux doivent être propices à la vie et à la santé des êtres vivants. La santé⁷² de l'environnement renvoie à cette adéquation entre les paramètres environnementaux et les besoins des êtres vivants. La productivité de l'environnement naturel renvoie à sa capacité de production de biomasse. Elle est pour sa part nécessaire à la prospérité individuelle et collective puisque toute la matière première de notre labour économique est tirée de ce vaste processus de réorganisation de la matière, alimenté par l'énergie issue de l'astre solaire, qu'est la production de biomasse. La prospérité permet une forme de protection contre les aléas, un certain confort qui permet de jouir de la vie et fournit les ressources nécessaires à l'investissement dans les infrastructures publiques et dans les institutions qui assurent la justice et sécurité collective.

Le droit moral à un environnement naturel de qualité peut ainsi être traduit en un droit légal substantiel à un environnement naturel stable, sain et productif. Or, le droit moral à un environnement naturel de qualité peut également être traduit en un droit légal procédural. Dans la mesure où la « provision » d'un environnement naturel de qualité est assurée au final par les institutions sociales, politiques et juridiques, il convient de reconnaître aux citoyens, en plus des droits politiques généralement reconnus par les constitutions libérales, des droits procéduraux spécifiques à l'environnement et susceptibles de faciliter le respect de leur droit substantiel (Shelton 1991, Boyd 2012). Parmi ces droits procéduraux, on pourrait notamment retrouver le droit d'entreprendre une action civile pour protéger l'environnement. Un tel droit procédural exigerait la mise en place de mécanismes qui garantissent le droit d'être informé lorsque des projets privés ou publics menacent la qualité de l'environnement naturel (ce droit fonderait l'obligation correspondante de l'État et des acteurs privés à divulguer publiquement les impacts anticipés), le droit de participation aux instances décisionnelles locales (lequel fonderait une obligation correspondante pour l'État et les acteurs privés), et le droit de recours auprès des organes judiciaires et administratifs compétents (Shelton 1991, 117).

72 À défaut d'un autre terme ou d'une locution heureuse, il faut ici utiliser « santé » – qui renvoie littéralement à « ce qui est en bon état », du latin *sanitas*, en tant que mot d'usage pour signifier « la qualité d'être sain ».

Modalités de détermination des garanties constitutionnelles

Le droit à un environnement naturel stable, sain et productif manque toutefois de précision pour fonder des obligations substantielles opérationnelles, suffisamment précises pour être assorties de mécanismes d'application. De plus, il faut reconnaître que les obligations relatives à l'environnement naturel ont un caractère dynamique : bien que le contenu du droit soit constant, l'état changeant de l'environnement peut affecter les divers paramètres environnementaux et modifier par là les obligations spécifiques de l'autorité politique (Shelton 1991, 136). Pour être en mesure de déterminer quelles sont les obligations spécifiques de l'autorité politique, il faut d'abord trouver un processus apte à spécifier ces obligations.

Si l'importance de la stabilité, de la santé et de la productivité de l'environnement naturel émerge d'une réflexion normative, force est de constater que la mesure de ces caractéristiques est quant à elle une activité essentiellement descriptive. Par conséquent, le processus de spécification des obligations de l'autorité politique doit être fondé sur la science. Seul le recours à la science peut permettre la détermination des *minima* : la stabilité minimale, la santé minimale et la productivité minimale nécessaires au respect des valeurs libérales⁷³. Or, la stabilité, la santé et la productivité de l'environnement naturel sont le produit de l'interaction des multiples systèmes et sous-systèmes environnementaux ainsi que des systèmes humains (Liu et al 2007, Rockström et al 2009, Steffen et al 2011). Qui plus est, l'interaction de ces systèmes varie selon les particularités écologiques, culturelles, organisationnelles, temporelles et spatiales de chaque contexte social-environnemental (Liu et al 2007). L'autorité politique doit ainsi cibler l'ensemble des *facteurs* de stabilité, de santé et de productivité, puis mesurer en permanence les effets de leur interaction dynamique pour *spécifier* ses propres obligations. Ensuite seulement peut-il être possible de s'en acquitter.

La complexité dynamique et substantielle de l'objet à l'étude requiert une approche multidisciplinaire, informée tant par les sciences de la nature que les sciences sociales, travaillant en partenariat (Jasanoff 1990) pour maximiser l'adéquation empirique de l'action publique en matière d'environnement. Non seulement les scientifiques doivent-ils travailler de concert, mais ils doivent également collaborer avec les acteurs politiques, notamment les hauts fonctionnaires de l'administration publique, de manière à optimiser le passage de l'activité épistémique pure à l'élaboration de politiques publiques (Marier 2008). Une telle collaboration, bien entendu, n'est

⁷³ Bien entendu, l'environnement naturel peut être protégé à d'autres fins, par exemple, pour préserver la beauté du monde naturel ou pour préserver le caractère de paysages qui ont une signification culturelle. Toutefois, à la différence de la protection fondamentale de l'environnement, ces objectifs peuvent faire l'objet de compromis politiques et sont susceptibles de varier selon les lieux, les cultures, les époques.

possible et fructueuse que si les scientifiques d'une part et les hauts fonctionnaires d'autre part partagent les mêmes valeurs et objectifs, et se font suffisamment confiance pour résoudre leurs éventuels différends dans le respect.

La détermination des obligations spécifiques de l'autorité politique nécessite donc le recours à la science, mais encore faut-il que les scientifiques soient absolument indépendants pour que les obligations aient une valeur. L'indépendance des scientifiques devrait prendre une forme similaire à celle des juges, c'est-à-dire que les scientifiques appelés à faire partie du comité d'expert devraient posséder une spécialisation pertinente et reconnue, devraient jurer une totale indépendance partisane et enfin devraient jouir d'une sécurité d'emploi garantissant leur indépendance financière. Les modalités de l'indépendance des scientifiques devraient être publiques et assorties d'une garantie légale.

L'indépendance du comité scientifique devrait être assortie une forme de permanence; en effet, sans garantie de durée, l'indépendance n'a aucun sens. Cette permanence permettrait au comité de développer un *modus operandi* multidisciplinaire et une expertise scientifique intégrée lui permettant de fournir des recommandations étoffées sur le plan descriptif et pertinentes sur le plan normatif. Un comité temporaire aurait sans doute du mal à parvenir à ces résultats souhaités avec une équipe de consultants. L'indépendance et l'efficacité ne sont toutefois pas les seules considérations en faveur de la permanence d'un comité scientifique multidisciplinaire spécialisé en enjeux relatifs à l'environnement naturel. La permanence d'un tel comité est également exigée par la complexité dynamique de l'environnement naturel, laquelle requiert un investissement considérable pour développer une expertise théorique ayant une valeur pratique. La *permanence* du besoin d'un environnement naturel stable, sain et productif, ajoute également à l'argument en faveur de la permanence d'un tel comité; même si la crise environnementale trouve une résolution rapide⁷⁴, les changements à l'environnement naturel causés par l'activité humaine auront des répercussions s'étendant sur plusieurs millénaires, ce qui suggère que nous devons constamment prendre le pouls de la planète et *gérer* l'environnement naturel⁷⁵. Pour l'ensemble de ces raisons, le comité scientifique environnemental multidisciplinaire et indépendant du pouvoir devrait avoir un statut d'institution publique permanente.

Ce comité serait donc chargé de spécifier les obligations constitutionnelles de l'autorité politique en matière d'environnement. Ce travail prendrait la forme de recommandations relatives à la législation, au cadre réglementaire et aux politiques publiques, aptes à assurer la provision, et la

⁷⁴ À moins d'une résolution rapide, l'ensemble de ces considérations institutionnelles n'a que bien peu d'intérêt.

⁷⁵ Cette responsabilité nous échappait jusqu'à peu, mais l'activité humaine est maintenant la première force géologique (Steffen et al 2011 ; Zalasiewicz 2011 ; Steffen, Grinevald, Crutzen et McNeill 2011).

protection, d'un environnement naturel stable, sain et productif. Ces recommandations, en tant que *recommandations*, ne seraient pas immédiatement contraignantes, mais auraient une valeur légale et pourraient ainsi être utilisées comme preuve pour montrer le manquement de l'autorité politique à son obligation constitutionnelle, le cas échéant. Toute dérogation à ces recommandations, bien que possible, devrait ainsi être justifiée et devrait avoir pour but d'en améliorer l'efficacité. Le statut constitutionnel du droit à un environnement naturel de qualité garantirait ainsi l'imputabilité devant la Cour suprême de l'autorité politique si cette dernière ne s'acquittait pas adéquatement de son obligation, que ce soit en raison de son inaction, d'omissions partielles ou encore d'actions contraires à l'esprit et à la lettre de la loi.

Législation, réglementation et politiques publiques

Pour assurer la provision d'un environnement naturel stable, sain et productif, les obligations spécifiques de l'autorité politique doivent orienter l'ensemble des activités gouvernementales (Boyd 2012, 280) et être mises en application par des mécanismes efficaces (Boyd 2012, 39-40). Les lois, les cadres réglementaires et les politiques publiques sont tout indiqués pour mettre en application les obligations constitutionnelles relatives à l'environnement. Pour ce faire, les lois, les cadres réglementaires et les politiques publiques devront notamment encadrer trois grandes sphères d'activité humaine, à savoir : la démographie, l'usage du territoire et l'activité économique. La démographie doit être contrôlée parce que pour une capacité technologique constante, la seule manière de diminuer l'empreinte écologique agrégée consiste à diminuer soit la quantité de biens produits *per capita*, ou encore le nombre d'individus jouissant d'une quantité de biens donnée⁷⁶. Or, même si l'on choisit de ne contrôler que la variable « quantité de biens produits *per capita* » pour diminuer l'empreinte écologique agrégée, une telle politique publique aurait pour effet pervers d'encourager les activités autonomes et libres, c'est-à-dire non marchandisées⁷⁷, telles que la procréation (De la Croix et Gosseries 2012). Une approche alternative consisterait à contrôler l'empreinte écologique directement, sans tenter d'influencer les variables que sont la technologie, la population et l'affluence. En théorie, il suffirait de spécifier des limites à l'extraction de ressources et à la production de pollution pour que l'ensemble des activités sociales, dont la procréation, se règlent sur ces nouveaux paramètres : une variation de la population entraînerait une variation inversement proportionnelle de l'empreinte écologique *per capita*

76 L'impact écologique total est donné par la formule I (impact) = P (population) x A (affluence) x T (technologie). Ainsi, pour une technologie constante, les deux seules variables sont la population et le niveau de production ou de consommation *per capita*.

77 Voir Esping-Andersen (1990), sur le concept de « marchandisation ».

puisque l'empreinte écologique totale serait maintenue constante (Daly 2007). Or, dans la mesure où l'inaction publique en matière d'environnement se poursuit, le contrôle démographique est un élément essentiel du répertoire de l'autorité politique : la population mondiale atteindra 9,6 milliards de personnes en 2050 et 10,9 milliards de personnes en 2100, selon les dernières prévisions de l'ONU, ce qui promet d'aggraver l'empreinte écologique de l'humanité (ONU 2013).

Le territoire doit être utilisé de manière à préserver un minimum satisfaisant de biodiversité. C'est-à-dire que des enclaves naturelles protégées doivent être érigées de manière à offrir un refuge aux espèces naturelles. Ces zones de conservation doivent aussi être contrôlées pour éviter l'exploitation illégale des ressources naturelles qui y reposent (non renouvelables), y circulent (renouvelables cycliques) ou qui y croissent (biomasse). Pendant le processus de détermination des zones de conservation, la protection de la biodiversité devrait avoir priorité sur le développement économique là où la richesse naturelle est soit particulièrement abondante, représentative d'un écosystème ou encore menacée. Ailleurs, des zones protégées peuvent avoir un statut hybride, alliant protection des espèces et développement économique en permettant un usage restreint des ressources du territoire. L'intégrité environnementale du territoire doit aussi être restaurée par la dépollution des eaux, de l'air et des sols et la restauration des écosystèmes dégradés. La priorité devrait échouer soit aux lieux tant pollués et aux écosystèmes tant dégradés qu'il est improbable qu'ils se rétablissent d'eux-mêmes avant longtemps, soit aux lieux et aux écosystèmes dont la pollution et la dégradation sont susceptibles d'avoir le plus grand coût pour le bien-être agrégé.

Une fois la démographie et que l'usage du territoire raisonnés et soumis à l'impératif de produire un environnement naturel stable, sain et productif, encore faut-il modifier les paramètres de l'activité économique de manière à maximiser l'efficacité transformative et allocative tout en respectant les limites biophysiques de l'écosphère (Daly et Townsend 1993, Kysar 2001, Kysar 2003, Daly 2007). Pour ce faire, l'activité économique doit respecter les trois principes fondamentaux de la durabilité économique (Daly 2007). Premièrement, l'extraction des ressources renouvelables doit être modulée de telle sorte qu'elle soit égale ou inférieure à la capacité des écosystèmes à régénérer la biomasse et les ressources naturelles renouvelables abiotiques⁷⁸. Deuxièmement, l'usage des ressources renouvelables doit être limité de manière à ce que la pollution générée par cet usage soit égale ou inférieure à la capacité de l'écosystème à la dégrader. Ceci implique que toute pollution environnementale persistante, c'est-à-dire qui ne peut être biodégradée dans une période raisonnable, doit être bannie. Troisièmement

78 Notamment les cycles du carbone, de l'azote, du phosphore et de l'eau.

et dernièrement, l'utilisation des ressources non renouvelables doit être modulée de manière à ce qu'elles ne s'épuisent pas plus rapidement que le développement de substituts renouvelables.

L'objectif propre de l'activité économique consiste à opérer une transformation optimale du capital naturel en capital manufacturé. L'optimum est défini comme l'arbitrage entre capital naturel et capital manufacturé qui produit un amalgame de services écologiques et économiques produisant un maximum de bien-être agrégé⁷⁹ (Daly 2007, 71). L'application des trois principes fondamentaux de la durabilité économique auraient pour effet de déplacer le facteur limitatif du bien-être : plutôt que d'être limitée par la main-d'œuvre et les capitaux disponibles, le développement⁸⁰ économique serait limité par les ressources naturelles disponibles à la transformation. En effet, de nombreuses ressources naturelles *potentielles* devraient être conservées pour assurer la provision des services écologiques fondamentaux, nécessaire à la stabilité, à la santé et à la productivité de l'environnement naturel, et par conséquent devraient être inaccessibles à l'activité économique. Dans ces circonstances, l'activité économique devrait opérer une transition entre le paradigme de l'efficacité productive (production de capital manufacturé) vers le paradigme de l'efficacité de maintien (entretien et maintien en fonction du capital manufacturé) (Daly 2007, 72). Ce changement de paradigme est requis pour stimuler l'innovation technologique et pour rentabiliser les technologies écologiques qui, pour le moment, sont déclassées par le faible prix de marché des carburants fossiles. C'est d'ailleurs la raison principale pour laquelle le changement de paradigme est nécessaire à la modernisation écologique de l'activité économique : seul un recalibrage des paramètres de la rareté économique permettra de réorienter à peu de coûts de transaction⁸¹ l'ensemble des comportements économiques (Acemoglu et al. 2012). De nombreux mécanismes de coordination sont adaptés à cette tâche, notamment les taxes pigouviennes et les systèmes de plafonnement, d'émission et d'échange de droits (Kemkes et al. 2010, Muradian et Rival 2012, Goulder 2013, Newell et al. 2013).

Le nouvel environnement légal et réglementaire devrait être strict (pénalités sévères pour les contrevenants), général (s'applique à tous sans exception) et transparent (facilement compréhensible, texte accessible à tous, objectifs moraux en évidence). Son application devrait être assurée sur

79 Le capital naturel assure notamment des services de provision, qui assurent la production de biomasse nécessaire à la satisfaction de besoins physiologiques fondamentaux (nourriture, fibre, sources d'énergie, matériaux de construction). Le capital naturel fournit également des services de régulation tels que la stabilité du climat et l'approvisionnement stable en eau potable. Ces services se conjuguent pour satisfaire des besoins de sécurité physique en assurant la stabilité de l'écosystème par le contrôle naturel des animaux et plantes indésirables, par la stabilité et la génération des sols, par les mécanismes de contrôle des crues ainsi que la dégradation de la pollution, pour ne nommer que ceux-ci. Bien entendu, le capital naturel fournit également des services en tant que source de plaisir esthétique, de signification culturelle et de ressourcement spirituel. (Dominati et al. 2010, 1867).

80 Entendu au sens qualitatif, et par là distinct de la *croissance* économique.

81 Dans la mesure où une telle recalibration rend superflu, sauf à titre provisoire, de manière à adoucir la transition, le recours aux subventions et taxes ciblées.

l'ensemble du territoire, en collaboration avec les autorités subsidiaires compétentes. Les contrevenants devraient être poursuivis systématiquement en justice. Enfin, un effort constant devrait être consacré à l'identification et à la correction des possibles failles de la loi afin de faire évoluer l'environnement légal et réglementaire avec les pratiques qu'il doit encadrer.

La mise en application de la législation, de la réglementation et des politiques publiques relatives à l'environnement exige par ailleurs une réforme de la science économique, en raison de l'inadéquation empirique et des fondements normatifs incomplets de la théorie néoclassique (Huetting 1980, Daly et Townsend 1993, Kysar 2001, Kysar 2003, Daly 2007). À cela doit s'ajouter la réforme de la comptabilité économique nationale fondée sur le calcul d'un indice macroéconomique déficient, à savoir le produit intérieur brut (Huetting et Reijnders 2004, Daly 2007). Si la mesure de la performance économique et la mesure du bien-être produit par l'activité économique sont d'importance pour la gouverne d'une nation, vaudrait donc mieux trouver un indice de remplacement⁸². Cet indice devrait notamment incorporer la dimension environnementale du bien-être aux calculs visant à mesurer le bien-être agrégé.

Les obligations de l'autorité politique doivent être par ailleurs être adaptées à la nature spatiale de la crise environnementale, laquelle est en même temps tout à la fois locale, régionale et internationale. Dépassant les frontières des États, la crise environnementale exige ainsi pour sa résolution une coopération internationale soutenue; divisées, les communautés politiques n'ont pas une capacité d'action suffisante pour régler ce problème (Muller 2012, 65-71 ; U-É.A. 2013). C'est pourquoi l'autorité politique aurait également pour obligation de moduler les termes de la coopération économique internationale selon la protection que garantissent les nations à l'environnement naturel⁸³. Deux stratégies sont à user de concert, à savoir une stratégie d'inclusion et une stratégie d'exclusion. La stratégie d'inclusion vise à créer une coalition de nations volontaires qui partagent des valeurs communes au sujet de l'environnement. Pour ce faire, l'autorité politique aurait l'obligation de multiplier les ententes réglementaires bi- ou multi-nationales de manière à encadrer la collaboration nécessaire à la résolution des problèmes régionaux et globaux, que ce soit par une harmonisation des pratiques et des normes ou encore par la mise en place d'un système international de paiements pour les services écosystémiques (Farley et al. 2010, Farley et Costanza 2010). La stratégie d'exclusion vise à diminuer les avantages de la coopération économique internationale pour les États qui négligent la protection de l'environnement. À cette fin, des mesures protectionnistes pourraient être adoptées de

82 Des indices alternatifs, bien qu'imparfaits (Huetting et Reijnders 2004), existent déjà : notamment le *Index of sustainable economic welfare* (ISEW) et le *Genuine progress indicator* (GPI).

83 Cette protection pouvant être évaluée à l'aide de critères de nature juridique, réglementaire et institutionnelle.

façon à prévenir l'éco-dumping, c'est-à-dire une configuration d'échange international qui met en concurrence asymétrique les biens manufacturés sous des conditions légales et réglementaires durables et les biens manufacturés de manière traditionnelle, lequel ne peut que causer l'échec marchand des produits durables et l'échec économique des États qui protègent l'environnement naturel et les valeurs libérales fondamentales. À ces mesures protectionnistes pourraient s'ajouter des politiques d'embargo modulées pour inciter les États délinquants en matière d'environnement à amender leur comportement, sans recours à la violence. L'ensemble de ces politiques étrangères aurait pour effet de créer une association économique entre les États environmentalistes, renforçant par là la puissance diplomatique des normes environmentalistes. Une telle dynamique diplomatique aurait le potentiel de transformer de manière importante la structure d'incitatifs internationale si des États suffisamment puissants se joignent à la coalition (Vanderheiden 2012).

Limites au droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité

Les droits constitutionnels garantissent l'autonomie et la sécurité⁸⁴ des personnes et des nations en instituant des obligations formelles à cet égard pour l'autorité politique. Or, ces droits constitutionnels ne sont pas absolus. Ils peuvent être limités par trois types⁸⁵ de provision constitutionnelle, à savoir : des provisions de limites génériques; des provisions relatives à la déclaration d'un état d'urgence; et enfin des provisions relatives à l'application graduelle des droits (Boyd 2012, 63 et *passim*). Le premier type de provision autorise la dérogation provisoire à certains droits pour assurer notamment la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Dans la constitution canadienne, par exemple, il est stipulé dans le préambule que les droits constitutionnels « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Le deuxième type de provision autorise la suspension provisoire de droits en cas de stricte nécessité, lors d'une guerre, d'une invasion, d'une attaque terroriste ou encore d'une catastrophe naturelle⁸⁶. Le troisième type de provision, enfin, autorise que l'effectivité des droits sociaux et économiques soit conditionnelle aux ressources disponibles. Les droits civils et politiques ont quant à eux une effectivité immédiate, puisqu'ils sont essentiellement de nature procédurale.

84 Parfois également la prospérité.

85 Un quatrième type de provision, illibéral, introduit une distinction de valeur entre des catégories de résidents, auxquelles différents régimes de droits s'appliquent (Boyd 2012, 65).

86 Ce sujet est traité avec plus de profondeur dans la prochaine section.

En matière d'environnement, le premier type de provision permettant la dérogation aux droits constitutionnels devrait être inopérant en raison du caractère absolument fondamental de la stabilité, de la santé et de la productivité de l'environnement naturel pour l'autonomie, la sécurité et la prospérité des personnes et des peuples. En dernière analyse, les autres droits ne sont possibles que grâce à un environnement naturel de qualité, si bien qu'*a priori* aucune justification ne semble acceptable pour déroger à l'obligation d'assurer les *minima* en matière de stabilité, de santé et de productivité. Le deuxième type de provision semble toutefois être une justification valide pour suspendre provisoirement le droit à un environnement naturel de qualité dans la mesure où la communauté politique doit d'abord assurer sa survie pour être en position de se préoccuper raisonnablement de l'avenir⁸⁷. Quant au troisième type de provision, il suggère qu'en matière d'environnement, seule l'obligation de restauration devrait avoir un déploiement progressif. Les autres obligations de l'autorité politique, qui consistent essentiellement à mettre sur pied un comité scientifique indépendant et permanent, puis à réformer la législation, la réglementation et les politiques publiques, et enfin assurer la mise en œuvre stricte de la loi et la poursuite en justice des contrevenants, demandent des ressources modestes, en comparaison à la restauration de sites dégradés, et doivent pour cette raison avoir une effectivité immédiate⁸⁸.

Mise en œuvre du droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité

Les sous-sections précédentes montrent comment le droit à un environnement naturel de qualité peut être conçu de manière à satisfaire les cinq critères proposés par l'Organisation des Nations unies pour reconnaître de nouveaux droits de la personne (Boyd 2012, 39-40). Pour établir si la constitutionnalisation d'un droit à un environnement naturel de qualité peut effectivement rétablir la légitimité de l'ordre constitutionnel libéral et, par là, celle de l'autorité politique qui y est assujettie, il faut toutefois chercher à comprendre s'il est possible de modifier la constitution de la sorte.

Deux procédures de modification constitutionnelle sont généralement reconnues. La première consiste à suivre la procédure d'amendement constitutionnelle spécifiée dans le texte de la loi suprême. La procédure d'amendement a généralement pour but d'établir un équilibre entre le *desideratum* de

87 Ce qui suggère que les nations les plus appauvries auront du mal à protéger l'environnement naturel sur leur territoire sans l'assistance humanitaire des nations plus prospères.

88 À défaut d'être mise en œuvre immédiatement, en raison du temps requis pour concevoir et coordonner le changement des normes formelles.

protection des dispositions, provisions et garanties constitutionnelles et le *desideratum* de respecter une volonté démocratique qualifiée. Afin d'éviter à la fois la tyrannie de la majorité et la sclérose institutionnelle, la procédure d'amendement spécifie d'ordinaire une règle de décision supermajoritaire. Moins contraignante qu'une décision par consensus et plus contraignante qu'une décision par majorité simple, la règle de décision supermajoritaire peut également varier selon l'objet de l'amendement proposé. La procédure de modification constitutionnelle est au final plus ou moins souple ou plus ou moins ferme, selon qu'il est relativement plus facile ou plus difficile de modifier le texte de la loi suprême. La seconde procédure consiste à interpréter les dispositions, provisions et garanties explicites de la constitution de sorte à en extraire les dispositions, provisions et garanties *implicites* (J.Y.P. Jr. 1970, 459). Ces garanties implicites, bien qu'elles ne soient pas spécifiées dans le texte constitutionnel, sont toutefois cohérentes avec l'esprit de la loi suprême et nécessaires au respect des garanties explicites. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire de donner force de loi à ces exigences non écrites. Des circonstances changeantes sont particulièrement susceptibles d'apporter un éclairage nouveau aux garanties constitutionnelles traditionnelles, de manière à en supporter une interprétation nouvelle, porteuse de garanties auxiliaires. Bien que la constitution puisse également être modifiée par une action révolutionnaire, il ne s'agit pas d'une *modification* à proprement parler dans la mesure où une telle action politique vise à transformer les paramètres de l'exercice du pouvoir. Une modification ou un amendement suppose au contraire que l'essentiel d'un texte de loi est conservé et que seules certaines dispositions, provisions ou garanties particulières font l'objet d'une révision.

Sur les 193 États reconnus par l'Organisation des Nations unies, 147 ont modifié leur constitution pour y intégrer des garanties relatives à l'environnement (Boyd 2012). Ces garanties manquent généralement de spécificité et, bien qu'elles améliorent le « comportement environnemental » des États les ayant adoptées, elles n'ont pas pour le moment produit l'effet transformateur qui est requis pour respecter le droit moral à un environnement de qualité. On observe un hiatus entre le droit *moral* et le droit *positif* à un environnement naturel de qualité : les droits environnementaux constitutionnels actuels ne sont pas suffisamment contraignants pour l'autorité politique. Les 46 États restant résistent à l'adoption de garanties constitutionnelles à un environnement naturel de qualité. Parmi eux figurent les États-Unis, la Chine, le Canada, l'Australie et le Royaume-Uni. Dans la mesure où les États-Unis, le Canada, l'Australie et le Royaume-Uni sont des communautés politiques libérales, la légitimité morale de leurs autorités politiques respectives et de leurs ordres constitutionnels respectifs est compromise à

la fois par leur inaction, ou action timorée, en matière d'environnement⁸⁹ et l'inadéquation de leur texte constitutionnel.

Si les juges des Cours suprêmes et constitutionnelles faisaient preuve d'activisme judiciaire en embrassant le mode d'amendement constitutionnel fondé sur l'interprétation judiciaire, la légitimité de ces ordres constitutionnels pourrait être restaurée en même temps qu'une action nationale et internationale décisive et concertée acquerrait un statut d'obligation légale pour les autorités politiques respectives. Les Cours suprêmes d'au moins douze nations ont ainsi attribué au droit à un environnement naturel de qualité une effectivité légale, malgré son absence explicite dans le texte constitutionnel, jugeant qu'il est implicite aux autres droits fondamentaux (J.Y.P. Jr. 1970, 463 ; Boyle 2006 ; Boyd 2012, 241). L'Inde et l'Italie ont par exemple dérivé des obligations relatives à la protection de l'environnement du droit constitutionnel à la vie (Boyd 2012, 46). L'activisme judiciaire, de la même manière que le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, est justifié moralement par l'importance substantielle de certains droits et de certaines libertés fondamentales. Le statut particulier de ces droits, et de l'autonomie personnelle qu'ils permettent, requiert une protection contre les aléas de la prise décision majoritaire (J.Y.P. Jr. 1970, 481-2). Si le pouvoir législatif manque à son obligation morale de protéger l'environnement naturel, le pouvoir judiciaire devrait par conséquent le contraindre à y pourvoir et ce, jusqu'à ce que le droit moral à un environnement naturel de qualité soit *effectivement* garanti (J.Y.P. Jr. 1970, 486 ; Boyd 2012, 249).

Bien que le droit moral à un environnement naturel de qualité satisfasse les tests de constitutionnalité qui encadrent l'interprétation du texte constitutionnel (J.Y.P. Jr. 1970, 463 ; McLaren 1990), l'activisme judiciaire demeure en pratique une intervention de nature politique dont le statut est contesté, à la fois permise et interdite par le mandat constitutionnel des magistrats, et laissée pour cette raison à leur entière discrétion. Conséquemment, cette prérogative n'est utilisée que très rarement, à plus forte raison lorsqu'il ne s'agit pas seulement de préciser des droits existants, mais de reconnaître de nouveaux droits qui fondent des obligations supplémentaires, que ce soit pour l'autorité politique ou le corps citoyen. Dans les États américains où un droit à un environnement naturel de qualité a été reconnu⁹⁰, les juges ont évité de rendre des jugements pour éviter de compromettre la légitimité de l'institution judiciaire (McLaren 1990, Fernandez 1993). Une raison supplémentaire de l'inactivité judiciaire a trait à l'incapacité des cours à interpréter la loi de manière à rendre un jugement substantiel valide (Fernandez 1993). Les difficultés d'opérationnalisation du droit à un environnement naturel de

89 Inaction et action timorée appellent le même jugement moral puisque ce qui est requis des communautés politiques libérales est une action transformatrice d'envergure (Steffen et al. 2011).

90 Ces droits sont de peu d'intérêt dans la mesure où les lois des États ne s'appliquent qu'à leur champ limité de compétence législative.

qualité sont effectivement considérables, tel qu'on l'a souligné *supra* en suggérant que l'institution d'un comité scientifique indépendant permanent est nécessaire à la détermination des obligations spécifiques de l'autorité politique en matière de protection de l'environnement naturel. L'activisme judiciaire semble ainsi être une avenue peu probable d'amendement constitutionnel, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, en dépit de la légitimité morale de cette pratique. Le caractère éminemment politique de l'activisme judiciaire, l'ampleur de la réforme sociétale requise pour répondre de manière concertée et décisive à la menace que représente la crise environnementale et la conception qu'ont les juges de la Cour suprême de leur rôle au sein de l'ordre constitutionnel libéral portent à croire que le pouvoir judiciaire est également inapte à restaurer la légitimité morale de l'ordre civil libéral.

Conclusion

La présente section montre que le recours à un droit *constitutionnel* pour protéger l'environnement est légitime, qu'il est possible de préciser suffisamment le droit à un environnement naturel de qualité pour donner lieu à des obligations spécifiques et opérationnelles pour l'autorité politique et, enfin, que la constitutionnalisation du droit n'est pas une panacée. En effet, bien qu'une vaste majorité d'États aient intégré des provisions relatives à l'environnement dans leur constitution, ces changements n'ont pas produit l'action transformatrice qui est requise pour protéger le droit à un environnement naturel de qualité. On peut spéculer sur les raisons qui conduisent à ce manque d'efficacité, lesquelles s'expliquent sans doute partiellement par les problèmes d'action collective au niveau international. Or, ces problèmes d'action collective semblent être faits pour durer puisqu'il est improbable que les États libéraux modifient leur constitution, que ce soit par amendement conventionnel ou par activisme judiciaire, de manière à garantir le droit à un environnement de qualité. Ainsi, à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire semblent être inaptes à la résolution du problème qui menace à terme l'autonomie, la sécurité et la prospérité des personnes et des peuples. La prochaine section vise à explorer une autre modalité d'action politique, à savoir l'action extralégale et le recours au pouvoir d'exception.

5. Crise environnementale, nécessité et pouvoir d'exception

Dans l'éventualité où les juges de la Cour suprême refuseraient de modifier la loi constitutionnelle par interprétation judiciaire, l'ordre constitutionnel et *a fortiori* l'autorité politique conserveraient leur défaut de légitimité. À ce titre, la révolution serait permise, mais improbable, puisque la tyrannie de la majorité s'exerce d'une certaine manière contre elle-même : les citoyens préférant leurs intérêts superficiels immédiats à leurs intérêts essentiels à venir. Bien que permise, la révolution n'est toutefois pas la seule option politique dont dispose une société lorsque celle-ci épuise les possibles de l'ordre légal, ni la plus efficace pour résoudre un problème de l'ampleur de la crise environnementale. Lorsque les possibilités de l'action politique normale sont épuisées, l'autorité politique peut recourir à l'exercice de pouvoirs d'exception, restaurant ainsi sa légitimité, à défaut de restaurer la légitimité de la loi suprême. L'usage de pouvoirs extraordinaires, contre la lettre de la loi lorsque nécessaire, pourrait être en mesure de parer à temps le grave danger que constitue la crise environnementale. En effet, lorsque le public démocratique, affecté profondément par les divers éléments de la crise environnementale, sera prêt à élire des représentants avec un mandat électoral fort de modernisation écologique, il y a de fortes chances que ce soit trop peu, trop tard.

La présente section vise à explorer le recours aux mesures d'exception comme mode d'action politique permettant de restaurer la légitimité de l'autorité politique, en dépit de l'inaptitude des pouvoirs législatif et judiciaire. En particulier, elle vise à situer le recours à l'état d'urgence dans la tradition libérale, à proposer une résolution synchrétique aux débats contemporains relatifs au statut légal des pouvoirs d'exception, puis à montrer en quoi la crise environnementale peut être considérée comme menace qui autorise la déclaration d'un état d'urgence provisoire et à spécifier les modalités d'exercice des pouvoirs d'exception dans de telles circonstances. La littérature philosophique, politique et juridique sur l'état d'urgence⁹¹ et les mesures d'exception étant étonnamment muette au sujet de la crise environnementale, la dernière partie de cette section comble cette lacune avec une contribution originale.

⁹¹ Essentiellement défini par les menaces suivantes : le terrorisme, la guerre, l'insurrection, une pandémie, ou une catastrophe naturelle.

État d'urgence et tradition libérale

Le bien de la communauté politique et de ses membres est parfois mis en grand danger, un danger si grave que la réaction qu'il commande ne peut tolérer aucun délai, ni aucune limitation. En ces circonstances dramatiques, la séparation traditionnelle des pouvoirs ou la protection des droits et libertés fondamentales peuvent devenir des obstacles à la protection du bien politique. Les paramètres généraux du dilemme alors imposé à la communauté politique sont limpides : le sacrifice d'un bien important est nécessaire⁹² à la sauvegarde d'un bien plus important encore (Irizarry ms, 17). La déclaration d'un état d'urgence, annonçant l'usage de pouvoirs d'exception qui ne sont pas limités par le droit ordinaire, invite la peur de l'arbitraire et de la domination⁹³. Entre deux maux, il convient toutefois de choisir le moindre, si bien qu'entre une menace *réelle* et un risque, plus ou moins probable, plus ou moins important, de dérive autoritaire, de nombreux peuples ont choisi par le passé de remettre leur destin aux mains d'une autorité provisoirement absolue.

La tradition libérale reconnaît que la légitimité des régimes politiques varie selon les circonstances. Alors qu'en temps « normal », le respect de la primauté de la règle de droit, des droits et libertés fondamentales ainsi que du principe de séparation des pouvoirs est conçu comme le meilleur moyen de protéger et de servir les valeurs libérales, des circonstances exceptionnelles peuvent rendre légitimes d'autres modes d'action politique... et illégitime la démocratie constitutionnelle. En effet, des circonstances changeantes peuvent exiger le rejet provisoire des principes de gouvernance « normaux » des régimes libéraux pour assurer la sauvegarde des valeurs politiques qui constituent leur raison d'être (Lazar 2006). Ainsi, la démocratie constitutionnelle n'est pas une fin en soi, elle n'est qu'un mode politique de régulation sociale au service des valeurs libérales⁹⁴ adapté aux circonstances normales, conçues comme des « conditions raisonnablement favorables » (Rawls 1988, 275).

Dans la tradition libérale, Hobbes reconnaît le premier la priorité de la sécurité sur l'exercice collectif de l'autodétermination. L'absolutisme a pour but de sauvegarder les personnes, et par là la communauté, dans un premier temps contre eux-mêmes. La communauté sauvegardée, il devient possible de se défendre contre des menaces externes. Ce n'est qu'une fois la préservation de la communauté politique assurée qu'il est utile de délibérer pour déterminer librement son développement

92 Bien entendu, la certitude est inatteignable. Le critère à retenir est comparatif : l'action ayant les meilleures probabilités de réussite doit être préférée, même si cela exige le sacrifice d'un bien.

93 Comme le dit avec justesse Carr (1940), cité dans Gross (2006, 74) : "Free peoples, when they temporarily surrender freedom, will expect to see their inheritance restored to them when the storm is over. There will be two anxious questions – how large must that surrender be and how soon will the restoration come?"

94 *Contra* Arnold (2007).

social, économique et culturel. Si l'avenir est trop incertain, les ressources de la communauté doivent être investies à meilleur profit autrement.

Locke théorise pour sa part la prérogative du prince⁹⁵ dans le cadre d'une démocratie constitutionnelle. La prérogative est un pouvoir discrétionnaire absolu, lequel coexiste en tout temps avec l'ordre constitutionnel, et ce même contre la lettre de la loi suprême. Ce pouvoir d'exception est soumis à des restrictions d'ordre moral, à savoir : son usage n'est légitime que pour répondre de manière décisive à une menace qui met en danger la pérennité de l'ordre social, soit parce que les lois en vigueur sont muettes, soit parce qu'elles sont inappropriées (Locke 1690, § 158 et 160). L'usage légitime de la prérogative a ainsi une durée limitée et un champ d'application restreint, lequel est délimité par les actions qui sont *nécessaires* à la préservation du bien politique. Au final, le prince est jugé par son peuple, auquel il est entièrement redevable, en raison de la nature fiduciaire de la fonction princière (Pasquino 1998).

De la même manière, Mill reconnaît la valeur pratique du pouvoir absolu en situation de grande urgence : l'institution d'un dictateur temporaire peut être nécessaire à l'éradication d'une menace à laquelle le gouvernement représentatif serait incapable d'opposer avec unité une réponse vigoureuse et rapide, *a fortiori* lorsque la menace est interne. L'exercice du pouvoir absolu, comme pour Locke, est limité par un devoir moral de service à l'égard de la communauté politique : le pouvoir sans restrictions est un instrument formidable et terrifiant, et il n'est légitime que lorsque son usage est nécessaire et qu'il sert les valeurs politiques fondamentales (Mill [1861] 2001, 37).

Enfin, Kant reconnaît que la séparation des pouvoirs doit être suspendue « en cas de nécessité », c'est-à-dire lorsque la société politique risque de « s'effondrer dans l'état de nature, qui, en tant que dépourvu de toute justice extérieure, est pire encore » que l'état d'urgence (Kant [1795] 1994, 156 ou § 49 ou (334)).

L'argument libéral en faveur des pouvoirs d'exception peut être généralisé comme suit :

- P1. L'autonomie est la valeur politique libérale fondamentale
- P2. Un régime politique est légitime s'il protège et rend possible l'autonomie
- P3. Il n'y a pas d'autonomie possible, au sens plein, sans sécurité
- Donc
- C1. Un régime politique est légitime s'il protège et rend possible la sécurité
(par principe de cohérence instrumentale)

⁹⁵ « Prince » est dérivé du latin *princeps*, qui signifie « premier ». Il s'agit donc du chef de l'exécutif ou encore de l'autorité politique, ces termes se recoupant passablement.

P4. Le régime démocratique est parfois incapable d'assurer la sécurité

Donc

C2. Le régime démocratique est parfois illégitime

(par *modus tollens*)

On peut dire qu'à la manière de Lazar (2006, 248), les penseurs libéraux concourent pour comprendre l'état d'urgence comme la condition permanente de l'humanité, que cette condition soit conçue comme une potentialité toujours reconduite ou encore comme une condition actuelle, mais contenue par l'effet pacificateur de l'ordre civil. La distinction entre l'état normal et l'état d'exception ou l'état d'urgence est donc moins une démarcation temporelle qu'une différence de statut proclamé par le souverain. La nécessité a ainsi pour effet de rendre transparent le hiatus entre la logique objective du politique qui prévaut en tout temps pour l'autorité politique et les normes sociales conventionnelles qui gouvernent la compréhension profane de la condition humaine.

État d'urgence, menace et pouvoirs d'exception

Si en théorie la prérogative lockéenne et la dictature millienne sont absolues, en pratique les pouvoirs d'exception sont limités par les circonstances particulières qui justifient d'y recourir de prime abord. C'est-à-dire que l'on ne saurait fixer de limites au pouvoir d'exception avant même de mesurer la nature et l'ampleur du danger qui menace le bien politique. Il faut ainsi caractériser la menace d'abord, puis déterminer l'étendue des pouvoirs d'exception requis⁹⁶.

Les menaces au bien de la communauté politique et de ses membres ne requièrent pas toutes l'usage de pouvoirs d'exception. Pour être légitime, le recours au pouvoir d'exception doit être rigoureusement *nécessaire* à la neutralisation de la menace. La relation entre menace et pouvoirs d'exception doit donc prendre appui sur une conception de la nécessité politique (Feldman 2010, 136). La nécessité politique a trois caractéristiques essentielles : l'inéluctabilité, la gravité et l'urgence critique. L'inéluctabilité renvoie à l'idée d'une menace qui ne peut être évitée, dont les effets délétères sont certains, au meilleur de nos connaissances faillibles, si rien n'est fait. La gravité renvoie à l'importance de la menace, laquelle doit porter atteinte aux valeurs fondamentales de la communauté politique pour exiger le recours à des pouvoirs d'exception. L'urgence critique enfin renvoie à la

⁹⁶ Le singulier « pouvoir d'exception » dénote ici la puissance absolue théorique, alors que le pluriel « pouvoirs d'exception » renvoie à la puissance, limitée temporellement et substantiellement, telle qu'instituée.

nécessité de choisir et de mettre en œuvre un cours d'action sans délai pour répondre à la menace⁹⁷. Il faut ajouter à cette liste une dernière caractéristique, à savoir une espérance raisonnable de succès⁹⁸. C'est-à-dire que l'action de l'autorité politique doit avoir une probabilité raisonnable – ni nulle, ni dérisoirement faible – de triompher de la menace. Cette caractéristique de la nécessité politique est sans doute la première, en ce sens que toute action volontaire présuppose une forme d'indétermination, en vertu de laquelle il est possible d'avoir une efficace sur le monde.

Les quatre caractéristiques de la nécessité politique, à savoir l'espérance raisonnable de succès, l'inéluctabilité et la gravité de la menace, ainsi que l'urgence critique de l'action ne font pas de la nécessité une justification suffisante du recours aux pouvoirs d'exception. Encore faut-il avoir de bonnes raisons de croire que seule l'action d'exception est en mesure de neutraliser la menace efficacement et sans délai. En d'autres mots, il faut que les pouvoirs d'exception soient *indispensables*. Et pour cela, il faut que les autres pouvoirs *possibles* soient disqualifiés par leur inaptitude, car bien que légitime, l'usage des pouvoirs d'exception demeure un dernier recours dans la tradition libérale. L'indispensabilité du recours au pouvoir d'exception peut par exemple être justifiée par des contraintes temporelles, qui rendent le pouvoir législatif inapte à agir sans délai. L'indispensabilité des pouvoirs d'exception peut également être justifiée par l'incapacité structurelle du pouvoir législatif à prendre acte du caractère grave et inéluctable de la menace, de telle manière qu'il lui manque la volonté de choisir et mettre en œuvre sans délai un cours d'action ayant une probabilité raisonnable de succès.

Lorsque dûment justifiés, les pouvoirs d'exception sont susceptibles de varier selon les paramètres spécifiques du danger qui menace la communauté politique : l'étendue de la menace (est-elle régionale, nationale ou internationale?), la durée de la menace (est-elle à court, moyen, long ou très long terme?), et la nature de la menace (est-ce une crise économique, un conflit armé, une attaque terroriste, une insurrection, une catastrophe naturelle, ou autre chose encore?). La conjonction des différents paramètres peut justifier un état d'urgence partiel et des pouvoirs d'exception restreints (par exemple, lors d'une crise économique importante⁹⁹) ou encore un état d'urgence total et des pouvoirs d'exception plus étendus (par exemple, lors d'une guerre d'occupation). C'est une erreur de croire que l'état d'urgence ne peut être que total et que par conséquent les pouvoirs d'exception sont toujours très étendus, invitant ainsi la peur de l'arbitraire et de la domination (Scheppelle 2006, Roach 2008).

97 Il convient de remarquer que la nécessité politique n'est pas constituée par une *menace* urgente, mais par la nécessité de déterminer et de *mettre en œuvre un cours d'action* sans délai. Alors que le terme « urgence » renvoie à l'idée de contrainte temporelle, le terme « critique » renvoie à la nécessité de choisir.

98 À défaut d'être une connaissance, il s'agit bel et bien d'une espérance au sens statistique du terme.

99 L'activité économique est si complexe et les sociétés contemporaines si peu résilientes aux chocs économiques en raison de leur grande interdépendance que l'autorité politique doit intervenir pour régulariser, normaliser, et rétablir l'activité économique. Voir Scheuerman (2000).

Statut légal du pouvoir d'exception : interprétations contemporaines concurrentes

La détermination des limites à l'exercice du pouvoir en situation d'état d'urgence dépend en définitive du statut légal des pouvoirs d'exception. En effet, on peut considérer qu'il existe trois types majeurs d'action politique, à savoir l'action pré-légale, l'action légale et l'action extralégale. L'action pré-légale renvoie à toute forme d'action qui est liée à l'institution (contrat social) ou à la destitution (révolution) d'un ordre légal (Kant [1795] 1994, 137-40). L'action légale renvoie à toute forme d'action autorisée, prescrite ou encouragée par le cadre légal et constitutionnel. En temps normal, les acteurs politiques inscrivent leurs actions dans un cadre légal. L'action extralégale, enfin, renvoie à toute action qui enfreint délibérément les prescriptions et les proscriptions de la loi ordinaire comme de la loi suprême. L'action publique quant à elle ne peut être que légale ou extralégale.

S'opposent dans la littérature une interprétation légaliste et une interprétation décisionniste de l'état d'urgence et des pouvoirs d'exception (Agamben 2005, Humphreys 2006, Lazar 2006, Feldman 2008, Irizarry ms). Selon l'interprétation légaliste, la constitution reconnaît deux régimes politico-juridiques parallèles, à savoir le régime « normal » et le régime d'exception (Watkins 1940, Rossiter 1948, Gross 2003, Feldman 2005, Dyzenhaus 2006, Conn 2008, Tushnet 2008b, Levinson et Balkin 2010). Tous deux sont définis par le droit, si bien que les limites aux pouvoirs d'exception sont entièrement spécifiées par le texte constitutionnel ou encore par une loi ordinaire¹⁰⁰. Le cadre juridique qui détermine les modalités du régime d'exception spécifie ce qu'est un état d'urgence, qui peut déclarer un état d'urgence, comment déclarer un état d'urgence, quelles sont les menaces reconnues, quels droits et quelles libertés fondamentales ne peuvent être outrepassés, qui est l'autorité politique d'exception, quelles sont les obligations de l'autorité politique d'exception à l'égard des pouvoirs législatif et judiciaire, quels sont les contrôles intérimaires exercés sur l'autorité politique d'exception par d'autres pouvoirs constitués¹⁰¹, quelles sont les modalités de sortie de l'état d'urgence, et autres considérations connexes. L'aménagement institutionnel optimal des pouvoirs d'exception est abondamment débattu

¹⁰⁰Le Canada a sa *Loi sur les mesures d'urgence* (1985) et une politique publique nationale relative à la sécurité (2004), le Royaume-Uni a sa loi *Civil Contingencies Act* (2004) et l'Afrique du Sud spécifie dans sa loi constitutionnelle (1996) les droits et libertés fondamentales qui ne peuvent être outrepassés. L'Allemagne et la France (articles 16 et 36 de la constitution de la V^e République) spécifient dans le texte constitutionnel même les paramètres de l'état d'urgence. Voir Scheppele (2006) et Roach (2008) pour une discussion des limites et mérites respectifs des lois et provisions constitutionnelles relatives aux mesures d'urgence et aux pouvoirs d'exception.

¹⁰¹Bien qu'il apparaisse que le pouvoir judiciaire est particulièrement mal adapté à un tel rôle. Voir Posner et Vermeule (2003) et Tushnet (2008b).

dans la littérature¹⁰². Un *desideratum* important de l'approche légaliste consiste à spécifier *ex ante* les conditions de suspension des garanties constitutionnelles relatives aux droits et libertés fondamentales, limitant lesdites suspensions au strict nécessaire, proportionnellement à la gravité du danger qui menace l'ordre social (Roach 2006).

L'interprétation décisionniste affirme au contraire le caractère extralégal des pouvoirs d'exception (Pasquino 1998, Arnold 2007, Tushnet 2008a, Howell 2013). Selon cette approche, l'autorité politique d'exception peut et doit user sans contraintes de l'appareil étatique pour protéger le bien de la communauté politique et de ses membres. Le caractère extralégal des pouvoirs d'exception est justifié essentiellement par le fait qu'il peut être ardu, voire impossible, de départager *ex ante* les actions qui seront efficaces de celles qui ne le seront pas, ainsi que de comprendre la complexité dynamique de la menace. Il faut ajouter à ces raisons la détresse de ceux et celles qui risquent d'écooper personnellement des mesures d'exception décidées pour le bien du plus grand nombre, et qui, pour cette raison, pourraient être tentées d'interférer, directement ou par voie d'influence, dans le commandement de l'autorité politique d'exception. Or, l'autorité politique d'exception, dernier recours de la communauté politique, doit avoir une indépendance absolue pour maximiser ses chances de neutraliser la grave menace. Par ailleurs, l'interprétation décisionniste remplace les contraintes *ex ante* par des contraintes *ex post*, c'est-à-dire une forme de procès prenant place suite à la sortie d'état d'urgence qui vise à évaluer la légitimité des actions de l'autorité absolue et à sanctionner, si avéré, un usage abusif de la prérogative¹⁰³. Il est ainsi possible de préserver à la fois l'imputabilité de l'autorité politique et l'indépendance qui est nécessaire à sa tâche.

Primat de la nécessité : l'exemple de la Rome antique

Comment trancher entre ces interprétations concurrentes du statut légal des pouvoirs d'exception? L'exemple de la Rome antique montre que ces interprétations ne sont pas nécessairement en conflit. Lorsque toutefois elles le sont, la nécessité doit absolument primer sur le respect du droit positif :

102 Clinton Rossiter énumère onze conditions de la légitimité de ce qu'il convient d'appeler une dictature constitutionnelle (1948, *vii* et ssq.)

103 Il s'agit bel et bien d'une « forme de procès » puisque les pouvoirs extra-légaux ont une validité qui ne peut être affirmée ni rejetée par les cours de droit (Feldman 2008, 552). Le procès dont il est question est plutôt une forme de jugement public dont le défaut de formalité n'implique pas nécessairement l'absence d'efficacité. En effet, un pouvoir extralégal ne peut au final qu'être apprécié ou contesté par un autre pouvoir extralégal, celui du peuple en tant que corps politique constitué (Feldman 2008, 552 *passim*).

Every man the least conversant in Roman history, knows how often that Republic was obliged to take refuge in the absolute power of a single man, under the formidable title of Dictator, as well against the intrigues of ambitious individuals who aspired to the tyranny, and the seditions of whole classes of the community whose conduct threatened the existence of all government, as against the invasions of external enemies who menaced the conquest and destruction of Rome. (Hamilton, Federalist Paper #70)

En théorie, l'institution de la dictature romaine est un modèle légaliste de l'état d'urgence et des pouvoirs d'exception. Elle spécifie par la loi les modalités de l'exercice du pouvoir d'exception, telles que la durée du mandat non renouvelable du dictateur, la procédure de nomination et les conditions d'éligibilité des candidats¹⁰⁴, ainsi que des modalités de contrôle intérimaire (Ferejohn et Pasquino 2004, 227). Elle laisse toutefois au dictateur une large part de prérogative dans l'exécution du mandat de sauvegarde de la République romaine. En pratique toutefois, certains dictateurs romains ont outrepassé les limites fixées par la loi, par exemple en prolongeant la durée du mandat spécifiée par la constitution ou en modifiant la constitution elle-même (Lazar 2009, citée dans De Wilde 2012). Ces dérogations à la loi d'exception, des exceptions *exceptionnelles*, ont été au final acceptées par le peuple romain et par les magistrats, qui les ont perçues comme nécessaires à la sauvegarde de la République. Le jugement *ex post facto* du peuple romain, ainsi que de la législature et des magistrats agissait donc comme contrainte informelle, mais néanmoins bien réelle sur le comportement du dictateur (Lazar 2008, De Wilde 2012). La souplesse de la dictature romaine a été un des facteurs déterminants de son succès. Cette souplesse dérive de la nature du lien moral qui unit le dictateur au peuple, en tant que gardien et fiduciaire.

Contre l'interprétation favorisant un contrôle *ex ante* total des paramètres d'exercice du pouvoir d'exception, l'exemple romain suggère que les conceptions légaliste et décisionniste peuvent coexister là où une relation de confiance lie l'autorité politique à sa communauté. Si le modèle constitutionnel ou légaliste a l'avantage indéniable d'offrir des garanties en termes de transparence, d'imputabilité et de limites temporelles et substantielles au pouvoir d'exception, ce modèle a toutefois le défaut d'être rigide, ce qui implique que toute contingence non anticipée exigeant une action publique non autorisée par la loi pourrait transformer la constitution en pacte de suicide (Paulsen 2004, Posner 2006). Puisque la survie du groupe doit primer avant tout¹⁰⁵, la loi doit être provisoirement ignorée dans la mesure où elle devient un obstacle objectif à l'exercice efficace du pouvoir. La finalité politique n'est pas la

104 D'une part, les candidats sont présélectionnés selon leur compétence, à la différence des constitutions modernes qui désignent automatiquement le chef de l'État comme autorité politique d'exception, sans égard à leur compétence relative au danger qui justifie en premier lieu l'institution d'un état d'urgence (Ferejohn et Pasquino 2004, 213). D'autre part, une séparation nette doit être maintenue entre instituteur de la dictature et dictateur institué, instituteur et institué ne peuvent être la même personne.

105 Suivant la formule latine *Salus populi suprema lex* (« le salut (le bien) du peuple est la loi suprême »), attribuée à Cicéron et reprise par Locke (1690, § 158). Voir aussi Paulsen (2004).

protection de la loi, mais plutôt la protection du bien de la communauté et de ses membres. C'est pourquoi il faut reconnaître au final le caractère instrumental de la loi et le primat incontestable de la nécessité. Suivant la formule habile du droit romain : *Necessitas non habet legem, sed ipsa sibi facit legem*, la nécessité n'a pas de loi ; elle se fait loi elle-même.

L'exercice d'un pouvoir sans restrictions comporte bien évidemment des dangers (Tushnet 2008), mais il s'agit d'un ultime recours visant toujours à préférer le moindre de deux maux. L'institution de la dictature romaine montre que l'exercice du pouvoir absolu peut être assujéti à la promotion du bien commun et qu'il ne mène pas nécessairement à un arbitraire tyrannique. Les expériences contemporaines suggèrent le même constat (Roach 2008). Par ailleurs, il convient de remarquer qu'en pratique, l'autorité politique contourne souvent la lettre de la loi lorsque nécessaire, usant des pouvoirs d'exception tant dans le registre légal que dans le registre extralégal (Scheppele 2008). Si bien que les contraintes légales à l'exercice du pouvoir d'exception ont bien peu d'efficace¹⁰⁶. Le présent argument suggère donc un dépassement de l'opposition stérile entre l'interprétation legaliste et l'interprétation décisionniste : l'action publique extralégale sera toujours un élément fondamental du répertoire de l'autorité politique. Le recours à l'action extralégale est ainsi non seulement un état de fait incontestable, mais également un fait qui peut être pleinement justifié sur le plan normatif, suivant les circonstances¹⁰⁷. C'est en ce sens que l'on doit reconnaître l'importance de la relation fiduciaire soulignée par Lazar (2006, 2008, 2009) et De Wilde (2012) entre l'autorité politique d'exception et le peuple comme contrainte informelle, mais néanmoins effective, sur l'exercice du pouvoir d'exception.

¹⁰⁶Keith et Poe (2004) mettent en garde contre la tentation académique de croire qu'un modèle unique de dictature constitutionnelle idéale existe d'une part, et que la lettre et l'esprit d'un tel modèle seraient nécessairement respectés par les acteurs politiques d'autre part : « *Our findings show that constitutions do in fact have important impacts on governments' propensities to abuse personal integrity rights. Unfortunately, though, these impacts are not always what one might expect, and indeed, following some of the recommendations of these groups appears to have damaging effects to human rights, in many circumstances. Thus, there is a second important conclusion; that scholars should exercise great caution when making recommendations. Proposed prescriptions should be subjected to careful and systematic examinations of empirical data before being made public. Finally, our findings imply that social scientists, who have for the most part analyzed general global samples, should give greater consideration to the possibility that factors which curb human rights abuses under one set of circumstances might well act to facilitate abuses under different conditions, as was the case with the constitutional provisions investigated here. A world in which general laws, applying equally to all cases in the world is an environment in which empirically-oriented social scientists would prosper. Unfortunately, our findings show us that the real world is not so accommodating* » (Keith et Poe 2004, 1097).

¹⁰⁷La nécessité est également une défense valide pour excuser la violation de la loi en droit criminel. Voir Hoffheimer (2007).

Crise environnementale, état d'urgence et pouvoirs d'exception

La crise environnementale est un problème bien particulier. Le danger qu'elle constitue n'est pas à proprement parler une menace externe¹⁰⁸, ni une menace interne : la menace est diffuse, impersonnelle, globale et en bonne partie imprévisible. Et le danger qu'elle constitue n'est pas imminent. Cela dit, la gravité du danger ne fait pas de doute : on a vu *supra* l'importance d'un environnement naturel stable, sain et productif pour l'autonomie, la sécurité et la prospérité des personnes et des nations. Pour cette raison, bien que le danger ne soit pas imminent, une *action* décisive et concertée est urgemment nécessaire. Par ailleurs, nous avons encore une espérance raisonnable de succès dans la mesure où il n'est point trop tard pour réduire notre empreinte environnementale et dans la mesure où la cause ultime du danger n'est autre que notre propre organisation sociale. Quant à la paralysie politique et judiciaire qui caractérise la législation et la réglementation en matière d'environnement, elle disqualifie les pouvoirs politiques ordinaires et rend indispensable le recours au pouvoir d'exception. L'ensemble de ces considérations suggère que la crise environnementale constitue un cas véritable de nécessité politique, lequel requiert la déclaration d'un état d'urgence et le recours au pouvoir d'exception.

Suivant les principes d'encadrement de l'exercice du pouvoir d'exception¹⁰⁹ proposés par Lazar (2006, 268-9), la déclaration d'un état d'urgence devrait être accompagnée d'une justification publique de l'urgence, de la gravité et de l'inéluctabilité de la menace à l'ordre civil que constitue la crise environnementale ainsi que l'indispensabilité du recours au pouvoir d'exception. La résolution de la crise environnementale ne requiert cependant pas un état d'urgence total, tant s'en faut. Dans les circonstances actuelles, un état d'urgence limité¹¹⁰ pourrait suffire à la tâche de sauvegarde du bien de la communauté politique. C'est pourquoi l'autorité politique d'exception devrait également spécifier publiquement, après délibération et analyse stratégique, les pouvoirs d'exception qui sont nécessaires à la tâche de sauvegarde de l'ordre civil.

108 Bien qu'il existe assurément un problème de coordination internationale. Voir la section 4.

109 Il s'agit de cinq principes généraux de l'encadrement de l'action extra-légale par l'établissement et le renforcement du lien fiduciaire entre l'autorité politique d'exception et le peuple, à savoir : 1) le principe de justification publique de l'urgence, de la gravité et de l'inéluctabilité de la menace à l'ordre civil, 2) le principe de justification publique de l'indispensabilité du recours au pouvoir d'exception l'état d'urgence, 3) le principe de surveillance des influences informelles sur l'autorité politique d'exception, 4) le principe de déclaration publique des pouvoirs d'exception et 5) le principe d'imputabilité limitée. Voir Lazar (2006, 268-9).

110 Le mode de gouvernance que constitue l'état d'urgence est par définition l'exception plutôt que la norme, et c'est pourquoi il est toujours provisoire, c'est-à-dire limité dans sa durée. Par conséquent, la distinction entre état d'urgence total – ou illimité, et état d'urgence limité renvoie au répertoire des pouvoirs d'exception à la disposition de l'autorité politique d'exception.

Voici une énumération de pouvoirs d'exception plausibles, qui *semblent* nécessaires à la tâche à partir de la perspective nécessairement limitée du théoricien. Premièrement, l'autorité politique d'exception aurait le pouvoir de suspendre la démocratie représentative comme mode de gouvernance, ce qui implique la suspension temporaire de certains droits politiques ou démocratiques. L'autorité politique d'exception pourrait alors s'adjoindre d'un cabinet d'exception et user de l'administration publique pour gérer les affaires courantes. Dans le cas d'un État fédéral, l'autorité politique pourrait s'adjoindre des gouverneurs et user de l'administration publique locale pour gouverner. Au besoin, certains droits particuliers relatifs à la propriété privée des ressources naturelles ou du territoire devraient être révoqués dans l'intérêt de la communauté. Deuxièmement, l'autorité politique d'exception aurait le pouvoir de gouverner par décrets, lesquels auraient force de loi et seraient intégrés ultérieurement à la législation nationale, de manière à amorcer la modernisation écologique, c'est-à-dire la transition vers une activité économique durable. Troisièmement, l'autorité politique d'exception aurait le pouvoir de procéder à l'amendement unilatéral de la constitution pour y intégrer un droit à un environnement naturel de qualité, droit auquel la clause nonobstant ne pourrait pas s'appliquer (à l'exception d'un état d'urgence total comme une guerre, bien entendu). La constitutionnalisation de ce droit permettrait de procéder à une sortie de l'état d'urgence et à une restauration de la démocratie représentative et des droits politiques sans risquer à nouveau la paralysie politique en matière d'environnement et sans non plus risquer une régression légale en deçà d'un certain minimum substantiel en matière de protection environnementale. Quatrièmement et finalement, l'autorité politique d'exception aurait le pouvoir de multiplier les initiatives de concertation internationale visant à dépasser la structure d'incitatifs internationale perverse qui nuit à la coopération en matière d'environnement.

En raison de l'absence d'ennemi, lequel requiert toujours une forme de secret d'État, l'autorité politique d'exception aurait le devoir d'une transparence presque totale prenant la forme d'un exercice de raison publique : les actions particulières de l'appareil d'État au service de l'autorité d'exception devant être annoncées et justifiées auprès du public démocratique, *du point de vue de l'autorité politique d'exception*. Cet exercice de justification s'accorde avec le principe d'imputabilité limitée de Lazar (2006) selon lequel il faut éviter de soumettre l'autorité politique d'exception à un jugement politique populaire *ex post facto*, lequel est susceptible d'être tyrannique en raison du caractère nécessairement idiosyncratique des jugements de toute personne à qui échoient de grandes responsabilités. En effet, l'information imparfaite, les contraintes temporelles et l'inhérente complexité des jugements moraux¹¹¹ concourent à rendre absolument impossible une évaluation *ex post facto*

111 En raison du pluralisme (Mason 2011) et du particularisme moral (Dancy 2009).

équitable de faits et gestes qui sont nécessairement politiquement contestés en raison de leur nature exceptionnelle. Sans une certaine forme de protection ou d'immunité contre un possible raz-de-marée de critiques, le coût psychologique, politique et moral de la charge publique risque d'être tout simplement trop élevé pour tout individu. Or, si ce coût est trop élevé, qui acceptera d'exercer la fonction suprême? Pour cette raison, l'autorité politique d'exception pourrait se prêter au jeu de la communication publique, lequel exercice aurait une triple fonction. Premièrement, comme on vient de le mentionner, pour éviter le jugement *ex post facto* en explicitant les motivations pour chaque action extralégale. Deuxièmement, pour agir à titre de contrôle intérimaire informel, en obligeant l'autorité politique d'exception à justifier chaque action dans le langage de la raison publique, donc dans l'intérêt du bien de la communauté politique et de ses membres. Troisièmement, et dernièrement, pour créer, maintenir et accroître si possible un lien de confiance avec le peuple démocratique.

L'état d'urgence prendrait fin lorsque des progrès satisfaisants auraient été réalisés, suffisants pour que la suite de l'œuvre de transformation économique puisse être relayée à la législature. Il est à noter que bien que de nombreux aspects de notre organisation sociale laissent à désirer, tels que le défaut de représentativité du mode de scrutin et du système électoral ou encore le défaut de progressivité du régime fiscal, ces écarts au bien de la communauté politique et de ses membres font l'objet d'une contestation politique et ne représentent pas un danger grave ou imminent. Il serait par conséquent illégitime pour l'autorité politique d'exception d'y apporter des modifications, à moins qu'elles ne soient strictement nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Conclusion

La déclaration d'un état d'urgence permettrait de dépasser la paralysie politique qui rend les pouvoirs législatif et judiciaire inaptes à répondre au danger que constitue la crise environnementale. L'amendement unilatéral de la constitution, justifié par l'exercice d'interprétation judiciaire dérivant des droits fondamentaux un droit moral fondamental à un environnement naturel de qualité, permettrait de garantir une stabilité institutionnelle à la protection de l'environnement. Ainsi isolées des aléas de la politique partisane, les politiques publiques environnementales ne pourraient être diminuées en vertu du principe de non-régression inscrit dans les dispositions de la nouvelle loi constitutionnelle. L'autorité politique ordinaire aurait de surcroît l'obligation constitutionnelle de bonifier le cadre

juridique et réglementaire environnemental lorsque le comité scientifique indépendant lui en indiquerait la nécessité.

Il convient toutefois de souligner à nouveau que l'exercice des pouvoirs d'exception comporte des risques inévitables d'abus et de dérive. Or, la déclaration d'état d'urgence est véritablement un dernier recours, nécessaire à la protection de l'autonomie des personnes et des peuples ainsi que de la sécurité et la prospérité qui rendent l'autonomie possible. Il s'agit par conséquent d'un authentique dilemme moral, au sens où le choix d'une alternative implique le sacrifice d'un bien. Dans ces circonstances, le mieux qui puisse être fait est d'insister sur l'application des contraintes *ex ante* et *ex post* à l'exercice des pouvoirs d'exception. De cette manière, il pourrait être possible d'atteindre un arbitrage optimal entre l'autonomie *actuelle* et l'autonomie *future*.

Conclusion

L'argument présenté dans ce mémoire prend la forme d'une utopie réaliste. Au sens de Rawls, une utopie réaliste est une proposition de changement politique qui, bien qu'elle outre passe les limites communément admises de l'action politique pour s'approcher d'un idéal moral partagé, demeure néanmoins de l'ordre du possible (Rawls 1999b). En prenant pour cible de transformation l'organisation institutionnelle des sociétés libérales, le présent argument satisfait le critère de réalisme : protéger l'environnement ne requiert pas que tous les citoyens deviennent impeccablement vertueux. Il suffit de modifier certains paramètres du cadre légal et réglementaire interne et d'adapter la politique étrangère aux réalités de la crise environnementale.

L'objectif du changement politique considéré est la production sociale d'un environnement naturel de qualité. La nature du problème, tel qu'il a été souligné dès le départ, n'est pas épistémique ni technique : elle est de part en part politique. Le problème prend sa source dans une disjonction, maintes fois observée, entre l'éthique et le pouvoir. Les citoyens apathiques, isolés, démobilisés et désinformés, n'influencent que très peu la politique partisane et ne se préoccupent guère du bien public. Les représentants politiques sont pour leur part peu compétents, peu informés et sont la plupart du temps sans grande influence sur les lignes directrices de leur parti. L'élite politique fonctionnelle qui administre les sociétés libérales est ainsi peu imputable, et est le plus souvent influencée par l'élite économique. Les lumières de la raison publique n'atteignent donc plus l'autorité politique. Or, que peut la multitude anonyme et désorganisée des communautés imaginées sans une élite minimalement éclairée?

Les deux dernières sections de ce mémoire constituent à la fois une proposition d'aménagement institutionnel idéal pour résoudre la paralysie politique en matière d'environnement à l'intérieur d'un cadre constitutionnel libéral (le droit constitutionnel à un environnement naturel de qualité) et un processus de transformation institutionnel qui permet de générer ce nouvel aménagement (un improbable activisme judiciaire ou un recours au pouvoir d'exception). Défendre la légitimité d'un régime idéal, et du processus de réforme qui y mène, ne signifie toutefois pas que sa mise en application est plausible; seulement qu'elle est *possible et souhaitable*. Le propos ici est entièrement lié à une réflexion normative, et pour cette raison on ne peut supposer que l'argument de légitimité et l'argument d'opérationnalité convergent. L'argument d'opérationnalité, s'il devait être présenté, devrait d'une part reposer sur une analyse stratégique des configurations d'intérêts et de pouvoirs nationales et

internationales. D'autre part, toute analyse stratégique doit reconnaître une part d'indétermination dans la dynamique des conflits politiques et idéologiques : l'histoire humaine est aussi le produit du choc des volontés (McAdam, Tarrow et Tilly 2001).

Par ailleurs, bien que la légitimité du recours au pouvoir d'exception puisse être moralement justifiée, cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit « socialement acceptable » pour la majorité du public démocratique. Il convient de reconnaître que la crise environnementale est un problème d'action collective qui profite à court terme aux individus les plus riches et les moins vulnérables. Les membres des sociétés développées, riches et puissantes sont tous des resquilleurs dans la tragédie mondiale des biens communaux : ils profitent ici et maintenant d'un revenu (conçu comme pouvoir d'achat) qui n'est rendu possible que par la destruction du capital naturel. Il est peu probable que le public démocratique entende l'appel de la raison et renonce volontairement à ces avantages indus.

Ferejohn et Pasquino (2004, 233) identifient un cas « extrême » du recours au pouvoir d'exception : un usage des pouvoirs d'exception visant non seulement la sauvegarde de l'ordre social, mais également la transformation du régime politique. Un état d'urgence qui vise ultimement à transformer le régime politique en place reconnaît, à tout le moins implicitement, que la cause efficiente de la menace mettant en danger les valeurs fondamentales est l'ordre civil lui-même. Pour cette raison, la proposition d'état d'urgence avancée ici, bien que justifiée et légitime, risque en pratique de susciter une opposition considérable. Or, voici une question qui mérite d'être méditée : puisque la crise environnementale risque de produire tôt ou tard des régimes « autoritaires » (Fukuyama 2006, 235), vaut-il mieux que ce soit fait bientôt, de manière contrôlée et civilisée, ou plus tardivement, possiblement de manière précipitée, indigne et violente?

Les deux dernières sections de l'argument renvoient aux deux modalités de l'action politique qui préservent la possibilité de l'action publique. En effet, l'action politique peut être légale, extralégale ou pré-légale. Ces modes renvoient respectivement aux phénomènes de gouvernement constitutionnel et de société civile bien ordonnée, à la prérogative de l'exécutif lors de l'état d'urgence et à la révolution de la multitude. L'amendement constitutionnel est ainsi une action politique de type légal alors que la déclaration d'un état d'urgence et le recours aux pouvoirs d'exception sont de type extralégal. Dans ces deux cas toutefois, l'action politique ne peut advenir sans l'implication de l'autorité politique, ou des juges de la Cour suprême. Or, nos élites politiques sont-elles capables de cette audace?

À la suite d'un incendie majeur ayant ravagé la majeure partie de la capitale Edo en 1657, le Japon des Tokugawa (1603-1867) était sur le point de s'effondrer. Sous le règne du Shogun (dictateur)

Tokugawa et de son Bakufu (gouvernement militaire), le Japon connaissait alors une période de paix jusque-là inconnue. L'unification du pays avait apporté prospérité, et avec la prospérité, la croissance démographique. L'incendie de 1657 a causé une augmentation importante de la demande, déjà passablement élevée, pour le bois d'œuvre, tant et si bien que la rareté croissante de la ressource est devenue évidente pour tous. Neuf ans après l'incendie, le Shogun reconnaît publiquement l'urgence de la situation et instaure un ensemble de mesures réglementaires qui déterminent qui peut couper du bois, quand, où, de quelle manière, en quelles quantités et à quel prix il doit être vendu. Un registre national assure un suivi détaillé des réserves de bois d'œuvre et des normes de sylviculture sont développées. Le nouveau cadre réglementaire assura une gestion durable de la ressource en imposant des limites à la coupe de bois. En conséquence, les écosystèmes forestiers ont été restaurés et l'érosion a été maîtrisée. Aujourd'hui, 80 % du territoire japonais est sous couvert forestier (Diamond 2011, 294-306).

Le succès des Tokugawa s'explique par un sens aigu de la responsabilité politique. L'effondrement des écosystèmes forestiers aurait menacé la sécurité et la prospérité de la nation nippone. Les élites ont reconnu le problème et ont agi de manière décisive avant qu'il ne soit trop tard. Leur succès s'explique également par la nature du régime politique qui était alors institué. Le Shogunat était une dictature militaire qui n'avait de comptes à rendre à personne, sinon aux dieux et à l'Empereur. Par conséquent, l'autorité politique pouvait prendre toutes les décisions qui s'imposaient pour préserver la sécurité et la prospérité de la nation, sans se préoccuper le moins du monde de l'opinion publique. Or, tel n'est manifestement pas le cas des sociétés libérales contemporaines. Si les élites politiques sont incapables de l'audace que la nécessité et la moralité leur commandent, que peut être fait pour éviter l'effondrement civilisationnel?

Si l'autorité politique abdique sa responsabilité morale, il ne reste comme action politique possible que l'action pré-légale. On peut distinguer deux types d'action pré-légale, à savoir l'activisme et le quiétisme. L'activisme a pour but d'opposer une résistance, pacifique ou non, à un ordre politique qui doit être changé. Le répertoire activiste est vaste, s'étendant de la contribution en temps ou en argent à des organisations non gouvernementales réformistes à l'écoterrorisme (Vanderheiden 2005) et à la révolution armée. Le quiétisme consiste plutôt à éviter l'altercation et à explorer les possibles de l'action privée, hors du domaine de la politique. Le quiétisme est justifié lorsque les possibles de l'action politique et de l'activisme sont épuisés ou qu'ils sont trop dangereux. Le sage se retire alors dans son jardin, à la manière d'Épicure. À la différence de ce dernier cependant, il tente de faire œuvre utile de sa vie sur le plan social. Le quiétisme devient œuvre utile dans le contexte de la crise environnementale lorsqu'il se traduit en une démarche de développement de la résilience

communautaire. La résilience est le caractère des personnes, des communautés ou des systèmes techniques qui sont capables de résister à des chocs et à des bouleversements imprévus (Weiss et Weidman 2013). La résilience se nourrit de la diversité, de la redondance, de la décentralisation, de la collaboration, de la transparence, de la flexibilité et de l'anticipation. Ces qualités promettent une meilleure capacité d'adaptation aux changements qui, même lorsqu'anticipés, prennent des formes et des configurations inédites, imprévisibles. À défaut de pouvoir influencer ou d'être soi-même une autorité politique capable d'audace, peut-être convient-il plutôt de travailler à améliorer la résilience de nos communautés et de préparer ainsi la suite du monde.

Bibliographie

- Acemoglu, Daron, Philippe Aghion, Leonardo Bursztyn, et David Hemous. 2012. « The Environment and Directed Technical Change ». *American Economic Review* 102(1) : 131-66.
- Afeissa, Hicham-Stéphane, dir. 2007. *Éthique de l'environnement. Nature, respect, valeur*. Vrin.
- Afrique du Sud. 1996. *Constitution de la République d'Afrique du Sud*.
- Agamben, Giorgio. 2005. *State of Exception*. Traduit par Kevin Attell. Chicago University Press.
- Al-Khasawneh, Awn Shakwat. 1997. *Freedom of Movement: Human Rights and Population Transfer*. Final report of the Special Rapporteur. E/CN.4/Sub.2/1997/23. New York: UN Economic & Social Council.
- Alcott, Blake. 2004. « John Rae and Thorstein Veblen ». *Journal of Economic Issues* 38(3) : 765-86.
- Aldrich, John H. 1995. *Why Parties? The Origins and Transformation of Political Parties in America*. University of Chicago Press.
- Anderson, Elizabeth S. 1999. « What is the Point of Equality? » *Ethics* 109(2) : 287-337.
- Arnell, N. W., J. A. Lowe, S. Brown, S. N. Gosling, P. Gottschalk, J. Hinkel, B. Lloyd-Hughes, R. J. Nicholls, T. J. Osborn, T. M. Osborne, G. A. Rose, P. Smith et R. F. Warren. 2013. « A global assessment of the effects of climate policy on the impacts of climate change ». *Nature Climate Change*. doi:10.1038/nclimate1793
- Banque Mondiale. 2012. *Turn Down the Heat: Why a 4°C Warmer World Must Be Avoided*. Washington, DC. En ligne. URL : <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/11860>. Consulté le 21 février 2013.
- Barrett, Scott. 2005. *Environnement & Statecraft. The Strategy of Environmental Treaty-Making*. Oxford University Press.
- Bell, Derek R. 2004. « Environmental Refugees: What Rights? Which Duties? ». *Res Publica* 10: 135-52.
- Berger, A., et M.F. Loutre. 2002. « An exceptionally long interglacial ahead? ». *Science* 297 : 1287-8.
- Berkes, F., T. P. Hughes, R. S. Steneck, J. A. Wilson, D. R. Bellwood, B. Crona, C. Folke, L. H. Gunderson, H. M. Leslie, J. Norberg, M. Nyström, P. Olsson, H. Österblom, M. Scheffer, B. Worm. 2006. « Globalization, Roving Bandits, and Marine Resources ». *Science* 311 : 1557-8.
- Berlin, Isaiah. 1998. *The Crooked Timber of Humanity*. Princeton University Press.
- Biehl, Janet. 1998. *Le municipalisme libertaire*. Éditions Écosociété.
- Blais, François et Marcel Filion. 2001. « De l'éthique environnementale à l'écologie politique. Apories et limites de l'éthique environnementale ». *Philosophiques* 28(2) : 255-80.
- Boin, Arjen, Paul't Hart and Allan McConnell. 2009. « Crisis exploitation: political and policy impacts of framing contests ». *Journal of European Public Policy* 16(1) : 81-106.

- Bonin, Pierre-Yves. 2010. *La justice internationale et la répartition des ressources naturelles*. Presses de l'Université Laval.
- Boston Globe. « Chief of US Pacific forces calls climate biggest worry ». Par Bryan Bender. 9 mars 2013.
- Boyd, David R. 2003. *Unnatural Law. Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*. University of British Columbia Press.
- Boyd, David R. 2012. *The Environmental Rights Revolution*. University of British Columbia Press.
- Boyle, Alan. 2006. « Human Rights Or Environmental Rights: A Reassessment ». *Fordham Environmental Law Review* 18 : 471-511.
- Boyles, Justin G., Paul M. Cryan, Gary F. McCracken, et Thomas H. Kunz. 2011. « Economic Importance of Bats in Agriculture ». *Science* 332 : 41-2.
- Brennan, Jason. 2011. *The Ethics of Voting*. Princeton University Press.
- Brune, François. 2006. « La frugalité heureuse : une utopie ? ». *Entropia. Revue politique et théorique de la décroissance* 1 : 72-9.
- Butchart, S.H.M., M. Walpole, B. Collen, A. van Strien, J.P.W. Scharlemann, R.E.A. Almond, J.E.M. Baillie, B. Bomhard, et al. 2010. « Global biodiversity: Indicators of recent declines ». *Science* 328 : 1164-8.
- Caldeira, Ken et Michael E. Wickett. 2003. « Oceanography: Anthropogenic carbon and ocean pH ». *Nature* 425 : 365.
- Caldeira, Ken et Michael E. Wickett. 2005. « Ocean model predictions of chemistry changes from carbon dioxide emissions to the atmosphere and ocean ». *Journal of Geophysical Research* 110 : C09S04.
- Canada. 1985. *Loi sur les mesures d'urgence*.
- Canada. 2004. *Securing an Open Society: Canada's National Security Policy*.
- Canada. 2013. *Second Report on Human Biomonitoring of Environmental Chemicals in Canada – Results of the Canadian Health Measures Survey Cycle 2 (2009–2011)*. Santé Canada.
- Carr, Cecil T. 1940. « Crisis Legislation in Britain ». *Columbia Law Review* 40(8) : 1309–25.
- Cavalieri, Paola et Peter Singer. 1994. *The Great Ape Project: Equality Beyond Humanity*. St. Martin's Griffin Publishers.
- Chambers, Simone. 2001. « New Constitutionalism, Democracy, Habermas and Canadian Exceptionalism » dans Ronald Beiner et Wayne Norman, dir., *Canadian Political Philosophy*, Oxford University Press : 63-77.
- Chapin, F.S., E.S. Zaveleta, V.T. Eviner, R.L. Naylor, P.M. Vitousek, S. Lavorel, H.L. Reynolds, D.U. Hooper, O.E. Sala, S.E. Hobbie, M.C. Mack, et S. Diaz. 2000. « Consequences of changing biotic diversity ». *Nature* 405 : 234-42.
- Cheung, William W.L., Jorge L. Sarmiento, John Dunne, Thomas L. Frölicher, Vicky W.Y. Lam, M.L. Deng Palomares, Reg Watson et Daniel Pauly. 2013. « Shrinking of fishes exacerbates impacts of global ocean changes on marine ecosystems ». *Nature Climate Change* 3 : 254–8.

- Choat, Brendan, Steven Jansen, Tim J. Brodribb, Hervé Cochard, Sylvain Delzon, Radika Bhaskar, Sandra J. Bucci, Taylor S. Feild, Sean M. Gleason, Uwe G. Hacke, Anna L. Jacobsen, Frederic Lens, Hafiz Maherali, Jordi Martínez-Vilalta, Stefan Mayr, Maurizio Mencuccini, Patrick J. Mitchell, Andrea Nardini, Jarmila Pittermann, R. Brandon Pratt, John S. Sperry, Mark Westoby, Ian J. Wright et Amy E. Zanne. 2012. « Global convergence in the vulnerability of forests to drought ». *Nature* 491 : 752-5.
- Coase, Ronald H. 1960. « The Problem of Social Cost ». *Journal of Law and Economics* 3 : 1-44.
- Cohen, Gerald. 2008. *Rescuing Justice and Equality*. Harvard University Press.
- Commission de réforme du droit du Canada. 1985. *Crimes against the environment*. Document de travail no. 44.
- Conn, Laura. 2008. « The Enumeration of Vital Civil Liberties Within a Constitutional Stae of Emergency Clause : Lessons from the United States, the New Democracy of South Africa, and International Treaties and Scholarship ». *Journal of Constitutional Law* 10(4) : 791-818.
- Cordell, D., J.-O. Drangert, et S. White. 2009. « The story of phosphorus: Global food security and food for thought ». *Global Environmental Change* 19 : 292-305.
- Costanza, Robert, Lisa Graumlich, Will Steffen, Carole Crumley, John Dearing, Kathy Hibbard, Rik Leemans, Charles Redman et David Schimel. 2007. « Sustainability or Collapse: What Can We Learn from Integrating the History of Humans and the Rest of Nature? ». *Ambio* 36(7) : 522-7.
- Cox, Gary W. 2005. *The Efficient Secret: The Cabinet and the Development of Political Parties in Victorian England*. Cambridge University Press.
- Craft, Jonathan Mahlon. 2012. *Institutionalized Partisan Advisors in Canada: Movers and Shapers, Buffers and Bridges*. Thèse de doctorat. Simon-Frazer University.
- Crutzen, P.J. 2002. « Geology of mankind: The Anthropocene ». *Nature* 415 : 23.
- Daly, Herman E. 2007. *Sustainable Development and Ecological Economics. Selected Essays of Herman Daly*. Edward Elgar : Advances in Ecological Economics.
- Daly, Herman E. et Kenneth N. Townsend. 1993. *Valuing the Earth. Economics, Ecology, Ethics*. MIT Press.
- Dancy, Jonathan. 2009. « Moral Particularism ». *Stanford Encyclopedia of Philosophy*.
- De Tocqueville, Alexis. [1835] 1986. *De la démocratie en Amérique. Tome 1*. Gallimard.
- De Tocqueville, Alexis. [1840] 1986. *De la démocratie en Amérique. Tome 2*. Gallimard.
- De Tocqueville, Alexis. [1856] 1967. *L'Ancien Régime et la Révolution*. Gallimard.
- Dell, Melissa, Benjamin F. Jones et Benjamin A. Olken. 2012. « Temperature Shocks and Economic Growth: Evidence from the Last Half Century ». *American Economic Journal: Macroeconomics* 4(3) : 66-95.
- Den Elzen, Michel G.J., Andries F. Hof et Mark Roelfsema. 2013. « Analysing the greenhouse gas emission reductions of the mitigation action plans by non-Annex I countries by 2020 ». *Energy Policy* 56 : 633-43.
- Denis, Henri. 1966. *Histoire de la pensée économique*. Quadrige : Presses Universitaires de France.

- Deudney, Daniel. 2006. « Security », dans Andrew Dobson et Robin Eckersley, dir., *Political Theory and the Ecological Challenge*, Cambridge University Press: 232-51.
- Diamond, Jared. 2011. *Collapse. How Societies Choose to Fail or Succeed*. Revised Edition. Penguin Books.
- Dietsch, Peter. 2008. « Distributive Lessons from Division of Labour ». *Journal of Moral Philosophy* 5 : 96–117.
- Dominati, Estelle, Murray Patterson et Alec Mackay. 2010. « A framework for classifying and quantifying the natural capital and ecosystem services of soils ». *Ecological Economics* 69 : 1858-68.
- Doney Scott C., Natalie Mahowald, Ivan Lima, Richard A. Feely, Fred T.Mackenzie, Jean-François Lamarque et Phil J. Rasch. 2007. « Impact of anthropogenic atmospheric nitrogen and sulfur deposition on ocean acidification and the inorganic carbon system ». *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 104 : 14580-5.
- Doney, Scott C., Victoria J. Fabry, Richard A. Feely, et Joan A. Kleypas. 2009. « Ocean Acidification: The Other CO2 Problem ». *Annual Review of Marine Science* 1 : 169-92.
- Donovan, Geoffrey H., David T. Butry, Yvonne L. Michael, Jeffrey P. Prestemon, Andrew M. Liebhold, Demetrios Gatzolis et Megan Y. Mao. 2013. « The Relationship Between Trees and Human Health ». *American Journal of Preventive Medicine* 44(2) : 139-45.
- Douglas A., Kysar. 2001. « Sustainability, Distribution, and the Macroeconomic Analysis of Law ». *Boston College Law Review* 43 : 1-71.
- Douglas A., Kysar. 2003. « Law, Environment, and Vision ». *Northwestern University Law Review* 97(2): 675-729.
- Dunne, John P., Ronald J. Stouffer et Jasmin G. John. 2013. « Reductions in labour capacity from heat stress under climate warming ». *Nature Climate Change* 3 : 563-6.
- Dworkin 1985. « Law's Ambitions for Itself », dans Dyzenhaus, David, Sophia Reibetanz Moreau et Arthur Ripstein, dir. 2007. *Law and Morality: Readings in Legal Philosophy. Third Edition*. University of Toronto Press : 108-22.
- Dworkin, Ronald. 2002. *Sovereign Virtue: The Theory and Practice of Equality*. Harvard University Press.
- Dyzenhaus, David, Sophia Reibetanz Moreau et Arthur Ripstein, dir. 2007. *Law and Morality: Readings in Legal Philosophy. Third Edition*. University of Toronto Press.
- Elder, P.S. 1984. « Legal Rights for Nature : The Wrong Answer to the Right(s) Question ». *Osgoode Hall Law Journal* 22(2) : 285-95.
- Ellis, Erle C., Jed O. Kaplan, Dorian Q. Fuller, Steve Vavrus, Kees Klein Goldewijk, et Peter H. Verburg. 2013. « Used planet: A global history ». *Proceedings of the National Academy of Science*. doi: 10.1073/pnas.1217241110.
- Environmental Defence. 2005. *Toxic Nation. A Report on Pollution in Canadians*.
- Environmental Defence. 2006. *Polluted Children, Toxic Nation. A Report on Pollution in Canadian Families*.

- Esping-Andersen, Gosta. 1990. *Les trois mondes de l'État-providence : Essai sur le capitalisme moderne*. Presses Universitaires de France.
- États-Unis d'Amérique. 2009. *Fourth National Report on Human Exposure to Environmental Chemicals – Executive Summary*. Department of Health and Human Services Centers for Disease Control and Prevention National Center for Environmental Health.
- États-Unis d'Amérique. 2013. « The President's Climate Action Plan ». Executive Office of the President. En ligne. URL : <http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/image/president27sclimateactionplan.pdf>. Consulté le 26 juin 2013.
- Farley, Josh, André Aquino, Amy Daniels, Azur Moulart, Dan Lee et Abby Krause. 2010. « Global mechanisms for sustaining and enhancing PES schemes ». *Ecological Economics* 69 : 2075-84.
- Farley, Joshua et Robert Costanza. 2010. « Payments for ecosystem services: From local to global ». *Ecological Economics* 69 : 2060-8.
- Feldman, Leonard C. 2008. « Judging Necessity: Democracy and Extra-legalism ». *Political Theory* 36(4) : 550-77.
- Feldman, Leonard C. 2010. « The Banality of Emergency : On the Time and Space of "Political Necessity" », dans Austin Sarat, dir., *Sovereignty, Emergency, Legality*. Cambridge University Press : 136-64.
- Feldman, William. 2005. « Theories of Emergency Powers: A Comparative Analysis of American Martial Law and the French State of Siege ». *Cornell International Law Journal* 38 : 1021-48.
- Ferejohn, John et Pasquale Pasquino. 2004. « The Law of Exception: A Typology of Emergency Powers ». *International Journal of Constitutional Law* 2(2) : 210-39.
- Fernandez, José L. 1993. « State Constitutions, Environmental Rights Provisions, and the Doctrine of Self-Execution: A Political Question? ». *Harvard Environmental Law Review* 17 : 333-87.
- Fishkin, James. 2009. *When the People Speak: Deliberative Democracy and Public Consultation*. Oxford University Press. Cité dans George E. Marcus. 2013. « Reason, Passion and Democratic Politics: Old Conceptions– New Understandings– New Possibilities », dans James E. Fleming, dir., *NOMOS LIII – Passions and Emotions*. New York University Press: 127-88.
- Fleming, James E., dir. 2013. *NOMOS LIII – Passions and Emotions*. New York University Press.
- Folke, C., S.R. Carpenter, B. Walker, M. Scheffer, T. Elmqvist, L. Gunderson, et C. S.Holling. 2004. « Regime shifts, resilience and biodiversity in ecosystem management ». *Annual Review in Ecology, Evolution and Systematics* 35 : 557-81.
- Fraser, Nancy. 2001. « Recognition without Ethics? ». *Theory, Culture & Society* 18: 21-42.
- Frazer, Michael L. 2013. « Sentimentalism Without Relativism » dans James E. Fleming, dir., *NOMOS LIII – Passions and Emotions*. New York University Press: 19-37.
- Freedman, Michael. 2003. *Ideology. A Very Short Introduction*. Oxford University Press.
- Fukuyama, Francis. 2006. *The End of History and The Last Man*. Second Edition. Free Press.

- Garvey, James. 2008. *The Ethics of Climate Change. Right and Wrong in a Warming World*. Bloomsbury Academic.
- Gellner, Ernest. 1999. *Nations et nationalisme*. Payot & Rivages.
- Gibbons, Robert et John Roberts, dir. 2012. *The Handbook of Organizational Economics*. Princeton University Press.
- Giroux, Jessy. 2011. « The Origin of Moral Norms: A Moderate Nativist Account ». *Dialogue* 50 : 281-306.
- Goodin, Robert. 2012. *On Settling*. Princeton University Press.
- Goulder, Lawrence H. 2013. « Markets for Pollution Allowances: What Are the (New) Lessons? » *Journal of Economic Perspectives* 27(1) : 87-102.
- Greenpeace. 2013. *Point of No Return. The massive climate threats we must avoid*.
- Griffith, Gary P., Elizabeth A. Fulton, Rebecca Gorton et Anthony J. Richardson. 2012. « Predicting Interactions among Fishing, Ocean Warming, and Ocean Acidification in a Marine System with Whole-Ecosystem Models ». *Conservation Biology* 26(6): 1145–52.
- Griswold, Charles L. 2013. « The Nature and Ethics of Vengeful Anger », dans James E. Fleming, dir., *NOMOS LIII – Passions and Emotions*, New York University Press: 77-124.
- Gross, Oren. 2003. « Chaos and Rules : Should Responses to Violent Crises Always Be Constitutional? ». *The Yale Law Journal* 112 : 1011-134.
- Gross, Oren. 2006. « What “Emergency” Regime? ». *Constellations* 13(1): 74-88.
- Hamilton, Alexander, James Madison et John Jay. 1788. *The Federalist Papers*. En ligne. URL : <http://www.gutenberg.org/ebooks/1404>. Consulté le 20 janvier 2013.
- Hanewinkel, Marc, Dominik A. Cullmann, Mart-Jan Schelhaas, Gert-Jan Nabuurs et Niklaus E. Zimmermann. 2012. « Climate change may cause severe loss in the economic value of European forest land ». *Nature Climate Change* 3 : 203-7.
- Harrison, Kathryn. 2007. « The Road not Taken: Climate Change Policy in Canada and the United States ». *Global Environmental Politics* 7(4) : 92-117.
- Hart, H.L.A. 1958. « Positivism and the Separation of Law and Morals », dans David Dyzenhaus, Sophia Reibetanz Moreau et Arthur Ripstein, dir., 2007, *Law and Morality: Readings in Legal Philosophy. Third Edition*. University of Toronto Press: 28-53.
- Hart, H.L.A. 1961. *The Concept of Law* (extraits), dans David Dyzenhaus, Sophia Reibetanz Moreau et Arthur Ripstein, dir., 2007, *Law and Morality: Readings in Legal Philosophy. Third Edition*. University of Toronto Press: 53-65.
- Hayward, Tim. 2004. *Environmental Constitutional Rights*. Oxford University Press.
- Heath, Joseph. 2002. « Should Productivity Growth be a Social Priority ? », dans Andrew Sharpe, Keith Banting et France St-Hilaire, dir., *Review of Economic Performance and Social Progress*, vol. 2. Ottawa: CSLS-IRPP.
- Heath, Joseph. 2006a. « On the Scope of Egalitarian Justice ». *Les ateliers de l'éthique* 1(1) : 21-41.

- Heath, Joseph. 2006b. « The Benefits of Cooperation ». *Philosophy and Public Affairs* 34(4): 313-51.
- Heath, Joseph. 2009. *Filthy Lucre. Economics for People Who Hate Capitalism*. Harper Collins.
- Heath, Joseph. 2012. « Letting the World In: Empirical Approaches to Ethics ». *Les ateliers de l'éthique* 7(3) : 93-107.
- Hicks, John Richard Sir. 1948. *Value and Capital: An Inquiry Into Some Fundamental Principles of Economic Theory. Second Edition*. Clarendon Press.
- Hobbes, Thomas. [1651] 2000. *Léviathan*. Gallimard.
- Hobbs, Richard J., Eric S. Higgs, Carol Hall. 2013. *Novel Ecosystems: Intervening in the New Ecological World Order*. Wiley-Blackwell.
- Hoffheimer, Michael H. 2007. « Codifying Necessity: Legislative Resistance to Enacting Choice of Evils Defenses to Criminal Liability ». *Tulane Law Review* 82 : 191-246.
- Holmlund, Cecilia M. et Monica Hammer. 1999. « Ecosystem services generated by fish populations ». *Ecological Economics* 29 : 253–68.
- Hönisch, Bärbel, Andy Ridgwell, Daniela N. Schmidt, Ellen Thomas, Samantha J. Gibbs, Appy Sluijs, Richard Zeebe, Lee Kump, Rowan C. Martindale, Sarah E. Greene, Wolfgang Kiessling, Justin Ries, James C. Zachos, Dana L. Royer, Stephen Barker, Thomas M. Marchitto Jr., Ryan Moyer, Carles Pelejero, Patrizia Ziveri, Gavin L. Foster et Branwen Williams. 2012. « The Geological Record of Ocean Acidification ». *Science* 335: 1058-63.
- Honneth, Axel. 1995. *The Struggle for Recognition: The Moral Grammar of Social Conflicts*. Polity Press.
- Hueting, Roefie et Lucas Reijnders. 1998. « Sustainability is an Objective Concept ». *Ecological Economics* 27(2) : 139-47.
- Hueting, Roefie et Lucas Reijnders. 2004. « Broad sustainability contra sustainability: the proper construction of sustainability indicators ». *Ecological Economics* 50 : 249-60.
- Hueting, Roefie. 1980. *New Scarcity and Economic Growth. More Welfare Through Less Production?* Traduit par Trevor Preston. North Holland Publishers.
- Humphreys, Stephen. 2006. « Legalizing Lawlessness: On Giorgio Agamben's State of Exception ». *The European Journal of International Law* 17(3) : 677-87.
- Hurka, Thomas. 2010. *The Best Things in Life*. Oxford University Press.
- Huysmans, Jef. 2008. « The Jargon of Exception—On Schmitt, Agamben and the Absence of Political Society ». *International Political Sociology* 2 : 165–83.
- International Energy Agency. 2012. *World Energy Outlook 2012 – Executive Summary*.
- International Energy Agency. 2013a. *Tracking Clean Energy Progress – IEA Input to the Clean Energy Ministerial*.
- International Energy Agency. 2013b. *Redrawing Energy Climate Map*.
- Irizarry, William Vazquez. 2013 (ms). « Exception and Necessity : The Possibility of a General Theory of Emergency ». En ligne. URL :

- http://www.law.yale.edu/documents/pdf/sela/VazquezIrizarry_Eng_CV.pdf. Consulté le 13 mars 2013.
- J.Y.P. Jr. 1970. « Toward a Constitutionally Protected Environment ». *Virginia Law Review* 56(3) : 458-86.
- Kant, Immanuel. [1784] 2002. *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*. En ligne. URL : http://classiques.uqac.ca/classiques/kant_emmanuel/idee_histoire_univ/Idée_histoire_univ.pdf. Consulté le 4 février 2013.
- Kant, Immanuel. [1795] 1994. *Métaphysique des mœurs. Tome I. Fondation et introduction*. GF-Flammarion
- Kaplan, Robert D. 1994. « The Coming Anarchy ». *The Atlantic Monthly*. Février, p.58.
- Keith, Linda Camp et Steven C. Poe. 2004. « Are Constitutional State of Emergency Clauses Effective? An Empirical Exploration ». *Human Rights Quarterly* 26(4) : 1071-97.
- Kelly, R. P., M. M. Foley, W. S. Fisher, R. A. Feely, B. S. Halpern, G. G. Waldbusser, et M. R. Caldwell. 2011. « Mitigating Local Causes of Ocean Acidification with Existing Laws ». *Science* 332 : 1036-7.
- Kemkes, Robin J., Joshua Farley et Christopher J. Koliba. 2010. « Determining when payments are an effective policy approach to ecosystem service provision ». *Ecological Economics* 69 : 2069-74.
- Klare, Michael T. 2012. *The Race for What's Left: The Global Scramble for the World's Last Resources*. Picador.
- Koselleck, Reinhart et Michaela Richter. 2006. « Crisis ». *Journal of the History of Ideas* 67(2) : 357-400.
- Kymlicka, Will. 2003. *Les théories de la justice : Une introduction*. La Découverte.
- Latouche, Serge. 2006. « La décroissance : un projet politique ». *Entropia. Revue politique et théorique de la décroissance* 1 : 10-21.
- Lazar, Nomi Claire. 2006. « Must Exceptionalism Prove the Rule? An Angle on Emergency Government in the History of Political Thought ». *Politics Society* 34(2) : 245-75.
- Lazar, Nomi Claire. 2008. « A topography of emergency power », dans Victor Ramraj, dir., *Emergencies and the Limits of Legality*. Cambridge University Press : 156-71.
- Lazar, Nomi Claire. 2009. *States of Emergency in Liberal Democracies*. Cambridge University Press.
- Leiter, Brian. 2013. *Why Tolerate Religion?* Princeton University Press.
- Lévi-Strauss, Claude. 1955. *Tristes tropiques*. Plon : collection Terre Humaine.
- Levi, Margaret. 1997. *Consent, Dissent and Patriotism*. Cambridge University Press.
- Levinson, Sanford et Jack M. Balkin. 2010. « Constitutional Dictatorship: Its Dangers and Its Design ». *Minnesota Law Review* 94 : 1789-1866.
- Lewis, C.S. [1943] 2001. *Abolition of Man*. Harperone Publishers.

- Leydet, Dominique. 2002. « Introduction ». Numéro spécial sur la démocratie délibérative. *Philosophiques* 29(2): 175-91.
- Leydet, Dominique. 2013 (manuscrit). « Le parlement comme espace de délibération : une mauvaise utopie ? »
- Linda J. Beaumont, Yvonne C. Collingham, Barend F. N. Erasmus, Marinez Ferreira de Siqueira, Alan Grainger, Lee Hannah, Lesley Hughes, Brian Huntley, Albert S. van Jaarsveld, Guy F. Midgley, Lera Miles, Miguel A. Ortega-Huerta, A. Townsend Peterson, Oliver L. Phillips, et Stephen E. Williams. 2004. « Extinction risks from climate change ». *Nature* 427 : 145-8.
- Liu, Jianguo, Thomas Dietz, Stephen R. Carpenter, Marina Alberti, Carl Folke, Emilio Moran, Alice N. Pell, Peter Deadman, Timothy Kratz, Jane Lubchenco, Elinor Ostrom, Zhiyun Ouyang, William Provencher, Charles L. Redman, Stephen H. Schneider, et William W. Taylor. 2007. « Complexity of Coupled Human and Natural Systems ». *Science* 317 : 1513-6.
- Locke, John. [1690] 1795. *Traité du gouvernement civil*. En ligne. URL : http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traite_du_gouvernement/traite_du_gouv_civil.pdf. Consulté le 12 avril 2013.
- Machiavelli, Niccolò. [1515] 2003. *Le Prince*. En ligne. URL : http://classiques.uqac.ca/classiques/machiavel_nicolas/le_prince/le_prince.pdf. Consulté le 17 juin 2013.
- Machiavelli, Niccolò. [1531] 2002. *Discours sur la Première Décade de Tite-Live*. En ligne. URL : http://classiques.uqac.ca/classiques/machiavel_nicolas/discours_titlive/discours_titlive.pdf. Consulté le 14 avril 2013.
- Manin, Bernard, Elly Stein et Jane Mansbridge. 1987. « On Legitimacy and Political Deliberation ». *Political Theory* 15(3) : 338-68.
- Marguerite Yourcenar. 1978. *Présentation critique de Constantin Cavafy 1863-1933, suivie d'une traduction intégrale de ses poèmes par Marguerite Yourcenar et Constantin Dimaras*. Gallimard.
- Mason, Elinor. 2011. « Value Pluralism ». *Stanford Encyclopedia of Philosophy*. En ligne.
- McAdam, Doug, Sidney Tarrow et Charles Tilly. 2001. *Dynamics of Contention*. Cambridge University Press.
- McLaren, Robert A. 1990. « Environmental Protection Based on State Constitutional Law: A Call for Reinterpretation ». *University of Hawaii Law Review* 12 : 123-52.
- Mill, John Stuart. [1861] 2001. *On Representative Government*. Kitchener : Batoche Books.
- Miller, David. 2007. *National Responsibility and Global Justice*. Oxford University Press.
- Moberg, F., et C. Folke. 1999. « Ecological goods and services of coral reef ecosystems ». *Ecological Economics* 29 : 215-33.
- Moore, Margaret. 1993. *Foundations of Liberalism*. Oxford University Press.
- Muller, Richard A. 2012. *Energy For Future Presidents*. Norton Press.

- Mulligan, Shane. 2010. « Energy, Environment, and Security: Critical Links in a Post-Peak World ». *Global Environmental Politics* 10(4) :79-100 (Article)
- Muradian, Roldan et Laura Rival. 2012. « Between markets and hierarchies: The challenge of governing ecosystem services ». *Ecosystem Services* 1 : 93-100.
- Myers, Norman. 1993. *Ultimate Security: The Environmental Basis of Political Stability*. W W Norton & Co Inc
- Myers, Norman. 1997. « Environmental Refugees ». *Population and Environment: A Journal of Interdisciplinary Studies* 19(2) : 167-82.
- Nadeau, Christian. 2008. « La grande déprime écologique du Québec ». *Spirale* 221 : 16-17.
- Nadeau, Christian. 2010. *Contre Harper : bref traité philosophique sur la révolution conservatrice*. Éditions Boréal.
- Nagel, Thomas. 1987. « Moral Conflict and Political Legitimacy ». *Philosophy & Public Affairs* 16(3) : 215-40.
- Nagel, Thomas. 1991a. *Mortal Questions*. Cambridge University Press.
- Nagel, Thomas. 1991b. « The Fragmentation of Value », dans *Mortal Questions*. Cambridge University Press: 128-41.
- Néron, Pierre-Yves. 2010. « La moralité implicite du marché ». *Les ateliers de l'éthique* 5(1) : 4-22.
- Nickel, James W. 1993. « The Human Right to a Safe Environment: Philosophical Perspectives on Its Scope and Justification ». *Yale Journal of International Law* 18: 281-95.
- Norton, Bryan G. 1984. « Environmental Ethics and Weak Anthropocentrism ». *Environmental Ethics* 6(2).
- Nussbaum, Martha. 2011. « Perfectionist Liberalism and Political Liberalism ». *Philosophy & Public Affairs* 39(1) : 3-45.
- ONU. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. En ligne. URL : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>.
- ONU. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. En ligne. URL : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>.
- Organisation des Nations unies. Department of Economic and Social Affairs, Population Division. 2013. *World Population Prospects: The 2012 Revision, Key Findings and Advance Tables*. En ligne. URL : http://esa.un.org/wpp/Documentation/pdf/WPP2012_%20KEY%20FINDINGS.pdf. Consulté le 27 juin 2013.
- Organisation mondiale de la santé. 2003. *Climate change and human health: risks and responses*.
- Organisation mondiale de la santé. 2005. *Ecosystems and Human Well-Being : Biodiversity Synthesis*. Millenium Ecosystem Assessment.
- Organisation mondiale de la santé. 2005. *Ecosystems and Human Well-Being : Health Synthesis*. Millenium Ecosystem Assessment.

- Organisation mondiale de la santé. 2005. *Ecosystems and Human Well-Being : Synthesis*. Millenium Ecosystem Assessment.
- Orr, J.C., K. Caldeira, V. Fabry, J.-P. Gattuso, P. Haugan, P. Lehodey, S. Pantoja, H.-O. Pörtner, U. Riebesell, T. Trull, M. Hood, E. Urban, et W. Broadgate. 2009. *Research Priorities for Ocean Acidification*. Rapport du second *Symposium on the Ocean in a High-CO2 World*, Monaco, October 6-9, 2008, parrainé par SCOR, UNESCO-IOC, IAEA, et IGBP. En ligne. URL : <http://ioc3.unesco.org/oanet/HighCO2World.html>.
- Page, Edward A. et Michael Redclift, dir. 2002. *Human Security and the Environment: International Comparisons*. Edward Elgar Publishing.
- Paulsen, Michael Stokes. 2004. « The Constitution of Necessity ». *Notre Dame Law Review* 79(4) : 1257-97.
- Parker, Geoffrey. 2013. *Global Crisis: War, Climate Change and Catastrophe in the Seventeenth Century*. Yale University Press.
- Patz, Jonathan A., Diarmid Campbell-Lendrum, Tracey Holloway et Jonathan A. Foley. 2005. « Impact of regional climate change on human health ». *Nature* 438 : 310-7.
- Peter, Fabienne. 2010. « Political Legitimacy ». *Stanford Encyclopedia of Philosophy*.
- Pettit, Philip. 2012. « Legitimacy and Justice ». *Quain Lecture in Jurisprudence – University College of London*. En ligne. URL : <http://www.ucl.ac.uk/laws/jurisprudence/docs/2012/pettit.pdf>. Consulté le 3 mars 2013.
- Philips, Anne. 2008. « Egalitarians and the Market: Dangerous Ideals ». *Social Theory and Practice* 34(3) : 439-62.
- Pickering, Jonathan et Steve Vanderheiden. 2012. « Introductory Note ». Special Section: Safeguarding Fairness in Global Climate Governance. *Ethics & International Affairs* 26(4) : 421-2.
- Pickering, Jonathan, Steve Vanderheiden et Seumas Miller. 2012. « “If Equity’s In, We’re Out”: Scope for Fairness in the Next Global Climate Agreement ». Special Section: Safeguarding Fairness in Global Climate Governance. *Ethics & International Affairs* 26(4) : 423-43.
- Posner, Eric A. et Adrian Vermeule. 2003. « Accommodating Emergencies ». *Stanford Law Review* 56(3) : 605-44.
- Posner, Richard A. 2006. *Not A Suicide Pact. The Constitution in a Time of National Emergency*. Oxford University Press.
- Programme des Nations unies pour l'environnement. 2013. « Remarks by Ban Ki-moon, UN Secretary-General, at the Museum Of Oceanography in Monaco ». URL : <http://www.unep.org/newscentre/Default.aspx?DocumentID=2712&ArticleID=9452#sthash.036hoKeP.dpuf>. Consulté le 12 juin 2013.
- Prüss-Üstün, Annette et C. Corvalàn. 2006. *Preventing disease through healthy environments. Towards an estimate of the environmental burden of disease*. Organisation mondiale de la santé.
- Raudsepp-Hearne, C., G.D. Peterson, M. Tengö, E.M. Bennett, T.Holland, K. Benessaiah, G.K. MacDonald, et L. Pfeifer. 2010. « Untangling the environmentalist’s paradox: Why is human well-being increasing as ecosystem services degrade? ». *BioScience* 60 : 576-89.

- Raven, J. A. et P. G. Falkowski. 1999. « Oceanic sinks for atmospheric CO₂ ». *Plant, Cell and Environment* 22 : 741–55.
- Raven, J. A., Ken Caldeira, Harry Elderfield, Ove Hoegh-Guldberg, Peter Liss, Ulf Riebesell, John Shepherd, Carol Turley, Andrew Watson, Richard Heap, Robert Banerjee et Rachel Quinn. 2005. *Ocean acidification due to increasing atmospheric carbon dioxide*. The Royal Society – Policy document 12/05.
- Rawls, John. 1999a. *A Theory of Justice. Revised Edition*. Belknap Press of Harvard University Press.
- Rawls, John. 1999b. *The Law of Peoples*. Harvard University Press.
- Rawls, John. 2005. *Political Liberalism. Extended Edition*. Columbia University Press.
- Rawls, John. 2007. *Lectures on the History of Political Philosophy*. Édité par Samuel Freeman. Belknap Press of Harvard University Press.
- Raz, Joseph. 1990. « The Politics of the Rule of Law ». *Ratio Juris* 3(3): 331-9.
- Raz, Joseph. 1998. « Multiculturalism ». *Ratio Juris* 11(3): 193-205.
- Roach, Kent. 2006. « Must We Trade Rights For Security? The Choice Between Smart, Harsh, or Proportionate Security Strategies in Canada and Britain ». *Cardozo Law Review* 27(5) : 2151-2221.
- Roach, Kent. 2008. « Ordinary laws for emergencies and democratic derogations from rights », dans Victor Ramraj, dir., *Emergencies and the Limits of Legality*. Cambridge University Press : 229-57.
- Rockström, J., W. Steffen, K. Noone, Å. Persson, F. S. Chapin, III, E. Lambin, T. M. Lenton, M. Scheffer, C. Folke, H. Schellnhuber, B. Nykvist, C. A. De Wit, T. Hughes, S. van der Leeuw, H. Rodhe, S. Sörlin, P. K. Snyder, R. Costanza, U. Svedin, M. Falkenmark, L. Karlberg, R. W. Corell, V. J. Fabry, J. Hansen, B. Walker, D. Liverman, K. Richardson, P. Crutzen, and J. Foley. 2009. « Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity ». *Ecology and Society* 14(2): 32.
- Rossiter, Clinton. [1948] 2004. *Constitutional Dictatorship: Crisis Government in the Modern Democracies*. Princeton University Press.
- Rothstein, Bo. 2005. *Social Traps and the Problem of Trust*. Cambridge University Press.
- Sagoff, Mark. 2008. *The Economy of the Earth: Philosophy, Law and the Environment*. Second Edition. Cambridge University Press.
- Salluste. [-42] 2013. *La Conjuration de Catilina*. En ligne. URL : <http://remacle.org/bloodwolf/historiens/salluste/catilina.htm>. Consulté le 14 juin 2013.
- Sarat, Austin, dir. *Sovereignty, Emergency, Legality*. Cambridge University Press.
- Schellnhuber, H.J. 1999. « 'Earth System' analysis and the second Copernican revolution ». *Nature* 402 : C19-C23.
- Scheppele, Kim Lane. 2006. « North American emergencies: The use of emergency powers in Canada and the United States ». *International Journal of Constitutional Law* 4(2) : 213-43.

- Scheppele, Kim Lane. 2008. « Legal and Extra-Legal Emergencies », dans Keith E. Whittington, R. Daniel Kelemen, et Gregory A. Caldeira, dir., *Oxford Handbook of Law and Politics*. Oxford University Press.
- Scheuerman, William E. 2000. « The Economic State of Emergency ». *Cardozo Law Review* 21 : 1869-94.
- Sen, Amartya. 2009. *The Idea of Justice*. Belknap Press of Harvard University Press.
- Seymour, Michel. 2008. *De la tolérance à la reconnaissance : une théorie libérale des droits collectifs*. Boréal.
- Shelton, Dinah. 1991. « Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment ». *Stanford Journal of International Law* 28 : 103-38.
- Simon, Herbert. 1991. « Organizations and Markets ». *The Journal of Economic Perspectives* 5(2) : 25-44.
- Steffen, W., A. Sanderson, P.D. Tyson, J. Jäger, P. Matson, B. MooreIII, F. Oldfield, K. Richardson, et al. 2004. *Global change and the earth system: A planet under pressure*. The IGBP Global Change Series. Berlin: Springer-Verlag.
- Steffen, W., P.J. Crutzen, et J.R. McNeill. 2007. « The Anthropocene: Are humans now overwhelming the great forces of Nature? » *Ambio* 36 : 614-21.
- Steffen, Will, Asa Persson, Lisa Deutsch, Jan Zalasiewicz, Mark Williams, Katherine Richardson, Carole Crumley, Paul Crutzen, Carl Folke, Line Gordon, Mario Molina, Veerabhadran Ramanathan, Johan Rockström, Marten Scheffer, Hans Joachim Schellnhuber et Uno Svedin. 2011. « The Anthropocene: From Global Change to Planetary Stewardship ». *Ambio* 40 : 739-61.
- Steffen, Will, Jacques Grinevald, Paul Crutzen et John McNeill. 2011. « The Anthropocene: conceptual and historical perspectives ». *Philosophical Transactions of the Royal Society* 369 : 842-67.
- Steffen, Will. 2013. *The Angry Summer*. Australian Climate Commission.
- Stern, Eric K. 1995. « Bringing the Environment In: The Case for Comprehensive Security ». *Cooperation and Conflict* 30: 211-37.
- Taylor, Charles. 1992. *Grandeurs et misère de la modernité*. Bellarmin.
- Taylor, Charles. 1994. « The Politics of Recognition », dans Amy Gutmann, dir., *Multiculturalism: Examining the Politics of Recognition*, Princeton University Press: 25-73.
- Taylor, M. Scott. 2009. « Innis Lecture: Environmental crises: past, present, and future ». *Revue canadienne d'économique* 42(4): 1240–75.
- TEEB – The Economics of Ecosystems and Biodiversity. 2013. *Natural Capital at Risk: The Top 100 Externalities of Business*. En ligne. URL: http://www.teebforbusiness.org/js/plugins/filemanager/files/TEEB_Final_Report_v5.pdf. Consulté le 20 juin 2013.
- Thomas, C.D., A. Cameron, R.E. Green, M. Bakkenes, L.J. Beaumont, Y.C. Collingham, B.F.N. Erasmus, M. Ferreira de Siqueira, A. Grainger, L. Hannah, L. Hughes, B. Huntley, A.S. van

- Jaarsveld, G.F. Midgley, L. Miles, M.A. Ortega-Huerta, A. Townsend Peterson, O.L. Phillips et S.E. Williams. 2004. « Extinction risk from climate change ». *Nature* 427(6970) : 145-8.
- Tripati, Aradhna K., Christopher D. Roberts et Robert A. Eagle. 2009. « Coupling of CO₂ and Ice Sheet Stability Over Major Climate Transitions of the Last 20 Million Years ». *Science* 326 : 1394-7.
- Tushnet, Mark. 2008a. « The constitutional politics of emergency powers: some conceptual issues », dans Victor Ramraj, dir., *Emergencies and the Limits of Legality*. Cambridge University Press : 145-55.
- Tushnet, Mark. 2008b. « The political constitution of emergency powers: parliamentary and separation-of-powers regulation ». *International Journal of Law in Context* 3(4) : 275-88.
- UNCCD – United Nations Convention to Combat Desertification. 2009. *Securitizing the Ground, Grounding Security*. Issue Paper 02.
- UNCCD – United Nations Convention to Combat Desertification. 2013. *The Economics of Desertification, Land Degradation and Drought: Methodologies and Analysis for Decision-Making*. Deuxième conférence scientifique. Bonn, Allemagne.
- United Kingdom. 2004. *Civil Contingencies Act*.
- Vanderheiden, Steve. 2005. « Eco-terrorism or Justified Resistance? Radical Environmentalism and the "War on Terror" ». *Politics Society* 33 : 425-47.
- Vanderheiden, Steve. 2012. « Coaxing Climate Policy Leadership ». Special Section: Safeguarding Fairness in Global Climate Governance. *Ethics & International Affairs* 26(4) : 463-79.
- Veblen, Thorstein. [1899] 2013. *The Theory of The Leisure Class*. En ligne. URL : <http://www.gutenberg.org/files/833/833-h/833-h.htm>. Consulté le 13 juin 2013.
- Vörösmarty, C. J., P. Green, J. Salisbury, et R.B. Lammers. 2000. « Global water resources: vulnerability from climate change and population growth ». *Science* 289 : 284–8.
- Vose, James M., David L. Peterson et Toral Patel-Weynand, dir. 2012. *Effects of climatic variability and change on forestecosystems: a comprehensive science synthesis for the U.S. forest sector*. Gen. Tech. Rep. PNW-GTR-870. Portland, Oregon.
- Waldron, Jeremy. 1987. « The Theoretical Foundations of Liberalism ». *The Philosophical Quarterly* 37(147) : 127-50.
- Waldron, Jeremy. 1998. « Participation : The Right of Rights ». *Proceedings of the Aristotelian Society* 98 : 307-37.
- Waldron, Jeremy. 2006. « The Core of the Case against Judicial Review ». *The Yale Law Journal* 115(6) : 1346-1406.
- Waldron, Jeremy. 2012. « Political Political Theory: An Oxford Inaugural Lecture ». *Chichele Professor of Social & Political Theory Inaugural Address – Oxford University*.
- Waldron, Jeremy. 2013a. « Is Dignity the Foundation of Human Rights? ». *Colloquium in Legal and Social Philosophy – University College of London*. En ligne. URL : <http://www.ucl.ac.uk/laws/jurisprudence/docs/2013/Waldron.pdf>.

- Waldron, Jeremy. 2013b (manuscrit). « Moral Autonomy and Personal Autonomy ».
- Walker, B., A. Kinzig et J. Langridge. 1999. « Plant attribute diversity, resilience, and ecosystemfunction: the nature and significance of dominantand minor species ». *Ecosystems* 2 : 95-113.
- Watkins, Frederic M. 1940. « The Problem of Constitutional Dictatorship ». *Public Policy* : 324-79.
- Weber, Max. 1995 *Économie et société. Tome 1*. Plon.
- Weber, Max. 2003. *Le savant et le politique*. La Découverte.
- Weiss, Daniel J., Jackie Weidman, et Mackenzie Bronson. 2012. *Heavy Weather: How Climate Destruction Harms Middle- and Lower-Income Americans*. Center for American Progress.
- Weiss, Daniel J. et Jackie Weidman. 2013. *Pound Foolish. Federal Community-Resilience Investments Swamped by Disaster Damages*. Center for American Progress.
- Wendt, Alexander. 1999. *The Social Theory of International Politics*. Cambridge University Press.
- Werrell, Caitlin E. et Francesco Femia. 2013. *The Arab Spring and Climate Change- A Climate and Security Correlations Series*. Center for American Progress, The Stimson Center et The Center for Climate and Security.
- Wissenburg, Marcel. 1998. *Green Liberalism*. UCL Press.
- Wissenburg, Marcel. 2006. « Liberalism », dans Andrew Dobson et Robin Eekersley, dir., *Political Theory and the Ecological Challenge*, Cambridge University Press : 20-34.
- World Economic Forum. 2013. *Global Risks 2013 report – Eighth Edition*. Davos, Suisse. En ligne. URL : <http://reports.weforum.org/global-risks-2013/>.
- Worm, Boris, Edward B. Barbier, Nicola Beaumont, J. Emmett Duffy, Carl Folke, Benjamin S. Halpern, Jeremy B C. Jackson, Heike K. Lotze, Fiorenza Micheli, Stephen R. Palumbi, Enric Sala, Kimberley A. Selkoe, John J. Stachowicz et Reg Watson. 2006. « Impacts of Biodiversity Loss on Ocean Ecosystem Services ». *Science* 314 : 787-90.
- Wyckoff, Jason. 2010. « The Inseparability Thesis : Why Political Authority Entails Political Obligations ». *Southwest Philosophy Review* 26(1) : 51-9.
- Zalasiewicz, Jan, Mark Williams, Alan Haywood et Michael Ellis. « The Anthropocene: a new epoch of geological time? ». 2011. *Philosophical Transactions of the Royal Society* 369 : 835–41.

